



DIVISION LEGISLATIVE
SECTION DES REPERTOIRES
**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/17
18 décembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1989/33
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	1
II. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	6 - 18	1
III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	19 - 172	4
A. Action urgente	19 - 22	4
B. Correspondance avec les gouvernements	23 - 172	5
Algérie	23 - 26	5
Bahreïn	27 - 28	5
Bénin	29 - 32	7
Brésil	33 - 35	7
Bulgarie	36	8
Chili	37 - 40	9
Chine	41 - 44	11
Colombie	45 - 49	12
Equateur	50 - 53	13
Egypte	54 - 55	15
El Salvador	56 - 61	16
Guinée équatoriale	62	20
Ethiopie	63 - 65	20
Grèce	66 - 68	21
Guatemala	69 - 72	22
Guinée	73	23
Haïti	74 - 77	23
Honduras	78 - 82	24
Inde	83 - 88	25
Indonésie	89	28
Israël	90 - 94	29
Italie	95	31
Jordanie	96 - 97	32
Malawi	98	33
Mali	99	33
Mauritanie	100 - 103	33
Maroc	104	35
Myanmar	105 - 108	35
Népal	109	36
Nicaragua	110	36
Panama	111 - 112	36
Pérou	113 - 120	37
Philippines	121 - 127	40
Roumanie	128 - 129	41
Arabie saoudite	130	42
Somalie	131	43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Afrique du Sud	132 - 137	43
Espagne	138	44
Sri Lanka	139 - 144	45
Soudan	145 - 146	48
Turquie	147 - 162	48
Ouganda	163	54
Union des Républiques socialistes soviétiques	164 - 165	55
Emirats arabes unis	166	56
Yémen	167	56
Yougoslavie	168 - 169	56
Zaire	170 - 171	57
Zimbabwe	172	58
IV. VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	173 - 258	58
A. Visite au Guatemala	173 - 216	58
B. Visite au Honduras	217 - 254	70
C. Suivi des visites	255 - 258	78
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	259 - 272	83

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.
2. Le 12 mai 1985, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) rapporteur spécial. Celui-ci, en application des résolutions 1986/50, 1987/29 et 1988/32 de la Commission, lui a soumis des rapports (E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13 et E/CN.4/1988/17 et Add.1) à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions respectivement.
3. A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/32, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1988/130.
4. A sa quarante-cinquième session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/15), et a adopté la résolution 1989/33, par laquelle, après avoir rappelé sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988, elle a décidé que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuerait à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.
5. Conformément aux résolutions 1988/32 et 1989/33 de la Commission, le Rapporteur spécial lui présente ici son cinquième rapport. Le chapitre II de ce rapport traite de différents aspects touchant le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le chapitre III est consacré à la correspondance échangée entre le Rapporteur spécial et les gouvernements des Etats à propos desquels ont été reçues des informations détaillées faisant état de cas de torture. Ce chapitre contient un résumé des communications - appels urgents et lettres - adressées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, ainsi que des réponses des gouvernements à ces communications. Le chapitre IV contient le rapport des visites effectuées par le Rapporteur spécial au Guatemala et au Honduras, ainsi que de la suite qui a été donnée aux visites effectuées par lui en 1988 au Pérou, en République de Corée et en Turquie. Le chapitre V contient ses conclusions et recommandations.

II. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

6. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'informations faisant état de cas de torture ou de sévices graves. Chaque fois que ces allégations sont suffisamment détaillées et ne sont pas manifestement montées de toutes pièces, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir de les porter à l'attention du gouvernement concerné, en demandant à celui-ci de faire des observations. Le fait que le nombre des allégations transmises aux gouvernements continue d'augmenter ne signifie pas en soi que la torture soit elle aussi de plus en plus répandue dans le monde. Il peut s'expliquer par la circonstance que le mandat du Rapporteur spécial est maintenant mieux connu et qu'un nombre toujours croissant d'organisations non gouvernementales en prennent conscience. Un autre facteur important est que les allégations ont

tendance à devenir plus détaillées, et se prêtent donc mieux à être communiquées aux gouvernements. Les années précédentes, dans un grand nombre de cas, aucune suite ne pouvait être donnée aux allégations reçues, car elles ne contenaient pas suffisamment de renseignements sur l'identité de la victime, la date à laquelle celle-ci était censée avoir été arrêtée ou torturée, le lieu où elle aurait été soumise à la torture ou le type de torture infligé. Le Rapporteur spécial a été informé que des mesures étaient actuellement prises par les Human Rights Information and Documentation Systems, International (HURIDOCs), pour promouvoir l'utilisation de formules types pour les allégations communiquées par les organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative, qui peut contribuer à renforcer l'efficacité de sa tâche et de celle d'autres personnes.

7. Le Rapporteur spécial souligne que la quantité d'allégations communiquées à certains gouvernements ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'ampleur de la pratique de la torture dans les pays en question. D'une part, il tient à rappeler ce qu'il a déjà dit, à savoir que, en présentant aux gouvernements les allégations qui lui ont été soumises, il ne prend pas position sur le point de savoir si elles sont fondées ou non, car il n'est pas en mesure de le faire. En outre, il faut bien voir que le nombre des allégations reçues à propos de tel ou tel pays ne dépend pas seulement de la situation des droits de l'homme dans ce pays, mais également d'autres facteurs. Certaines sociétés sont plus ouvertes que d'autres, et il est donc plus facile d'y rassembler des renseignements sur la situation intérieure. Le degré d'information de l'opinion publique et la présence dans le pays d'organisations de défense des droits de l'homme sont également des facteurs importants, de même que le rôle des groupes politiques d'opposition ou des communautés religieuses.

8. Le fait qu'aucune allégation n'ait été communiquée à un gouvernement donné ne signifie pas non plus que la torture n'existe pas dans ce pays. A cause du caractère fermé de la société, ou du climat politique qui règne dans le pays, il peut se faire que les renseignements reçus soient trop partiels pour pouvoir être transmis au gouvernement concerné.

9. Lorsque les allégations reçues concernent en même temps plusieurs violations des droits de l'homme relevant de mandats spéciaux, c'est l'élément dominant qui détermine le mandat en vertu duquel il convient d'agir. Le cas le plus fréquent est celui des allégations selon lesquelles on a découvert le cadavre d'une personne portant à la fois des blessures par balles ou des marques de coups de couteaux et des marques de torture. Comme dans un tel cas l'élément dominant est le meurtre, l'allégation est transmise au gouvernement concerné par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Par contre, si, selon les allégations, une personne est morte des suites de la torture, c'est la torture qui est l'élément dominant et l'allégation est transmise par le Rapporteur spécial sur la torture.

10. Le Rapporteur spécial remercie tous les gouvernements qui lui ont envoyé des observations au sujet des allégations transmises. Plusieurs des réponses reçues contenaient des renseignements détaillés; d'autres indiquaient simplement qu'après enquête l'allégation s'était révélée sans fondement. Le Rapporteur spécial aimerait qu'on lui dise dans ce cas sur quoi repose une telle conclusion. Par exemple, lorsqu'un gouvernement indique au Rapporteur spécial qu'une personne qui, selon les allégations reçues, serait morte

des suites de la torture, est en réalité morte d'une autre cause, sans autres explications, on ne peut considérer que cette information permette à elle seule de conclure qu'il n'y a pas eu de torture.

11. Le Rapporteur spécial a été invité par trois gouvernements à se rendre dans leur pays. Il a été très sensible à ces invitations, qui émanaient des Gouvernements du Guatemala, du Honduras et du Zaïre, car il considère les consultations avec les autorités et les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales du pays comme un excellent moyen d'observer la situation et de faire des recommandations spécifiquement adaptées aux besoins du pays en question. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rendre hommage aux Gouvernements de la République de Corée et de la Turquie pour la manière dont ils ont réagi aux recommandations qu'il avait faites dans son précédent rapport. Il estime que cette forme de coopération individuelle avec les gouvernements est une excellente méthode de prévention de la torture.

12. On trouvera dans le présent rapport un compte rendu des visites effectuées au Guatemala et au Honduras (chapitre IV). La visite au Zaïre étant prévue pour la troisième semaine de janvier, le compte rendu sera publié en additif au présent rapport.

13. Le Rapporteur spécial tient à redire qu'il ne faut pas considérer qu'un gouvernement qui l'invite à se rendre dans son pays admet par là même que la torture y est effectivement pratiquée. Etant donné que l'objectif essentiel de ces visites est de prévenir la torture, et étant donné aussi qu'aucune société n'est à l'abri de ce phénomène, ces visites, qui ont un caractère consultatif, sont surtout dirigées vers l'avenir. Il peut arriver aussi que le Rapporteur spécial soit invité à se rendre dans un pays pour enquêter sur des allégations de torture, mais il n'a jusqu'ici reçu encore aucune invitation de ce genre.

14. Le Rapporteur spécial reçoit parfois des informations concernant une technique ou un régime particuliers qui sont pratiqués dans un pays et dont les effets sont dits équivalents à ceux de la torture. Dans de tels cas, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion qu'il valait mieux essayer d'avoir des consultations avec le gouvernement concerné, plutôt que de porter ces renseignements à son attention selon la procédure habituelle. A cet égard, on signalera que le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le régime de détention appliqué en République fédérale d'Allemagne aux détenus condamnés pour avoir commis des crimes terroristes était équivalent à la torture ou à des traitements inhumains. Selon ces allégations, en particulier, ces détenus étaient gardés au secret, régime qui pouvait entraîner une privation sensorielle. Pour cette raison, ils avaient demandé à être détenus collectivement ou en groupes, en effectuant une grève de la faim pour appuyer leur revendication.

15. Sur sa demande, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Bonn avec des représentants du Ministère de la justice. Il a été informé que les détenus en question (qui étaient au nombre de 25 environ) constituaient encore un danger pour la société et qu'il était donc nécessaire de prendre des mesures spéciales de sécurité, par exemple en ce qui concerne leur logement. Ces représentants ont cependant nié que ces détenus aient été incarcérés dans des cellules insonorisées, ajoutant que tous disposaient dans leur cellule d'un poste de radio, d'un tourne-disques ou d'un magnétophone. Pendant certaines heures de la journée, ils pouvaient avoir des contacts avec

les autres détenus, mais la plupart d'entre eux s'y refusaient parce qu'ils ne se considéraient pas comme des criminels de droit commun : dans cette mesure, leur isolement résultait donc de leur propre choix. Ils avaient des contacts réguliers avec leurs avocats (en privé) et avec d'autres visiteurs, et pouvaient correspondre avec d'autres détenus appartenant au même groupe et avec le monde extérieur, cette correspondance étant cependant soumise à la censure. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements détaillés sur les conditions d'incarcération de chacun des détenus en question. On lui a assuré que la question recevait l'attention constante du gouvernement, et que des mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour rendre la vie carcérale aussi humaine que possible pour cette catégorie spéciale de détenus.

16. Le 18 avril 1989, pendant la deuxième session du Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues avec le Comité, qui est résumé dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/44/46, par. 15 à 21). Le Rapporteur spécial a également tenu des consultations officieuses avec le Président du Comité. Il se félicite de pouvoir tenir des consultations périodiques avec un organe conventionnel dont les fonctions sont différentes, quoique complémentaires, mais qui poursuit le même but, à savoir l'élimination de la torture.

17. Le Comité prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été constitué, et a commencé ses travaux le 13 novembre 1989. Le Rapporteur spécial se tiendra au courant des travaux du Comité, et entrera en contact avec celui-ci chaque fois qu'il le jugera utile pour l'exécution de son mandat.

18. Un autre événement important a été l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Comme ce texte a des liens étroits avec son mandat, le Rapporteur spécial y reviendra au chapitre V intitulé "Conclusions et recommandations".

III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Action urgente

19. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des demandes d'action urgente, ou des informations contenant des éléments qui, selon lui, justifiaient une telle action. Ces demandes concernaient essentiellement des personnes dont on disait qu'elles étaient soumises à la torture, ou dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture, généralement pendant leur détention au secret par la police ou l'armée, ou au cours des interrogatoires. Le Rapporteur spécial a porté 51 de ces cas à l'attention immédiate des gouvernements concernés, à qui il a lancé un appel, en se fondant sur des raisons purement humanitaires, pour qu'ils veillent à ce que le droit des personnes en question à leur intégrité physique et mentale soit protégé, et à ce que le traitement auquel elles étaient soumises pendant leur détention soit humain.

20. Des appels ont été adressés aux Gouvernements suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Israël, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Somalie, Soudan, Turquie, Zaïre.

21. Les Gouvernements ci-après ont répondu aux appels urgents qui leur avaient été adressés par le Rapporteur spécial : Afrique du Sud, Bénin, Chili, Colombie, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Myanmar, Panama, Pérou, Philippines, Soudan, Turquie.

22. On trouvera dans la section B ci-dessous, intitulée "Correspondance avec les gouvernements", des détails sur le contenu des appels et des réponses des gouvernements reçues par le Rapporteur spécial au 20 décembre 1989.

B. Correspondance avec les gouvernements

Algérie

23. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement algérien pour lui transmettre des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient eu lieu en Algérie à la suite des émeutes du mois d'octobre 1988, comprenant, notamment des arrestations arbitraires et des tortures.

24. Selon des informations, différents services d'ordre, aussi bien civils que militaires, auraient pratiqué la torture de façon systématique. En divers endroits, des séances de torture se seraient déroulées en présence des autorités civiles. En outre, à différents endroits, des médecins et du personnel paramédical auraient assisté les tortionnaires.

25. Les méthodes de torture qui auraient été pratiquées comprenaient notamment : châtiments corporels, violences sexuelles, application d'électrodes sur toutes les parties du corps, brûlures de cigarettes, administration forcée de liquides et de produits nocifs et diverses humiliations. Ces tortures auraient été pratiquées, entre autres, au camp militaire de Sidi-Ferruch, et à la gendarmerie de Boufarik.

26. Le 16 octobre 1989, le Gouvernement algérien a adressé une lettre au Rapporteur spécial affirmant que sa position à l'égard de la question de la torture a toujours été et demeure une condamnation ferme et sans équivoque de cette pratique intolérable. Le gouvernement citait plusieurs déclarations faites par de hauts responsables algériens, et notamment par le Président de la République, condamnant fermement la pratique de la torture et assurant qu'il avait pris les mesures qui s'imposaient et que les coupables (de telles pratiques) seraient punis. Quant aux événements d'octobre 1988, le gouvernement a affirmé que des recours en justice ont été introduits par les victimes de ces événements, pour lesquels la procédure suivait son cours.

Bahreïn

27. Le 21 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bahreïnite une lettre dans laquelle il lui transmettait des informations concernant le cas de Ebrahim Bahman M. A. Dashti, né le 25 janvier 1959 à Manama (Bahreïn). Selon ces informations, M. Dashti aurait été arrêté brutalement le 16 mars 1985, et questionné au sujet de ses liens présumés

avec une organisation interdite, le "Front islamique de libération du Bahreïn", liens dont il a nié l'existence. Par la suite, il aurait été soumis à différents types de torture : on l'aurait roué de coups sur toutes les parties du corps, avec des câbles, des fils d'acier et des matraques en bois; on lui aurait tenu la tête dans une cuve d'eau jusqu'à la limite de l'asphyxie; on l'aurait plongé alternativement dans une cuve d'eau chaude et une cuve d'eau froide; on l'aurait suspendu, la tête en bas, à un ventilateur fixé au plafond, en lui donnant des coups de pied et des coups de poing; on lui aurait appliqué des décharges électriques en fixant des électrodes sur différentes parties du corps, en particulier les oreilles, la pointe des seins et les organes génitaux; on lui aurait enfoncé des aiguilles sous les ongles, on l'aurait enfermé dans une petite pièce obscure dans laquelle on aurait fait entrer deux grands chiens qui l'auraient mordu sur tout le corps; on l'aurait menacé de s'en prendre à sa famille et on l'aurait torturé en présence de membres de sa famille; on lui aurait donné des coups de marteau sur les doigts après lui avoir bandé les yeux, attaché les mains et les pieds et l'avoir bâillonné; on l'aurait attaché à une chaise et on lui aurait approché des yeux des charbons brûlants tenus entre des pincettes; on lui aurait aussi tapé la tête contre les murs; on l'aurait couché par terre sur le dos, les pieds et les poings liés, et on aurait appuyé avec le pied sur son cou, jusqu'à ce qu'il soit près d'asphyxier; on l'aurait obligé à mâcher du rat mort; on l'aurait pendu au plafond par les poings et les pieds, regardant vers le sol (méthode dite de "l'araignée volante"); on l'aurait soumis à la méthode "Farooj" ou du "poulet barbecue", et livré aux chiens sauvages 10 minutes par jour, à la suite de quoi on aurait saupoudré ses plaies de sel et de poivre. Les noms des agents du gouvernement responsables de ces pratiques, selon les informations reçues, ont été communiqués au gouvernement. A la suite de ce traitement et de menaces de torture au thalium (poison chimique), M. Dashti a signé des aveux, a été présenté devant un tribunal et envoyé à la prison de Al-Quala pour y être interrogé. Là, il a été détenu pendant 14 mois, au cours desquels on a continué à le torturer. Il a ensuite signé d'autres aveux, a été à nouveau présenté devant un tribunal, puis condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, qu'il a purgée dans la prison de Manama. Le 21 février 1988, il a été déporté en Iran. Pendant qu'il purgeait sa peine, M. Dashti dit avoir été le témoin de tortures infligées à plusieurs codétenus, et notamment ceux dont les noms suivent : Zuheir Haddad, Nader Al-Nasheet, Muhammad Abdullah Al-Moghabi, Hussain Fordan, Abdul Raouf Al-Shayeb, Ebrahim Hassan Jassim, Muhammad Hassan Mahroom, Said Al-Aradi, Abdul Redha Al-Turaifi, Hassan Jaffer, Abdul Aziz Abdullah Nassir, Towfeeq Al-Mahroos, Jalal Al-Quassab, Abdul Rasool Mubarak, Ebrahim Kadhim Matar, Ahmed Saleh, Faisal Marhoon, Ali Saleh, Jaffar Ghowayed, Hasan Al Khan, Said Al Aradi, Jaffer Sahwan et Muhammad Baquer. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement le cas de Muhammad Mansoor Hassan, âgé de 32 ans, ressortissant bahreïnite arrêté le 25 janvier 1989 à l'aéroport international de Bahreïn à son retour de Syrie. M. Hassan, qui aurait été détenu dans la prison de Al-Quala à Manama, aurait été torturé à mort. Son corps a été retrouvé le 8 février 1989 dans le village de Sar, portant des marques de tortures : trous dans les os du pied, fractures des os de la main gauche et de la cuisse droite, cheveux brûlés et plusieurs plaies ouvertes sur le cuir chevelu. Les autorités, auraient reconnu qu'il avait été arrêté, mais nié l'avoir torturé à mort.

28. Le 17 août 1989, le Gouvernement bahreïnite a informé le Rapporteur spécial que les allégations concernant la mort de Muhammad Mansoor Hassan étaient complètement infondées. L'enquête ordonnée par les pouvoirs publics

au moment des faits et menée selon les formes, qui comprenait notamment une autopsie officielle, avait confirmé que les circonstances du décès n'avaient rien de suspect, et que la personne en question, épileptique notoire était morte de causes naturelles.

Bénin

29. Le 28 décembre 1988, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement béninois indiquant que M. Léon Yelome, âgé de 30 ans, aurait été arrêté par des gardes civils le 14 octobre 1988 et serait détenu au Camp Guezo. En outre, M. Moussa Mama Yari, âgé de 37 ans, aurait été arrêté le 24 octobre et détenu, en premier lieu, au poste de police et transféré à un lieu inconnu. Selon les mêmes informations, ces deux personnes auraient été soumises à la torture.

30. Le 12 juin 1989, le Gouvernement du Bénin a informé le Rapporteur spécial que Léon Yelome et Moussa Mama Yari, tous deux membres de différents mouvements et partis illégaux, étaient à présent gardés au camp militaire Guezo de Cotonou. Après leur arrestation, les deux détenus ont été aussitôt entendus par la Commission permanente d'enquête et de sécurité d'Etat. Ladite Commission a constitué leur dossier qui a été transmis en temps utile au Procureur général près le Parquet populaire central. En outre, ni Léon Yelome ni Moussa Mama Yari n'ont fait l'objet de torture pendant ou après leur interrogatoire.

31. Le 22 mai 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement béninois indiquant que huit personnes seraient gardées au secret, sans inculpation ni procès, dans le camp militaire PLM Aledjo à Cotonou, et que plusieurs d'entre elles auraient été sévèrement battues ou torturées. Ces personnes étaient les suivantes : Roger Adote, étudiant, arrêté le 15 février 1989; Bruno Pierre Alofa, étudiant, arrêté le 9 janvier 1989; Benjamin Badou, fonctionnaire, arrêté le 26 février 1989; Théophile Bessan, enseignant, arrêté le 3 février 1989; Basile Degnonvi, sociologue, 33 ans, arrêté le 25 janvier 1989; Simon Fanou, plombier, arrêté le 5 mars 1989; Arsène Gbaguidi, enseignant, 31 ans, arrêté le 25 janvier 1989; Michel Honanvoegbe, enseignant, 31 ans, arrêté le 25 janvier 1989.

32. Le 10 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement béninois indiquant que M. Jonas Gnimagnon, 32 ans, président du Comité des parents et épouses des détenus d'opinion, aurait été arrêté à Cotonou le 15 mai 1989, et qu'il serait toujours détenu, sans inculpation ni procès, dans les bureaux de la gendarmerie d'Abomey-Calavi. Ni la famille de M. Gnimagnon ni son avocat n'auraient le droit de lui faire des visites. Selon les informations reçues, la plupart des personnes détenues pour des motifs politiques auraient été torturées. Certaines d'entre elles auraient perdu la vie au cours des 18 derniers mois après avoir été torturées par des personnes appartenant aux forces de sécurité.

Brésil

33. Le 17 mars 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement brésilien concernant des allégations selon lesquelles 22 personnes, dont un prêtre, auraient été arrêtées le 11 mars 1989, pendant une opération menée par la police militaire de l'Etat pour expulser environ 600 familles de paysans des terres qu'ils occupaient sur la Fazenda Emira, Salto de Jacuí, dans l'Etat du Rio Grande do Sul. Les 22 personnes arrêtées

auraient été battues et torturées : on les aurait attachées à des termitières. Elles ont ensuite été emmenées à la prison locale, à Sobradinho, où elles seraient encore gardées au secret, en vertu d'une ordonnance du juge. Le prêtre serait le père Paulinho Ciorili (ou Cirioli). Les autres détenus seraient Léonir Marcon, Joao Tarcisio Schwap, Amarildo Zanovello, Eny Luiz Vinck, Ademir Nunes, Norberto Da Silva, Joao Carlos Comargo, José Da Rosa Silva, Antoninho Martes, Valdir Dias Rodrigues, Nelson Portela, Joao Batista Serpa, Osmar Pretik, Helmut Hering, Hamilton Soares, Valcir Dallacosta, Gaudencio Da Motta, Ismael Ribeiro, Marilo de Bortolli, Joao Fernando dos Santos, Antonio Moacir Rocil. Selon les informations reçues, 30 personnes auraient également été gravement blessées pendant l'opération de police, et deux se trouveraient dans un état critique, dans la station de soins intensifs, apparemment après avoir été battues : il s'agirait du frère Sergio Gorgen de l'ordre des Franciscains, et de Joao Maria Menezes, travailleur agricole.

34. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement brésilien une lettre pour lui transmettre des informations concernant les cas suivants de torture :

a) José Carlos de Souto Pinheiro, 25 ans, et Evaldo Berto da Silva, 23 ans, auraient été arrêtés par la police le 6 juin 1989 à Cachoeiras de Macacu, dans l'Etat de Rio de Janeiro, et emmenés au poste de police No 126, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir volé une bicyclette. Ils auraient été battus et torturés par électrocution et tentatives de strangulation;

b) Fenelon Lins Filho, syndicaliste membre de la CUT (Central Unica dos Trabalhadores) du Brésil, a été arrêté le 14 juin 1989 à Lagoa da Prata, dans l'Etat de Minas Gerais, et détenu 45 heures; il aurait pendant cette période été violemment battu par 10 policiers.

35. Le 16 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement brésilien une lettre pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Ivan Brito de Assis, 24 ans, dirigeant du Movimento Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST), aurait été arrêté le 29 août 1989 par deux policiers qui l'auraient emmené au poste de police de Quebrangulo. Là, on l'aurait déshabillé et questionné en le torturant : on lui aurait infligé le supplice de la "perche du perroquet" (dans lequel la victime est suspendue tête en bas à une barre horizontale) et appliqué des décharges électriques sur tout le corps; on l'aurait presque étouffé et on lui aurait lié une corde autour des testicules. Pendant tout le temps où il a été gardé par la police, celle-ci aurait essayé de l'intimider par des menaces de mort.

Bulgarie

36. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bulgare une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles un nombre indéterminé de personnes auraient été battues par les forces de sécurité, et certaines seraient mortes des suites des coups reçus, lors de manifestations de la minorité turque à la fin de mai 1989. Des informations détaillées ont été données concernant les cas suivants :

a) Nedzeb Osmanov Nedzebov, 47 ans, de Kus, serait mort après avoir été battu au cours d'une manifestation à Kaolinovo; Myumun Feihimov, 28 ans,

de Momchilgrad, serait mort le 30 mai 1989 des suites des blessures reçues lorsqu'il avait été battu par les forces de sécurité, le 25 mai 1989; un enseignant connu sous le nom de Fuat "Ogretman", 65 ans, aurait été battu le 25 ou le 26 mai 1989 à Kardzhali, et serait mort deux jours plus tard;

b) les personnes suivantes, résidant à Dzhebel au sud du pays, auraient été sévèrement battues à leur domicile, entre le 22 et le 25 mai 1989 : Ozdzhan Alimov Aliev, Halil Ibrahimov Rekifov, Fetki Hasanov, Orhan Myuminov, Sabri Osmanov et Sabri Omer Osmanov;

c) Hyusein Hasanov Mustafov, 37 ans, de Sechishe, aurait été arrêté le 2 juin 1989 et battu à coups de matraque au poste de police du village de Yagnilo;

d) Ahmed Makak, de Yonkovo, aurait été arrêté le 24 ou le 25 mai 1989 et battu sur tout le corps.

Chili

37. Les 5 et 10 janvier 1989, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement chilien des messages urgents concernant l'arrestation par les carabiniers d'Arica, le 31 décembre 1988, de Dolores Cautivo (22 ans) et de María Fernanda Cautivo (16 ans), ainsi que d'Odette López, Claudio Toro Herrera, Alexis Cuevas Zambrano, Carolina Videla Osorio, Francisco José Jofre Gallardo, Patricio Jara Arias et Roberto Jiménez. Le 22 mai 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent concernant Dolores et María Fernanda Cautivo, dans lequel il précisait qu'il avait reçu, après la libération des deux soeurs, des informations disant qu'elles avaient été battues et maltraitées pendant leur interrogatoire. Selon ces informations, Dolores Cautivo Ahumada aurait été à nouveau arrêtée le 20 avril 1989, sur mandat du Procureur militaire d'Arica, en vertu de la loi antiterroriste. Mlle Cautivo serait détenue dans la prison publique d'Arica, et l'on craignait pour son intégrité physique et mentale.

38. Le 15 novembre 1989, le Gouvernement chilien a adressé au Rapporteur spécial les renseignements ci-après :

"a) le 1er janvier 1989 a eu lieu une enquête sur l'affaire No 01/89 concernant les faits survenus le 31 décembre 1988 dans la Rotonda Tucapel de la ville d'Arica. A la suite de cette enquête, 11 personnes ont été inculpées d'infraction à la loi 17.798, sur le contrôle des armes à feu et des explosifs, ainsi que, de manière restrictive et exceptionnelle, d'infractions à la loi 18.314, définissant les comportements terroristes et fixant les peines qui leur sont applicables;

b) après consultation avec le Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur, et conformément aux renseignements communiqués par le Procureur militaire d'Arica à l'assesseur de la Division, nous sommes en mesure d'indiquer que la Fiscalía Letrada de Ejército y Carabineros (parquet militaire) d'Arica instruit actuellement l'affaire 01/89 mettant en cause les personnes susmentionnées et se rapportant aux faits sur lesquels portait la consultation du Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur, mais qu'aucune plainte n'a été formellement déposée devant

le tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire de justice faisant état de tortures et violences qui auraient été infligées à Dolores Paz et María Fernanda Cautivo Ahumada;

c) en outre, nous vous informons que María Fernanda Cautivo Ahumada n'a été détenue que pendant cinq jours sur mandat du parquet militaire, et qu'elle a ensuite été traduite devant le juge des mineurs d'Arica, qui devait déterminer si elle avait agi avec discernement. Elle a été remise en liberté, le tribunal ayant jugé qu'elle avait agi sans discernement;

d) Enfin, il faut signaler que Dolores Paz Cautivo Ahumada est actuellement détenue et inculpée en vertu de la loi 18.314, définissant les comportements terroristes et les peines qui leur sont applicables."

39. Le 17 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement chilien lui transmettant des informations selon lesquelles de nouveaux cas de torture avaient été signalés depuis juin 1988. La majorité des détenus auraient été soumis à la torture ou maltraités par des membres des services de "investigaciones" (police criminelle), par des "carabiniers" ou des agents de la CNI (Centre national de renseignements). Les cas suivants ont été signalés au Rapporteur spécial :

a) José Luis Donoso Cáceres, arrêté le 26 octobre 1988 à Las Peñas par des membres du Groupe d'opérations spéciales (GOPE) en même temps que Miguel Angel Colina Valdivia, 22 ans, Manuel Antonio Araneda González, 22 ans, Richard Adrián Ledesma Plaza, 23 ans, et José Antonio Ugarte González, 19 ans. Un sixième homme, Claudio Danilo Araya Fuentes, 31 ans, a été arrêté le 27 octobre 1988. Les six hommes ont été accusés d'avoir attaqué un commissariat de police dans le village de Los Queñes. Tous auraient été torturés et gardés au secret pendant 35 jours;

b) les autres cas présumés de torture impliquaient souvent la pratique consistant à appliquer des décharges électriques sur les parties les plus sensibles du corps (organes génitaux et tête). Auraient subi des tortures à l'électricité en plus d'autres sévices, les personnes suivantes : Cristóbal Carrasco Oñate, arrêté le 5 octobre 1988; Mirko Zarkovic Obrego et Víctor Pavez Ramírez, arrêtés le 24 octobre 1988; Luis Carlos Godoy Cortés, arrêté le 3 octobre 1988; Oscar Patricio Molina Ossandon, arrêté le 4 octobre 1988; Héctor Zúñiga, Juan Abar et Miguel Angel Marciel Amor, arrêtés le 4 octobre; Luis Hernán Bravo Ordóñez, arrêté le 23 juin 1988; Marco Antonio Sepúlveda Senoceain, arrêté le 25 juillet 1988 et Sandra Ranz Velásquez, arrêtée le 9 octobre 1988.

40. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement chilien une lettre dans laquelle il lui transmettait des informations selon lesquelles M. Iván Ecurra Campos et Mlle Sissi Gusmán Vargas auraient été arrêtés le 19 mai 1989 par cinq membres de la patrouille d'action spéciale des carabiniers, dans le cinquième district d'Achupalalas, Viña del Mar. Après leur arrestation, tous deux auraient été battus, et terrorisés par un chien, après avoir été attachés avec des menottes et déshabillés. Ils auraient ensuite été emmenés au quatrième commissariat de carabiniers de Viña del Mar, où M. Ecurra Campos aurait été soumis à un long interrogatoire, au cours duquel il aurait été torturé physiquement et psychologiquement. La police aurait menacé de tuer ses proches, et l'aurait privé de nourriture et de repos.

Chine

41. Le 21 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement chinois transmettant des allégations selon lesquelles 27 Tibétains auraient été condamnés le 19 janvier 1989, par deux tribunaux populaires de la ville de Lhasa à des peines de prison de durées variables pour avoir participé à des manifestations. Des informations détaillées ont été reçues sur les cas suivants :

a) plusieurs accusés auraient dit au cours de leur procès qu'ils avaient été obligés de se reconnaître coupables des accusations portées contre eux à cause des tortures cruelles auxquelles ils avaient été soumis pendant leur détention. Il s'agissait notamment de Lobsan Tenzin, condamné à mort, qui aurait été battu à coups de bâton et de barre de fer, Tsering Dhondup, condamné à 18 ans de prison, qui aurait été suspendu au plafond, la tête en bas, et battu avec des matraques électriques pendant son interrogatoire, et Gyaltzen Choephel, condamné à 15 ans de prison, que l'on avait battu à coups de matraque électrique et de cordes après lui avoir attaché les pieds et les mains, que l'on aurait suspendu au plafond cinq jours de suite, fait sortir au milieu de la nuit et complètement dépouillé de ses vêtements, et dont on aurait couvert le bas du corps d'excréments;

b) en outre, Ngawang Dopchen, moine du monastère de Drepung, qui a été libéré le 2 février 1989, aurait été torturé pendant sa détention : on lui aurait tordu les bras et attaché les mains derrière le dos, et on l'aurait battu sur la poitrine, lui brisant plusieurs côtes;

c) de plus, cinq séminaristes catholiques, dont les noms n'ont pas été indiqués, venant du village de Nanmangong, dans la province de Hebei, auraient été arrêtés le 2 décembre 1988 par des agents des services de sûreté publique du district de Qingyuan, puis relâchés après interrogatoire. Trois d'entre eux auraient été à nouveau arrêtés au début du mois de janvier 1989 et retenus prisonniers pendant trois jours. Durant leur détention, on les aurait complètement déshabillés, battus, forcés à se coucher sur un sol froid en ciment, et brûlés avec des cigarettes. Ces tortures auraient été infligées sur l'ordre de deux policiers, dont les noms ont été communiqués au gouvernement, et qui auraient à plusieurs occasions au cours des deux dernières années, abusé de leur pouvoir et persécuté des catholiques dans cette région;

d) après l'appel urgent adressé au Gouvernement chinois le 2 décembre 1988, concernant quatre religieuses tibétaines qui auraient été torturées, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant qu'elles avaient été arrêtées le 24 avril 1988, et que leur identité était la suivante (le nom entre parenthèses est celui de l'état civil) : Gyaltzen Lochö (Zomkyi); Gyaltzen Tenzin (Tsering Dolma); Gyantsen Karzom (Tashi Yangzom) et Ngawang Dolma (Padro). D'après les informations reçues, ces quatre religieuses auraient été à nouveau arrêtées par la suite.

42. Le 21 juillet 1989, le Gouvernement chinois a adressé au Rapporteur spécial une lettre donnant des détails sur l'arrestation des cinq séminaristes catholiques (par. 41 c) ci-dessus) dans la province de Hebei, et les allégations selon lesquelles ils auraient été torturés. Le 2 décembre 1989, le bureau de la sûreté publique du district de Qingyuan, province de Hebei, a arrêté Chen Hekun, Ji Fuhou et trois autres séminaristes, pour enquêter sur

leurs activités suspectes dans le village de Nanmanyang. Il s'est avéré qu'ils étaient venus au village pour assister à des prédications organisées par les forces catholiques clandestines. Une fois leur identité vérifiée, on les a libérés, après leur avoir donné un cours de rééducation, et ils sont rentrés chez eux. Le 4 janvier 1989, Chen et deux autres se sont rendus au bureau de la sûreté publique du district de Qingyuan et "ils y ont fait une scène violente, troublant gravement le déroulement normal des activités. N'ayant pas réussi à les calmer, le bureau de la sûreté publique leur a infligé une peine de détention de trois jours, conformément au Règlement sur les sanctions administratives pour infraction à la sûreté publique. Les allégations selon lesquelles ils ont été 'torturés', 'déshabillés', 'forcés à se coucher sur un sol en ciment' et 'brûlés avec des cigarettes' sont inventées de toutes pièces".

43. Le 13 juin 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant des allégations selon lesquelles un grand nombre de personnes qui avaient été arrêtées au cours de la première semaine de juin 1989, sur les campus de l'université de Beijing et dans d'autres secteurs de la ville, parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir participé activement à des manifestations, auraient été sévèrement battues après leur arrestation. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient les suivantes : Lin Xiaobo, professeur au département de chinois de l'Université de Beijing, arrêté le 6 juin à Beijing; Cao Siyuan, conseiller principal du Secrétaire général Zhao Ziyang, arrêté le 3 juin à Beijing, Cheng Yu, étudiante en doctorat à l'Université de Chicago (États-Unis) avec son fils Lee Payton, âgé de un an, et Tong Boning, étudiant à l'Université de Californie à Los Angeles. Les trois derniers auraient été arrêtés par des policiers en civil à l'aéroport de Beijing le 5 juin. Selon les informations reçues, Chen Yu et Tong Boning avaient participé aux manifestations de la place Tienanmen à Beijing. On craignait qu'ils continuent d'être soumis à des mauvais traitements ou à la torture pendant leur détention, de même que les autres personnes arrêtées récemment.

44. Le 29 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant Tseten Norgye, 45 ans, de Lhasa, qui avait été arrêté en avril ou mai 1989, pour avoir distribué de la propagande tibétaine. Tseten Norgye aurait été détenu, sans inculpation, au centre de détention Chakpori à Lhasa. Il aurait perdu un oeil et aurait été gravement blessé en raison des tortures subies pendant les interrogatoires. D'après les informations reçues, les détenus du centre Chakpori seraient systématiquement et gravement torturés. En particulier, on aurait coupé les seins des religieuses détenues à Chakpori en juillet.

Colombie

45. Le 7 mars 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement colombien concernant Orlando Agredo Jiménez, 29 ans, agriculteur. Selon les informations reçues, celui-ci aurait été arrêté par des membres des forces armées le 24 novembre 1988. Il aurait été emmené à la base militaire de Santiago où, au cours des interrogatoires, il aurait été soumis à de mauvais traitements. En particulier, on lui aurait coupé les doigts de la main droite.

46. Le 19 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement colombien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles des cas de torture et de sévices se seraient produits en Colombie. Les cas suivants ont été signalés :

a) En décembre 1988, Elvia Regina Cuello Hernández, présidente du Conseil d'action communale, sa fille Deyanira et sa nièce Marisela Margarita Cuello Hernández auraient été forcées par l'armée à quitter le village de El Pato, Antioquia. Le 23 janvier, Marisela M. Cuello et Argiro Alonso Avendaño Palacio auraient été arrêtés par l'armée à Cáceri et mises à la disposition du 7ème tribunal de l'ordre public de Medellín. Apparemment, on les aurait torturées pendant leur détention pour les obliger à avouer;

b) Jesús María Avendaño Villegas et Carlos Mario Avendaño Palacio, père et frère d'Argiro Alonso Avendaño Palacio, auraient été arrêtés par l'armée le 27 janvier à Bello et torturés. Mis ensuite à la disposition du 2ème tribunal de l'ordre public, ils auraient été laissés en liberté faute de preuves;

c) Samuel Enrique de la Ossa, Manuel Echeverry Guerra, Giraldo Zapata et trois autres personnes non identifiées auraient été arrêtés par l'armée le 5 mars 1989 à El Pato et mis à la disposition du 6ème tribunal de l'ordre public. Pendant leur détention, ils auraient fait l'objet de menaces et de mauvais traitements.

47. Le 8 juin 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement colombien concernant M. Rodolfo Hernández, ouvrier d'Ecopetrol et membre du Comité exécutif de la Central Unica de Trabajadores (CUT), ainsi que M. Efraín Gómez, membre du Tribunal de Garantías de la CUT, qui auraient été arrêtés le 2 mai 1989, dans la ville de Bucaramanga, et seraient détenus par la cinquième brigade de cette ville. Les deux syndicalistes auraient été battus et soumis à des mauvais traitements, et l'on craignait pour leur intégrité physique et mentale.

48. Le 18 juillet 1989, le Gouvernement colombien a informé le Rapporteur spécial que MM. Efraín Antonio Gómez Moncada et Rodolfo Carlos Hernández Pulgarín appartenaient au groupe de guérilla "Armée de libération nationale (ELN)". Ils ont été faits prisonniers le 1er juin 1989. Interrogés par le procureur régional dans la prison modèle de Bucaramanga, ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas été torturés et n'avaient déposé aucune plainte devant aucune autorité.

49. Le 14 septembre 1989, le Gouvernement colombien a envoyé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à un message urgent du 2 décembre 1988 (E/CN.4/1989/15, par. 113) au sujet de huit syndicalistes qui auraient été torturés. Selon les renseignements fournis par le gouvernement, les syndicalistes arrêtés à l'occasion de la journée de grève civique du 27 octobre 1988, et remis en liberté par la suite, ont été traités convenablement, et leur intégrité physique et morale a été respectée à tout moment.

Equateur

50. Le 5 février 1989, le Gouvernement équatorien a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à une communication du 29 juin 1987 par laquelle celui-ci lui avait transmis quatre plaintes concernant des cas de torture. Selon l'information reçue du gouvernement, l'enquête a révélé que Mlles Betty Basantes Borja, María Rosa Cajas Lara, Cecilia del Carmen Méndez Mora et Lidia Adriana Caicedo Bravo, citoyennes équatoriennes,

appartenaient au groupe subversif "Alfaro Vive Carajo". Le gouvernement actuel, qui est arrivé au pouvoir le 10 août 1988, a conclu fin janvier 1989, un accord avec le groupe en question selon lequel celui-ci mettrait fin à ses activités armées.

51. Selon l'information reçue du gouvernement, les personnes mentionnées ci-dessus ont fait leurs déclarations "librement et volontairement, sans coercition morale ou physique d'aucune sorte, sans promesses, en pleine possession de leurs facultés et connaissance des garanties constitutionnelles...", ainsi qu'il ressort des documents pertinents. En outre, ces déclarations ont toujours été faites en présence d'un représentant du ministère public, qui a contrôlé le caractère constitutionnel de la procédure.

52. Le gouvernement a déclaré que, dans les cas concrets visés par la communication du Rapporteur spécial, l'examen médical de Mlle Cecilia del Carmen Méndez, effectué par le Service de médecine légale de la Procuration générale de l'Etat, a permis de conclure que cette personne ne présente aucune lésion qui puisse résulter de tortures qu'elle aurait subies.

53. Le 17 novembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement équatorien lui transmettant des informations selon lesquelles se seraient produits les cas de torture suivants :

a) Sélfrido Ilves Camacho, arrêté à Caluma, Bolivar, le 7 mai 1989 sur ordre du Teniente Politico (représentant local du pouvoir central). Un policier et un groupe de civils auraient interrogé M. Ilves sous la torture, dans le détachement de la police rurale de Caluma. Selon les informations reçues, un électricien, membre d'un groupe organisé contre le vol de bétail, lui aurait entouré le cou d'un câble électrique dénudé et lui aurait donné une décharge qui aurait entraîné sa mort;

b) Luis Sánchez Vega, arrêté à Tabiazo le 19 avril 1989 par des civils armés qui l'ont conduit dans les locaux du SIC-Esmeraldas. Durant les interrogatoires, un agent lui aurait donné des coups sur le corps et l'aurait asphyxié en lui plaçant des sacs remplis de gaz sur la tête jusqu'à ce qu'il tombe à terre, après quoi il avait dû garder le lit et suivre un traitement médical pendant sept jours;

c) Andrés Camacho, arrêté à Sucumbios le 1er mai 1989 par des éléments militaires, présumés appartenir au bataillon de Selva 54-Aguarico. Il a été emmené en camion militaire à La Punta, où se trouve le bataillon de Selva 56 Tungurahua. Là, on l'aurait interrogé sous la torture jusqu'à ce qu'il perde connaissance, puis abandonné dans cet état devant la porte de sa maison. L'examen médical a révélé des problèmes d'équilibre causés par des lésions au cervelet. Il a dû garder le repos absolu pendant trois semaines, sous surveillance médicale continue;

d) Segundo Santacruz Oñate, arrêté le 1er mai 1989 à Quito et emmené au SIC-Pichincha où il aurait été interrogé par un agent. Durant les interrogatoires, il aurait reçu des coups de bâton sur le dos; il aurait été suspendu par les pouces et on l'aurait asphyxié. Lors de l'examen médical effectué le 9 mai, il présentait encore une blessure sur l'arcade sourcilière gauche, des lacérations et une blessure à l'épaule, des blessures et des lacérations aux pouces;

e) Héctor Tapia, chauffeur d'un camion d'enlèvement des ordures, et quatre travailleurs des services de voirie, arrêtés à Quito le 19 juin 1989, sur plainte d'un citoyen qui par erreur avait jeté une forte somme d'argent dans un sac poubelle. En outre au SIC-Pichincha, un agent aurait soumis les travailleurs à des traitements cruels : coups de bâton sur les cuisses et les jambes, dans la position du trépied; coups de poing et coups de pied lorsqu'ils furent tombés à terre; on les a aussi suspendus par les pouces, en retirant la table sur laquelle ils se trouvaient et on leur a placé sur la tête des sacs remplis de gaz.

Egypte

54. Le 22 septembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement égyptien concernant l'information selon laquelle 60 personnes environ (journalistes, avocats, syndicalistes et membres de l'opposition politique légale) auraient été arrêtées durant la nuit du 23 au 24 août 1989, détenues à la station de police d'Al Salam jusqu'au 27 août, puis transférées à la prison d'Abu Za'Abel. D'après un certain nombre d'entre eux, libérés par la suite, tous ont été roués de coups après une grève de la faim faite le 28 août par 10 détenus pour protester contre les conditions d'incarcération. Les 10 protestataires eux-mêmes auraient été individuellement battus et placés en régime cellulaire. Les personnes ci-après seraient toujours détenues par la police et on craint qu'elles ne subissent des tortures et des mauvais traitements durant leur détention : Riyad Rifat, Muhammad Riyad, Hamid Khalifa, Fikri Labib, Ibrahim Fathi, Ahmad Sadiq, Muhammad Abdel Salam Al Barbari, Muhammad Zaki Al Hifnawi, Mahrous Mahmoud Surour, Muhammad Abdel Fattah Abdel Hay, Abdel Khaliq Farouq, Gihad Tamâ, 'Imad 'Atiya, Abdel Aziz Ash-Shinawi, Ahmed Abdel Raziq, Sa'id Abdel Min Im Natour, Fatahallah Mahrous, Shafiq Sa'Id Allam, Ad-Dassouqi Sulaiman Ad-Dassouqi, Abdel Min'Imm Al Maghrabi, 'Adil Idris, Jamal Abdel Hamid Jamal Idris, Hamdi Sabir As-Siba'I, Ad-Dassouqi Sulaiman Al Gharib, Muhammad Ahmed Al-Lithi, Mus'Ad Taha Sulaiman, Nabil Nour Ad-Din.

55. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement égyptien pour lui transmettre des informations selon lesquelles, malgré la législation qui interdit la torture, déclare nuls les aveux obtenus sous la contrainte et fait des tortures utilisées à de telles fins un délit punissable, la torture et les mauvais traitements des détenus politiques, étaient répandus ces dernières années. D'après le témoignage d'anciens détenus emprisonnés entre 1986 et 1988, la torture était courante dans le pays et les garanties protégeant les prisonniers contre la torture étaient insuffisantes. Les méthodes de torture physique et psychologique qui seraient utilisées dans les prisons égyptiennes ces dernières années étaient les suivantes : suspension par les poignets, les chevilles ou les genoux; coups de câbles, de fouets ou de gourdins, principalement sur la plante des pieds ou le sommet du crâne; cigarettes écrasées sur le corps; décharges administrées avec des fils ou des matraques électriques sur les parties sensibles du corps, telles que la bouche, les seins ou les organes génitaux; sévices sexuels et menaces de mort ou d'emprisonnement indéfini ou de viol ou de sévices sexuels, adressées soit directement au détenu soit à sa famille. De nombreuses plaintes de torture auraient été déposées ces dernières années auprès du Bureau de l'avocat général, mais elles n'auraient apparemment jamais fait l'objet d'une enquête. Les allégations de torture ci-après ont été communiquées :

a) Hafez Al Sayyid Sa'ada a été arrêté début 1988 et détenu par le service de renseignements de la sécurité de l'Etat, rue Gaber Bin Hayyan, à Doqqi, pendant plus de deux semaines durant lesquelles il aurait été si gravement torturé qu'il a dû être soigné à l'hôpital avant d'être envoyé à la prison de transit de Tora;

b) Magdi Gharib Fayed, Muhammad Taha Abdul Azim Al Beheiri et Farouq Al Sayyid Ashour ont été arrêtés et accusés d'avoir essayé d'assassiner l'ancien Ministre de l'intérieur, le Général Hassan Abu Basha en mai 1987. Les trois hommes ont d'abord été emmenés dans le bâtiment des services de renseignements de la Sécurité de l'Etat à Doqqi, puis à la prison de transit de Tora et à l'institut de formation des agents de police. Durant leur interrogatoire, ils auraient été déshabillés, on leur aurait bandé les yeux et on les aurait torturés par des méthodes diverses : on les aurait battus, suspendus en l'air et brûlés à l'électricité et avec des cigarettes, et on leur aurait arraché des poils de la barbe.

c) Nazih Nashi Rashid, étudiant âgé de 29 ans, a déclaré que, pendant sa détention dans la prison de transit de Tora, il aurait reçu des décharges électriques sur la poitrine et les organes génitaux et aurait été suspendu par les pieds, qu'on avait attachés. Il a aussi déclaré avoir été à nouveau torturé après avoir été examiné par un médecin légiste en juillet 1987.

d) Nasr Sayyid Mahmoud Ali Kroum aurait été torturé pendant qu'il était à la prison de Tora : décharges électriques, cigarettes écrasées sur le corps, introduction d'objets dans l'anus, poils de barbe arrachés et coups de fouet et de bâton répétés. Il a déclaré avoir été à nouveau torturé et intimidé après avoir été examiné par un médecin légiste en juillet 1986.

D'après d'autres informations, le Département des poursuites de la sécurité de l'Etat a effectué, les 29 et 30 août 1989, une enquête sur les allégations de torture émanant de plusieurs prisonniers à Abu Za'bal, détenus pour appartenir au Parti communiste des travailleurs égyptiens dont l'existence est illégale. Des plaintes formelles avaient été déposées au nom du Dr Mohamed Al-Sayyid Sa'id et de MM. Amir Salim, Kamal Khalil, Maged Al-Sauri et Hisham Mubarak. Tous auraient été battus plusieurs fois le 29 août 1989 et certains menacés de violences sexuelles. Les passages à tabac qui auraient eu lieu à l'intérieur des quartiers de la prison et des cellules ainsi qu'à l'extérieur, ont été administrés par un contingent des forces de sécurité centrales et des gardiens de prison sous la supervision de responsables du Bureau des enquêtes de la sécurité de l'Etat. Des policiers en civil auraient aussi pris part aux passages à tabac. Le Département des poursuites de la sécurité de l'Etat aurait constaté de graves blessures causées par les coups. Les conclusions finales de l'enquête, et en particulier les sanctions infligées aux fonctionnaires jugés responsables, n'ont pas été communiquées jusqu'ici.

El Salvador

56. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement salvadorien une lettre lui transmettant des renseignements d'après lesquels il y aurait eu des cas de torture et de mauvais traitements à El Salvador entre le 30 septembre 1988 et le 15 février 1989. Les cas de torture suivants ont été signalés :

a) Edwin Jamir Andrade, arrêté par des éléments de la cinquième brigade d'infanterie le 30 octobre 1988, accusé d'être guérillero, a été détenu pendant 24 jours durant lesquels il a été constamment interrogé et il a été torturé;

b) Rosabel Sibrián, rapatrié du Honduras, a été arrêté le 2 décembre 1988 par la quatrième brigade d'infanterie. Conduit à la caserne de la quatrième brigade, il a été soumis à des interrogatoires sur ses activités supposées de guérilla; il a été torturé et maltraité;

c) José Gilberto García a été arrêté le 16 janvier 1989 par la garde nationale à Ciudad Delgado (département de San Salvador) et conduit à sa caserne centrale. Lors de l'interrogatoire sur ses activités supposées de guérilla, il a été torturé et maltraité;

d) Mario Giobanny Iraheta Cortez a été arrêté le 22 janvier 1989 par des membres en uniforme du bataillon d'infanterie de marine, qui l'ont interrogé et lui ont fait subir de mauvais traitements;

e) Margarita Eugenia Navarro Argeñal a été arrêtée le 26 janvier 1989 par des hommes armés en civil. Conduite dans un endroit non identifié, Mlle Navarro a été battue, on l'a déshabillée, on lui a mis des chiffons mouillés sur le corps, et administré une injection. La victime a déclaré que pendant sa détention elle n'avait eu ni à manger ni à boire. Accusée d'appartenir aux commandos urbains, comme elle niait ces accusations, on lui a couvert la tête d'une cagoule blanche. Pendant son transfert au tribunal, elle a reçu des menaces de mort contre elle et sa famille si elle ne reconnaissait pas devant le juge les faits dont on l'accusait;

f) David Aguilar Maldonado a été fait prisonnier le 30 septembre 1988 par des effectifs militaires du détachement militaire No 1 de Chalatenango, département de Chalatenango. Il a été conduit à la caserne où on l'a obligé à se déshabiller et on lui a passé une cagoule sur la tête. Pendant son interrogatoire, il a subi différents types de torture et de mauvais traitements;

g) Oscar Armando Alas a été arrêté le 10 octobre 1988 par des membres de la garde nationale dans la Colonia San Francisco, département de La Libertad. Depuis son arrestation, il a été attaché et gravement battu;

h) Pablo Martínez, membre de la Commission des droits de l'homme de El Salvador (non gouvernementale), a été arrêté le 14 janvier 1989 par des membres des forces de sécurité et emprisonné pendant un temps indéterminé, dans la caserne de la première brigade d'infanterie. Durant sa détention, il aurait été torturé;

i) Alfredo Palacios a été arrêté le 26 janvier 1989 à Soyapango, San Salvador, par des membres de l'armée de l'air salvadorienne, des agents de la garde nationale et des membres de la police rurale. Conduit au poste de la police rurale, il a subi des tortures à la suite desquelles il a dû être hospitalisé à l'hôpital Rosales de San Salvador, avant d'être emmené à l'hôpital de la sécurité sociale "1er mai", où il a dû subir une intervention chirurgicale;

j) Mario Antonio Flores Cubas a été tiré de sa maison le 2 février 1989 par des hommes armés en uniforme. Le lendemain, on a retrouvé son cadavre à El Suncita de Acajutla avec des traces de tortures et une balle dans la tête;

k) Les personnes ci-après auraient été soumises à d'autres types de torture :

- i) Vilma Vásquez de Ardón, tentatives d'exécution et de viol au quartier général de la garde nationale de San Salvador (24 décembre 1988);
- ii) José Mauricio Pérez Rodríguez, pendu par les pieds et les mains à l'horizontale, a reçu des coups d'aiguille sur plusieurs parties du corps à la caserne de la garde nationale de la ville de Cojotepeque (10 janvier 1989);
- iii) Jackeline Astrid Peñate Hernández, tentatives d'asphyxie au quartier général de la police rurale (15 janvier 1989);
- iv) René Bénítez Medraño, suspendu par les pieds et les mains à l'horizontale dans la caserne du détachement militaire No 4 (30 septembre 1988);
- v) Dora Alicia Villanueva Moreno, pressions sur les seins et le sexe bien qu'elle fût enceinte de trois mois, piqûres dans les côtes et l'estomac. Ces tortures ont été perpétrées par des hommes armés en civil appartenant à la police rurale (16 janvier 1989);

1) Les personnes suivantes auraient subi des tortures ou des mauvais traitements et seraient toujours en prison (au 15 février 1989) : Daniel Huevo Huevo dans le Centre pénitentiaire de Santa-Ana; Edwin Jamir Andrade dans le Centre pénitentiaire de San Vicente; María Elena Ríos Flores dans le Centre de réadaptation pour femmes de Ilopango (département de San Salvador); René Orlando Sagastume Guerrero, dans le Centre pénitentiaire de la ville de Santa-Ana; Margarita Eugenia Navarro Argeñal dans le Centre de réhabilitation de Ilopango (département de San Salvador).

57. Le 5 octobre 1989, le Gouvernement salvadorien a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements au sujet des personnes ci-après : Edwin Jamir Andrade, Rosabel Sibrián Núñez, José Gilberto García, Mario Geovanny Iraheta Cortez, Margarita Augenia Navarro Argeñal, David Aguilar Maldonado, Pablo Martínez ou Pablo Antonio Martínez Flores, Jackeline Astrid Peñate Hernández, René Benítez Medrano, Dora Alicia Villanueva Moreno, Daniel Huevo Huevo, María Elena Ríos Flores, et René Orlando Sagastume Guerrero. Le gouvernement a indiqué que, à propos de ces personnes, la Commission des droits de l'homme de El Salvador (gouvernementale) n'avait rien dans les registres de contrôle des arrestations effectuées par les différents corps de sécurité ni par les diverses unités militaires.

58. Le 18 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement salvadorien concernant la détention du docteur Leonardo Antonio González Galdámez qui, selon les renseignements reçus, aurait été fait prisonnier le 15 janvier 1989 par la police rurale à Santa-Ana.

Le docteur González Galdámez condamné par le juge de la première juridiction pénale de Santa-Ana à une peine d'emprisonnement pour "activités terroristes", aurait été battu et torturé par la police rurale.

59. Le 27 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement salvadorien au sujet des personnes ci-après appartenant aux organisations indiquées entre parenthèses : Blanca Margarita Alemán (ADMUSA), Gloria Alicia Galán García (FECMAFAM), Marta Ofelia Galán García (CRIPDES), Reina Isabel Hernández (Comité exécutif CRIPDES), María Mirtala López Mejía (CRIPDES), Miguel Antonio Jemia Cruz (CRIPDES), María Trinidad Olmedo (CRIPDES), Jorge Alberto Olvedo Hernández (CRIPDES), Inocente Orellana (CRIPDES), et María Judis Peña Flores (ADEMUSA). Ces personnes auraient été mises à la disposition du juge de la deuxième juridiction pénale de San Salvador, Centre judiciaire Isidro Menéndez, et transférées aux prisons de Mariona et Ilopango le 21 avril 1989. D'après les renseignements reçus, elles auraient toutes été soumises à des tortures et mauvais traitements consistant à les priver de nourriture, d'eau, et de sommeil, à les battre, à leur couvrir la tête d'une cagoule, à les violer, à les suspendre par la poitrine. Il a aussi été communiqué que Gloria Daysi Alonso se trouverait dans la prison d'Ilopango et aurait été gravement torturée.

60. Le 5 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement salvadorien au sujet de M. Pedro Andrade Martínez, connu sous le nom de Comandante Mario González, membre du Front FMLN, qui aurait été capturé le 28 mai 1989 par des membres de la police nationale en vêtements civils et armés, dans la colonie Guadalupe de Soyapango, et mis à la disposition du juge de première instance militaire le 6 juin 1989. M. Andrade, qui serait encore détenu au quartier général de la police nationale, aurait subi des tortures physiques et psychologiques, notamment d'administration répétée de drogues, et il aurait reçu des menaces contre sa famille durant son interrogatoire du 7 au 11 juin 1989.

61. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement salvadorien dans laquelle il communiquait des renseignements sur des cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits en El Salvador en 1988 et 1989. La majorité de ces actes se seraient produits dans des zones rurales lors d'affrontements entre les forces de l'ordre et des mouvements de guérilleros. Les personnes ci-après auraient subi des tortures ou des mauvais traitements durant leur détention : Juan Antonio Morales Lucero, capturé le 13 juillet 1988; José Mauricio Menjivar Belloso, capturé le 16 juillet 1988; Jorge Humberto Alas Marroquín, capturé le 27 juillet 1988; Antonio Castro Mejía, capturé le 28 juillet 1988; José Santos Gabino Martínez, capturé le 8 août 1988; Manuel Antonio Colindres Panameño, capturé à deux reprises, le 24 mars 1988 et le 12 février 1989; Alfredo Palacios Lemus, secrétaire de l'assistance sociale de l'Union des travailleurs du bâtiment et Margarita Navarro, secrétaire des relations publiques du syndicat textile Izalco, arrêtés le 26 janvier 1989. Selon les renseignements reçus, en conséquence des mauvais traitements subis durant sa détention, M. Palacios Lemus a dû être transféré dans un hôpital où on l'aurait soigné pour des fractures aux jambes et où il aurait été opéré de l'abdomen. En outre, les personnes suivantes auraient été arrêtées le 19 avril 1989 par des membres de la police rurale et conduites au quartier général de San Salvador, où elles auraient subi de mauvais traitements : Natividad de Jesús Acosta; Blanca Margarita Alemán; Rufino de Jesús Ardón; Isabel de la Paz Hernández de Flores;

Ana Lilian González Vega; Juliana Hernández; Reina Isabel Hernández; Leticia Méndez Cruz; Maria Mirtala López; Cruz Moreno Aguilar; María Trinidad Olmedo; Evelyn Mary Scarfe; Rosa Ana Ventura Pérez de Aguillón; Marina Yudis Peña; et Héctor Manuel Zapata Alvarez.

Guinée équatoriale

62. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement équato-guinéen pour lui communiquer des renseignements selon lesquels environ 40 personnes auraient été arrêtées à Malabo, Bata et dans le village d'Ebebyin, pour avoir participé à un complot contre le gouvernement. Elles auraient toutes été rouées de coups et beaucoup d'entre elles soumises à de graves tortures - par exemple, obligation de boire de l'eau additionnée de détergent, immersion de la tête dans des seaux d'eau sale et administration de décharges électriques sur les parties sensibles du corps. Certaines auraient subi de graves dommages corporels à la suite de tels traitements. En particulier, José Primo Esono Mica, Francisco Bonifacio Mba Nguema et Metodo Esono Andong Mba auraient été victimes de brutalités et de graves tortures. Des soldats marocains auraient supervisé certaines des séances de torture, qui se seraient déroulées à l'extérieur de la prison publique de Bata. Durant leur procès, deux détenus (Gaspar Mañana et Jesús Ntutumu) auraient dénoncé les tortures devant le tribunal et indiqué que leurs déclarations leur avaient été arrachées sous la torture. Néanmoins, le tribunal n'aurait pas fait d'enquête sur les allégations de torture et il aurait condamné les accusés à de longues peines de prison, se fondant sur les déclarations qui leur auraient été arrachées sous la torture.

Ethiopie

63. Le 26 juin 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement éthiopien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels 176 personnes, la plupart des membres des forces armées en service en Erythrée avaient été arrêtés à Addis Abeba, soupçonnés d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat le 16 mai 1989. Parmi les personnes arrêtées, figureraient le général Fanta Belay, Ministre de l'industrie et ancien commandant de l'armée aérienne, le général Tesfaye Berhanu, commandant de la marine ainsi que Mme Genet Mebratu, employée de l'Organisation mondiale de la Santé, arrêtée le 8 juin 1989. Mme Genet Mebratu est la veuve du général Merid Negussie, chef d'état-major des forces armées, présenté comme l'un des dirigeants de la tentative de coup d'Etat et tué au cours des combats. Toutes les personnes arrêtées auraient été détenues au secret par les autorités militaires ou les forces de sécurité à Asmara et Addis Abeba, et aucune n'aurait été traduite devant un tribunal ou inculpée de quoi que ce soit. On craignait que ces personnes, et d'autres, arrêtées à la suite de la tentative de coup d'Etat, ne soient torturées durant leur détention.

64. Le 18 juillet 1989, le Gouvernement éthiopien a informé le Rapporteur spécial que les affaires des détenus impliqués dans la tentative de coup d'Etat seraient présentées devant un tribunal et que ces personnes seraient jugées selon la loi et conformément à la Constitution de la République démocratique populaire d'Éthiopie. Entre temps, et lors de l'enquête préliminaire, les détenus étaient et continueraient d'être traités strictement selon les dispositions de la Constitution et des lois régissant le traitement des personnes détenues.

65. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement éthiopien pour lui transmettre des renseignements au sujet des conditions régnant dans les centres du Département central d'enquêtes et autres centres spéciaux de détention de sécurité qui n'étaient pas officiellement considérés comme des prisons. De nombreux prisonniers qui se trouvaient maintenant dans des prisons officielles auraient d'abord été détenus dans de tels centres pour interrogatoire. Les cellules du centre d'enquêtes d'Addis Abeba, dont la taille varie entre 4 m x 6 m et 4 m x 4 m, seraient surpeuplées, avec 30 prisonniers, ou plus, par cellule. Les conditions sanitaires seraient mauvaises, et les prisonniers seraient empêchés d'avoir accès à un médecin qualifié ou à un hôpital. La torture serait largement utilisée dans ces centres, surtout immédiatement après l'arrestation du prisonnier. Les méthodes de torture incluraient des coups sur la plante des pieds, la suspension du corps dans une position contorsionnée, l'application de décharges électriques et la submersion dans l'eau. Aucune enquête n'avait eu lieu sur les allégations de tortures et le gouvernement n'avait pris aucune mesure pour protéger les prisonniers contre les tortures et les mauvais traitements.

Grèce

66. Le 15 février 1989, le Gouvernement grec a adressé une lettre au Rapporteur spécial concernant une affaire qui lui avait été communiquée le 28 juillet 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 38). Le gouvernement a affirmé que l'intéressé avait été arrêté pour implication dans un trafic de drogue. Le 9 octobre 1987, l'intéressé avait déclaré devant le magistrat chargé de l'enquête qu'il avait été maltraité et le 10 octobre 1987 il avait porté plainte contre la police, l'accusant de l'avoir torturé pendant qu'il était détenu. Sur la base de cette plainte, l'avocat général d'Héraklion a engagé des poursuites contre X, à la suite de quoi la police a entrepris une enquête administrative officielle, qui n'est pas encore terminée.

67. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement grec pour lui transmettre des renseignements concernant le cas de Yannis Bouranis, mécanicien automobile de 24 ans, qui aurait reçu des coups de poing, aurait été battu à coup de matraque et aurait reçu des décharges électriques sur les parties génitales durant un interrogatoire de cinq heures mené au poste de police central de Thessalonique le 14 août 1988. Selon les renseignements reçus, un examen médical effectué le 16 août 1988 et le rapport qui en a découlé, ont attesté que Bouranis avait des contusions sur tout le corps, particulièrement sur les jambes, et des écorchures sur le dos. Il a aussi été communiqué que, le 24 août 1988, l'avocat général Athanassios Smirlis avait ordonné une enquête sur ces allégations. Aucun renseignement n'a été reçu concernant les résultats de cette enquête.

68. Le 8 décembre 1989, la mission permanente de Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial que M. Bouranis avait été arrêté en flagrant délit par la police de Thessalonique le 14 août 1988 et condamné à cinq mois de prison pour cambriolage. Après avoir reçu les allégations communiquées par le Rapporteur spécial, la police avait mené une enquête officielle, comprenant entre autres un examen médical de M. Bouranis, qui n'a pas permis d'établir clairement qu'il ait subi de mauvais traitements. En conséquence, le tribunal avait décidé de ne pas poursuivre les policiers en question.

Guatemala

69. Le 26 avril 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement guatémaltèque au sujet de Juan Carlos Tejeda Tórtola, 32 ans, ancien membre de l'Association des étudiants universitaires, condamné en 1983 à 35 ans de prison. Selon l'information reçue, M. Tejeda Tórtola, qui est détenu dans le centre pénitentiaire agricole de Pavón, serait torturé, ne recevrait pas suffisamment de nourriture et ne pourrait voir sa famille qu'une fois par semaine pendant dix minutes. Dans le même établissement, où il n'y a apparemment ni électricité ni eau, une centaine d'autres prisonniers se trouveraient dans la même situation.

70. Le 9 juin 1989, le Gouvernement guatémaltèque a informé le Rapporteur spécial que les enquêtes effectuées par les autorités compétentes (Vice-ministère de l'intérieur, Direction générale du système pénitentiaire et Direction du centre pénitentiaire de Pavón) avaient établi que, en conséquence des faits survenus le dimanche 26 mars, le Centre pénitentiaire de Pavón avait été occupé pour des raisons de sécurité par la police nationale qui en avait ensuite confié le contrôle au Directeur par intérim : celui-ci confirmait que M. Juan Carlos Tejeda Tórtola n'avait subi aucun mauvais traitement et encore moins des sévices qui pourraient compromettre son intégrité physique.

71. Le 16 novembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Diana Mack Ortiz, 31 ans, religieuse américaine de la Congrégation des Ursulines, travaillant à l'école primaire de San Miguel Acatán, département de Huehuetenango, aurait été arrêtée le 2 novembre 1989 par des policiers en uniforme alors qu'elle assistait à une réunion pastorale dans la maison de retraite de Belén, Antigua Guatemala, département de Sacatepéquez. Elle a été transférée vers un lieu inconnu (selon elle, il s'agirait d'une prison clandestine gardée par des membres de la police) où elle avait été interrogée, battue, torturée par brûlures de cigarettes et soumise à des sévices sexuels. La victime a réussi à s'évader lors d'un nouveau transfert. Avant les faits décrits ci-dessus elle aurait été menacée de mort.

72. Le 12 décembre 1989, la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé au Rapporteur spécial une lettre du Ministère des relations extérieures l'informant que la religieuse Diana Mack Ortiz, d'après la plainte déposée par Darleen Chmielewsky, a été arrêtée par des personnes inconnues le 2 novembre 1989 alors qu'elle se trouvait dans la maison de retraite "La Posada de Belén", dans la ville de Antigua Guatemala. Libérée le 3 novembre, elle est ensuite partie aux Etats-Unis d'Amérique. L'affaire concernant son enlèvement serait actuellement devant le tribunal d'instruction de première instance, dont le siège se trouve dans la ville d'Antigua Guatemala, où se déroulerait la procédure judiciaire prévue par la législation guatémaltèque. Conformément aux normes du droit interne et international, des dispositions seraient prises actuellement pour qu'une commission rogatoire soit acheminée par voie diplomatique, afin que la religieuse Mack Ortiz vienne déposer devant un juge de l'Etat du Kentucky, endroit où elle réside actuellement, pour exposer tous les éléments nécessaires à l'enquête judiciaire. Le Gouvernement guatémaltèque tiendra le Rapporteur spécial au courant de cette affaire ainsi que du progrès de l'enquête.

Guinée

73. Le 11 décembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement guinéen indiquant que Bernard Bangoura, François Bangoura, "Castro" Bangoura, Mohamed Ali Kamara, Togba Traore et Mamadou Sow ont été arrêtés entre le 15 et le 17 novembre 1989, et qu'ils seraient détenus au secret au siège de la Direction de la Sûreté nationale à Conakry. Selon les informations reçues, ces personnes auraient été torturées.

Haïti

74. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles des cas de torture et de mauvais traitements, comprenant notamment la pratique du passage à tabac des personnes arrêtées, auraient été signalés récemment en Haïti. Les cas suivants ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

a) Farel Joseph : arrêté le 15 novembre 1988 pour des raisons non spécifiées; il aurait été conduit au service d'investigation antigang. Son corps a été retrouvé le 24 novembre 1988 à la morgue de Port-au-Prince. Selon les sources, son corps aurait porté des marques de mauvais traitements. Le directeur du service d'investigation antigang, le major Jean Eugène José, aurait affirmé à la presse que M. Joseph était décédé dans sa cellule le 17 novembre 1988, et que sa mort était sûrement due à sa santé délicate;

b) Clédanor Nonsant : arrêté à Léogâne pour des raisons non spécifiées; il a été conduit à la caserne militaire "Faustin Soulouque", à Petit-Goâve. Le 15 décembre 1988 il est décédé à l'hôpital après avoir été, selon les sources, sévèrement battu en détention par des soldats de Léogâne et de Petit-Goâve;

c) Ernest Louisdor : arrêté le 9 janvier 1989 par le sergent Frantz Florestal de la garnison militaire de Pétion Ville, qui l'a accusé d'être un voleur; il a été conduit au poste militaire de Carrefour, où des soldats l'auraient battu sur toutes les parties du corps et lui auraient fait subir des mauvais traitements, y compris la "position djak". Après sa libération, M. Louisdor aurait été conduit à un hôpital de Port-au-Prince et aurait été traité pour hémorragies internes et autres blessures graves. Le sergent Florestal aurait par la suite proféré des menaces de mort contre M. Louisdor et sa famille.

75. Le 2 juin 1989, le Gouvernement haïtien a adressé une lettre au Rapporteur spécial, citant plusieurs décrets et autres mesures prises par le gouvernement depuis son accession au pouvoir le 17 septembre 1988, visant au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Concernant le cas de M. Ernest Louisdor, un mémorandum, délivré le 27 février 1989 par le Quartier général de la police de Port-au-Prince, annexé à la lettre, affirmait qu'une enquête avait été menée autour de cette affaire, et avait révélé que M. Louisdor avait été frappé par les soldats de l'avant-poste de Carrefour, qui avaient déclaré l'avoir fait parce que le prévenu refusait d'obtempérer à leurs ordres. Des sanctions disciplinaires ont été prises contre eux. La Chancellerie haïtienne ne disposait, pour l'instant, d'aucune information concernant les deux autres cas mentionnés dans la lettre.

76. Le 13 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles des membres de la police dans la ville de Cap Haïtien ont arrêté le 1er août 1989, Jean-Robert Lalanne, 28 ans, membre dirigeant de l'Assemblée populaire nationale (APN). M. Lalanne aurait été détenu sans inculpation pendant 24 heures au poste de police, et pendant ce temps aurait été sévèrement torturé. Selon M. Lalanne, le chef de police, dont le nom a été transmis au gouvernement, a ordonné aux six ou sept policiers qui étaient présents de frapper M. Lalanne. Il a été ligoté dans la position "djak" et les policiers l'ont frappé avec un bâton jusqu'à son évanouissement. Plus tard un lieutenant, dont le nom a également été transmis au gouvernement, l'aurait à nouveau sévèrement battu. Le lendemain matin, il a été amené aux "Recherches criminelles", où sept policiers l'auraient à nouveau torturé. Immédiatement après sa libération, M. Lalanne a dû être hospitalisé à l'hôpital Justinien, où le docteur Lubin lui a donné des soins. Dans un certificat médical daté du 4 août 1989, le docteur Lubin certifiait qu'il avait reçu le 2 août 1989 M. Lalanne pour un polytraumatisme consécutif à une bastonnade policière. Le médecin a constaté des inflammations importantes et des tuméfactions sur les deux fesses du patient, et a conclu que la surveillance et la thérapeutique chirurgicale porteraient sur une période de deux mois environ.

77. Le 20 novembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement haïtien indiquant que M. Jean Auguste Mesyeux, membre de la Centrale autonome des travailleurs haïtiens (CATH), M. Evans Paul (alias Konpe Plume), membre du KID, et M. Martino Etienne, membre de l'Organisation populaire 17 septembre (OP-17) ont été arrêtés le 1er novembre 1989, apparemment sous l'accusation d'avoir participé à une conspiration contre le gouvernement. Le 2 novembre 1989, les trois détenus ont été montrés à la télévision et, selon les informations reçues, il paraissait évident qu'ils avaient été sévèrement maltraités. Les responsables de ces mauvais traitements auraient été des membres de la Garde présidentielle. Les trois détenus se trouveraient à présent au pénitencier national et leur état de santé serait préoccupant.

Honduras

78. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Francisco Briones Castellón et Erick Meyer García, tous deux étudiants, âgés respectivement de 19 et de 22 ans, membres de l'armée populaire sandiniste, ont été enlevés fin novembre 1988 à Somotillo, département de Chimandega, Nicaragua, par des éléments appartenant aux forces contre-révolutionnaires nicaraguayennes. Selon les renseignements reçus, ces deux personnes ont été battues, torturées et transférées au Honduras en camion. M. Briones avait subi récemment une opération du pancréas. Selon les informations, MM. Briones et Meyer étaient en très mauvaise santé et détenus dans des conditions inhumaines en conséquence de quoi M. Meyer avait contracté une maladie de la peau.

79. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui transmettre des informations sur l'arrestation de M. Tulio Mancia García par des membres de la Direction nationale de la sûreté (DNI) le 7 avril 1989. D'après ces renseignements, M. Mancia García a été battu et torturé durant sa détention puis remis en liberté.

80. Le 16 août 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement hondurien concernant le cas de Víctor Miguél Meza Elvir, dirigeant dans le mouvement des coopératives, enlevé le 31 juillet 1989 dans le quartier de Guanacaste à Tegucigalpa par des membres de la Direction nationale de la sûreté (DNI) qui l'auraient emmené dans une prison clandestine où il aurait été torturé pendant cinq jours et menacé de mort s'il révélait les tortures qu'il avait subies. D'après l'information reçue, cette personne est actuellement incarcérée dans le pénitencier central, où seraient également détenus José Oscar Luna Palacios, Manuel de Jesús Alvarado Herrera et José Martín López Romero, qui auraient déclaré avoir subi des tortures. Les sources d'information indiquent que ces personnes continuent d'être soumises à des sévices dans le pénitencier; elles sont par exemple obligées de faire les travaux les plus durs pour d'autres détenus qui jouissent d'une situation privilégiée, le but visé étant de briser leur moral et leur équilibre psychique.

81. Le 25 septembre 1989, le Gouvernement hondurien a informé le Rapporteur spécial que M. Edwin Boehi, délégué régional du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avait rencontré le 5 septembre 1989, au pénitencier central de Tegucigalpa, les détenus María Luisa Ocho Zelaya, José Oscar Luna Romero, Víctor Meza Elvir et Manuel de Jesús Alvarado. D'après le délégué de la Croix-Rouge, ces détenus étaient en parfaite santé et ont déclaré qu'on leur avait notifié l'ordonnance de mise en détention provisoire, qu'on allait leur désigner un avocat la semaine suivante et qu'en général ils étaient bien traités.

82. Le 20 octobre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement hondurien concernant le cas de José Alfredo Díaz Amaya, arrêté le 7 septembre 1989 dans sa maison d'Intibuca par trois agents des services de renseignements militaires appartenant au bataillon d'infanterie de Marcala, La Paz. Sa femme, lorsqu'elle lui a rendu visite dans les locaux dudit bataillon aurait constaté qu'il avait été victime de tortures physiques et psychiques ayant pour but de l'amener à avouer qu'il était membre du Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) de El Salvador.

Inde

83. Le 14 décembre 1989, la mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé au Rapporteur spécial, en réponse à sa lettre du 10 juin 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 54), les renseignements suivants :

"M. Balkar Singh, citoyen canadien, est arrivé en Inde le 7 octobre 1987 comme l'indique son passeport. Au début de novembre 1987, la police du district d'Amritsar a reçu des informations selon lesquelles il avait des activités criminelles, et elle l'a arrêté le 6 novembre 1987. Les faits qui lui étaient reprochés étaient entre autres les suivants :

- i) Selon le rapport d'information préliminaire (FIR) No 144 daté du 6 novembre 1987, établi conformément à l'article 3/4 de la loi sur le terrorisme et les activités portant atteinte à l'ordre public et à l'article 25/54/59 de la loi sur les armes par le poste de police, Division A, d'Amritsar, détention sans permis de 19 cartouches à balles de type PW-73;

- ii) Selon le rapport d'information préliminaire No 157 daté du 23 décembre 1987 établi conformément à l'article 14 de la loi sur les étrangers, par le poste de police, Division A, d'Amritsar, entré au Pendjab sans autorisation spéciale.

Après son arrivée à Amritsar, M. Balkar Singh est entré en contact avec des groupes extrémistes opérant au Pendjad. Il s'est rendu dans le district de Jalandhar, en violation manifeste des dispositions de la loi sur les étrangers. Il a aussi eu des contacts étroits avec des terroristes vivant au Canada ainsi qu'en Inde, en particulier au Pendjad.

En novembre 1987, à Amritsar, M. Balkar Singh a reçu la visite d'envoyés du consulat canadien qui avaient obtenu l'autorisation de le voir. Il a fait semblant de boiter et prétendu avoir été torturé et mis illégalement au secret. Pourtant M. Singh n'a pu montrer aucune trace visible de blessure physique et n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses allégations de torture.

M. Balkar Singh a été examiné le 16 novembre 1987 par un médecin qui a indiqué dans son rapport que les accusations de torture n'avaient pu être prouvées. En outre, dans un rapport détaillé, le Commissaire de police principal d'Amritsar a non seulement nié que M. Singh ait été torturé mais affirmé au contraire qu'il avait raconté tout cela délibérément pour discréditer la police indienne.

M. Balkar Singh a été libéré de la prison centrale d'Amritsar le 25 octobre 1988, et expulsé d'Inde le 28 octobre 1988."

84. Le 12 décembre 1989, la mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part au Rapporteur spécial, en réponse à sa lettre du 10 juin 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 54), des autres renseignements suivants :

"R.P. Dindod, Président régional d'un syndicat d'agriculteurs du Rajasthan, est un extrémiste. Il a incité les tribus de sa région à la violence. Il a été accusé par la police du Rajasthan (Inde) de divers délits contre l'ordre public. Il a été arrêté par la police, avec ses six complices, le 14 août 1987, en vertu des articles 151 et 107 du Code pénal indien pour avoir provoqué des troubles et violé l'ordre public dans le village de Daryati et ses alentours. Maintenus en détention judiciaire parce qu'ils n'avaient pas versé de caution, ils ont ensuite avoué, le 25 août 1987, et été mis en liberté sous caution. Des poursuites ont été engagées contre Ram Prasad Dindod et ses complices devant les tribunaux. Quant aux affirmations selon lesquelles Ram Prasad et ses complices auraient été torturés par la police, elles sont dénuées de tout fondement. Ces personnes n'ont été ni harcelées ni menacées d'aucune façon."

85. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Th. Stephen, 28 ans, enseignant au village de Ngamju dans le district de Senapati, avait été arrêté le 19 décembre 1988 par des membres des Assam Rifles (régiment indien) qui l'avaient emmené à leur quartier général de Lairouching, où il avait été torturé (décharges électriques) et menacé.

Un médecin qui l'a examiné le 21 décembre 1988 au camp de Lairouching aurait refusé de consigner dans son rapport qu'il se plaignait d'avoir été torturé. Il se plaindrait à présent de troubles de la vision et d'insomnie. Deux autres témoins auraient aussi été arrêtés peu après avoir témoigné en justice. L'un d'eux, N. Sekhon, a affirmé que des douzaines de personnes avaient été torturées sous ses yeux par des membres des Assam Rifles en juillet et août 1987, près d'Oinam, et qu'il avait vu les corps de certains d'entre eux peu après. L'officier de justice principal du district de Tamemglong, qui recueillait des dépositions de femmes concernant des tentatives de viol par des membres des Assam Rifles, a été arrêté à Ommenglong le 6 mai 1988; il a affirmé par la suite qu'il avait été torturé (par administration de décharges électriques).

86. Le 8 septembre 1989, le Gouvernement indien a informé le Rapporteur spécial que M. Th. Stephen avait été appréhendé par une patrouille de 21 soldats des Assam Rifles pour avoir été en possession de deux grenades à main et de munitions. Tout ce qu'il affirmait était "pure invention et une tentative délibérée pour discréditer les Assam Rifles et masquer ses liens avec le mouvement clandestin". Quant aux accusations de M. N. Sekhon, qui disait avoir vu torturer des douzaines de personnes par les Assam Rifles en juillet et août 1987, elles étaient fausses. M. Sekhon était actuellement un partisan actif du Conseil national socialiste du Nagaland et aurait participé à une tentative d'attaque contre un poste des forces de sécurité vers la fin de juillet 1988. Il a été arrêté ultérieurement par la police civile. Quant à l'affirmation selon laquelle un officier de justice avait été arrêté alors qu'il recueillait les dépositions de femmes concernant des tentatives de viol par des membres des Assam Rifles, elle était manifestement fausse, car il n'y avait aucune affaire de tentative de viol par des membres des Assam Rifles. L'officier de justice en question, M. Max Phazang, a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à un attentat commis par le mouvement clandestin en avril 1988, au cours duquel dix policiers avaient été tués. L'action qu'il a engagée à la suite de son arrestation et des mauvais traitements qu'il aurait subis est actuellement en cours devant la Haute Cour de Guwahati dans l'Assam.

87. Le 8 septembre 1989, le Gouvernement indien a adressé au Rapporteur spécial, en réponse à une lettre de celui-ci datée du 6 avril 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 53), une lettre au sujet des affaires concernant MM. R.H. Mahir, Mohinder Kumar et Ram Kumar. En ce qui concerne M. Mahir, qui était mort la nuit du 23 au 24 août 1987 des suites des coups que lui auraient donnés des policiers, une autopsie a été pratiquée. Le médecin légiste a attribué le décès à une blessure cérébro-crânienne et estimé qu'il remontait à environ 12 heures. Une plainte ayant été déposée par la mère de M. Mahir et compte tenu du rapport d'autopsie, une enquête a été ouverte. Au cours de l'instruction, des témoins ont déclaré que, le 23 août 1987, la victime était bien vivante et ne présentait pas de blessures apparentes sur le corps. Puisque, selon le médecin légiste, la mort remontait à 12 heures, l'hypothèse selon laquelle M. Mahir était mort des blessures causées par la police le 22 août 1987 doit être écartée. (La victime a été arrêtée par la police de Welcome le 22 août 1987 et libérée sous caution dans la soirée du même jour.) En outre, il a été rapporté que la victime avait une liaison avec une jeune fille de son quartier et qu'ils se querellaient souvent. L'affaire était toujours en cours d'instruction et on attendait du Laboratoire central de médecine légale les résultats d'une analyse des viscères de la victime.

Quant à MM. Mohinder Kumar et Ram Kumar, ils ont été arrêtés tous deux le 24 août 1987. Mohinder Kumar est mort à l'hôpital le 25 août 1987. L'enquête menée par le juge de district de Shahdara a abouti à la conclusion que Mohinder Kumar était mort des suites de blessures dues à un instrument contondant et qui lui avaient été infligées par une bande d'émeutiers avant son arrestation par la police. L'affaire était toujours en cours d'instruction. Personne n'avait été arrêté et aucun policier n'avait été reconnu responsable de sa mort.

88. Le 16 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indien pour lui transmettre des informations concernant plusieurs cas de torture présumée dans l'Etat du Bihar. Des policiers, ou des personnes agissant avec l'aide de la police, auraient été responsables de ces actes et la plupart des victimes étaient des femmes appartenant à des groupes défavorisés tels que les "harijans" (intouchables) et à une communauté tribale connue sous le nom d'"adivasis". Les cas suivants ont été rapportés en détail :

a) Malati Manjhiyan, 18 ans, de la zone de Pandarpala près de Bhuli, dans le district de Dhanbad, aurait été entièrement déshabillée et rouée de coups par sept policiers jusqu'à perdre connaissance, le 5 juillet 1989;

b) Om Prakash Keshri, de Vishrampur, travaillant pour le Parti du Congrès et membre de l'Association indienne des étudiants (Congrès) a été arrêté par la police de Vishrampur le 24 juin 1989. Au cours de la même journée, il aurait été conduit dans la cour du poste de police, suspendu à un arbre et frappé à coups répétés sur la plante des pieds et sur les jambes. Ensuite, on l'aurait descendu de l'arbre et on lui aurait versé de l'essence sur tout le corps. On l'aurait à nouveau battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Le lendemain, il aurait été conduit au domicile d'un policier, où il aurait été roué de coups jusqu'à tomber par terre. Le policier lui serait alors monté sur le corps, bottes aux pieds, et lui aurait marché sur le ventre en tournant sur lui-même. M. Keshri aurait vomí du sang et à nouveau perdu connaissance. Après sa libération sous caution le 27 juin 1989, M. Keshri a été admis à l'hôpital de Daltonganj.

Il a été aussi signalé qu'à Shalimar Bagh (Delhi), deux policiers dont les noms ont été communiqués au gouvernement ont été impliqués le 26 juin 1989, dans un incident au cours duquel plusieurs enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans, soupçonnés de vol, ont été emmenés au poste de police où ils auraient été battus et torturés. On aurait administré à certains d'entre eux des décharges électriques. Les enfants en question ont été identifiés comme suit : Munni, 13 ans, fille de Ratan Lal; Lala, 13 ans, fils de Ghaisu Ram, d'un village du Rajasthan; Sharavan Kumar, 12 ans, fils de Pancham Singh; Shiv Kumar, 18 ans, fils de Prem Kumar; Jeetu, 16 ans, fils de Mangal; Babli, 10 ans, fils de Mangal; Asa, 10 ans, fille de Prem Singh; Ghan Shyam, 11 ans, fils de Juggal Kishore; Babulal, 11 ans, fils de Shyam Lal; Manoj, 6 ans, fils de Prem Singh; Macchla, 10 ans, fille d'Aji Ram Matkarala.

Indonésie

89. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indonésien pour lui transmettre des informations selon lesquelles certaines des personnes détenues dans divers centres de détention militaires du Timor oriental, à la fin de 1988 et au début de 1989, étaient

gardées au secret et avaient été soumises à des mauvais traitements et des tortures. L'Administrateur apostolique de Dili, Monseigneur Belo, a affirmé dans une note pastorale datée du 5 décembre 1988, qu'au Timor oriental, les mauvais traitements des détenus, notamment "les coups de poing, de pied et de bâton", étaient pratique courante. Dans une lettre adressée le 16 février 1989 au Nonce apostolique de Djakarta, Monseigneur Belo a cité les noms de sept Timorais du village d'Ahio-Dilor qui avaient été roués de coups par des membres des forces de sécurité à la fin d'octobre 1988. Il s'agit des personnes suivantes : Araujo Fernandes, Agostinho Lo'o, Francisco Parada Martins, Luis Ximenes, Loi'Ouela, qui aurait eu le crâne ouvert, Alarico Martins et Moises Ximenes. En outre, trois hommes soupçonnés de recueillir des informations sur les droits de l'homme et de les communiquer à des personnes à l'étranger auraient également été torturés. Il s'agit de Filomeno Gomes, 40 ans, arrêté en novembre 1988, Lazaro Ribeiro, 26 ans, arrêté le 24 octobre 1988, et Jaime Dos Santos, 41 ans, arrêté le 5 novembre 1988. Les méthodes de torture qui auraient été utilisées dans les centres de détention étaient entre autres les suivantes : coups (de poing, de pied, de bâton), brûlures avec des cigarettes, décharges électriques, application d'objets pesants sur les pieds des prisonniers, immersion dans un bassin rempli d'eau pendant plusieurs heures, obligation faite aux prisonniers de boire de l'eau salée ou de se tenir debout dans de l'eau bouillante, menaces et sévices sexuels.

Israël

90. Le 17 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour lui transmettre des informations au sujet de M. Mohammed Jadallah, né en 1941 à Jérusalem. M. Jadallah aurait été arrêté et interrogé à deux reprises : la première fois, en octobre 1985, il a été arrêté et interrogé pendant 34 jours au poste de police de Moscobiya ("quartier russe") à Jérusalem, à la suite de quoi il a été jugé pour des délits non précisés et condamné à une peine de 6 mois de prison qu'il a purgée dans les prisons de Ramallah, Beersheba et Damun. La deuxième fois, entre le 21 octobre et le 3 novembre 1988, à son retour des Etats-Unis d'Amérique où il était allé visiter des établissements médicaux et participer à des congrès professionnels, il a été arrêté et interrogé au poste de police de Moscobiya. M. Jadallah aurait été accusé de participation active et d'incitation à la lutte contre l'occupation, et d'activisme politique. Il a reconnu appartenir à l'Association des médecins palestiniens et être membre du Conseil d'administration de cette association depuis 1983.

91. Les deux fois, M. Jadallah aurait été interrogé selon des méthodes extrêmement dures et soumis notamment à des pressions physiques et psychologiques ayant pour but de lui extorquer des aveux. Il aurait été entre autres : laissé attaché dehors dans une cour, jour et nuit, et par tous les temps; enchaîné à un mur, menottes aux poignets derrière le dos parfois pendant 26 ou 28 heures; privé de nourriture et d'eau et empêché d'aller aux toilettes pendant parfois 3 jours de suite; roué de coups par les personnes qui l'interrogeaient et qui le maintenaient dans diverses positions jusqu'à ce qu'il perde connaissance; frappé à coups de pied et piétiné une fois qu'il était tombé à terre sous les coups; et frappé sur la gorge (il en a gardé des difficultés respiratoires, de l'enrouement et une raideur ou une paralysie du côté gauche du visage et de la langue); et il aurait eu la tête recouverte d'un sac ou d'une cagoule sale tout le temps sauf pendant les interrogatoires,

ce qui provoquait difficultés respiratoires et somnolence. Les noms des personnes qui seraient responsables de ces actes ont été communiqués au gouvernement. Vers la fin de sa détention en octobre 1988, M. Jadallah a partagé sa cellule avec M. Iz Edin Aryan, un pharmacien qu'il connaissait et qui était président de la Société du Croissant-Rouge sur la rive occidentale. M. Aryan aurait été affreusement torturé.

92. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour lui transmettre les nombreuses informations qu'il avait reçues concernant les brutalités dont avaient été victimes, dans les territoires occupés, des Palestiniens qui avaient été arrêtés par des membres des forces de défense israéliennes (FDI) ou de la police des frontières. Plusieurs cas ont été décrits de façon détaillée :

a) Fihmi Hussein Daoud Ishtayeh, 41 ans, du village de Salim, près de Naplouse, a été blessé par balles, le 22 mars 1989, par des soldats venus dans le village à la suite d'une manifestation. Selon Ishtayeh et des témoins oculaires, alors qu'il était tombé à terre, les soldats se sont jetés sur lui et l'ont frappé à coups de matraque et de crosse de fusil et avec des pierres puis l'ont traîné sur 200 mètres en le tirant par le cou, pendant que l'un d'eux lui donnait des coups de pied et le frappait à la tête avec un casque. Il s'est évanoui et, quand il a repris connaissance, un soldat lui a brûlé l'oreille avec la flamme d'un briquet. Des soldats lui ont aussi brûlé le pied gauche avec des cigarettes et tiré la moustache. Il l'ont finalement conduit à l'hôpital où il a été opéré au pied et à l'estomac. Ishtayeh serait à présent cloué au lit ou dans un fauteuil roulant et ne pourrait pas se déplacer sans aide;

b) Ra'ad Adwan, 15 ans, a été arrêté le 26 avril 1989 à Naplouse par huit gardes frontière. L'un d'eux lui a cogné la tête contre leur jeep puis d'autres l'ont frappé, parfois à coup de crosse pendant plusieurs minutes sur diverses parties du corps et lui ont donné des coups de pied dans le ventre. Il a été ensuite conduit à l'hôpital où il a subi une opération des intestins;

c) Nidal Qa'bi, 20 ans, a été arrêté avec son père, le 27 avril 1989, par une quinzaine de gardes frontière dans le camp de réfugiés de Balata, près d'un endroit où un pneu était en train de brûler. Les policiers lui ont ordonné d'éteindre le feu et de nettoyer la route et devant son refus, quelques-uns d'entre eux ont commencé à lui donner des coups de matraque et de crosse. Il est tombé à terre et ils l'ont alors traîné près du pneu en flammes sur lequel ils ont laissé retomber ses mains, et ils l'ont abandonné sur place. Il a été conduit à l'hôpital dans un état de semi-inconscience. Entre autres blessures, il avait une fracture du nez, des plaies au visage et à la tête qui ont nécessité des points de suture et des brûlures aux mains.

93. Le 4 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement d'Israël au sujet d'Amin Muhammad Yousif Amin, 21 ans, arrêté le 1er août 1989 par les autorités militaires israéliennes à Ramallah. Le 5 août 1989, il aurait été transféré de la prison de Ramallah au camp de détention militaire de Dhahiriya, où il a été interrogé presque sans interruption pendant les 24 jours qui ont suivi par une équipe de cinq membres des forces de sécurité israélienne dont les noms ou les surnoms ont été communiqués au gouvernement. Pendant cette période, il aurait été torturé.

Les méthodes utilisées étaient entre autres les coups, les décharges électriques, la privation de sommeil et l'exposition prolongée aux intempéries. On lui a refusé pendant plusieurs jours l'autorisation de voir un médecin et on a attendu cinq jours pour l'hospitaliser malgré l'avis du médecin. Le 15 septembre 1989, selon les informations reçues, M. Amin se trouvait toujours à l'hôpital de la prison d'Ayalon dans le complexe pénitentiaire de Ramleh. M. Amin, qui aurait été atteint d'une maladie du foie, relevait d'une hépatite au moment de son arrestation.

94. Le 16 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Sha'wan Rateb Abdullah Jabarin, 29 ans, avait été arrêté le 10 octobre 1989 à son domicile à Sa'ir, dans le district d'Hébron, par les forces de sécurité et conduit au centre de détention de la police de "Khashabiya" à Hébron. Là, il aurait été roué de coups dans l'après-midi du 11 octobre 1989 par des membres des forces de sécurité au point de perdre connaissance. Selon des témoins oculaires, un médecin militaire avait voulu intervenir et l'examiner, mais les soldats avaient continué à le frapper alors qu'il était par terre et que le médecin l'examinait. Sur avis du médecin, Sha'wan Jabarin a été transféré à l'hôpital Hadassa, d'Ein-Karem à Jérusalem, où on lui a administré de l'oxygène et soigné pour une forte contusion au front. Pendant les cinq jours qui ont suivi son hospitalisation, il aurait été incapable de se déplacer sans aide. En outre, 16 jours après son passage à tabac, Sha'wan Jabarin avait encore eu les deux arcades sourcillères tuméfiées et présenté des traces de brûlures de cigarettes sur le corps. Sha'wan Jabarin serait en mauvaise santé depuis sa libération en décembre 1988 après neuf mois d'internement administratif. Il souffrirait de troubles cardiaques et de douleurs de dos pour lesquels il suivait une physiothérapie. Il purgerait actuellement une peine d'internement administratif d'un an au centre de détention de Ketziot.

Italie

95. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement italien pour lui transmettre des informations selon lesquelles plusieurs cas de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus avaient été signalés en 1988. Dans la plupart de ces cas, les mauvais traitements auraient été infligés pendant l'interrogatoire et les responsables seraient des policiers, des carabinieri ou des membres de la Guardia di Finanza. Les cas suivants ont été rapportés :

a) le personnel médical de la prison de San Vittore (Milan) aurait envoyé au Bureau du Procureur public de Milan, début avril 1988, un dossier selon lequel il y aurait eu au cours des mois précédents une "hausse alarmante" du nombre des prisonniers arrivant à la prison avec des blessures nécessitant un traitement médical. Selon le rapport, les blessures souffertes par ces détenus seraient en toute probabilité le résultat de mauvais traitements qui leur auraient été infligés. Selon les détenus en question, ils auraient été battus ou auraient reçu des coups de pied après avoir été arrêtés par la police, les carabinieri ou les membres de la Guardia di Finanza. Le Bureau du Procureur public aurait ouvert une enquête en avril 1988, mais les conclusions n'en sont pas connues;

b) Kader Fall, marchand ambulant âgé de 24 ans, immigré de la Côte d'Ivoire, a été arrêté par des officiers de police à Civitanova le 16 avril 1988; sa marchandise a été confisquée et il a été libéré. Plus tard, il est retourné au poste de police afin d'essayer de récupérer sa marchandise. Le soir, il a été admis à l'hôpital, sans connaissance et avec de nombreuses contusions au visage et au corps. Selon Kader Fall, alors qu'il était retourné au poste de police, il aurait été battu et aurait reçu des coups de pied et des coups de poing. La police a nié ces allégations. Selon le Ministère de l'intérieur, le cas était en cours d'examen par les autorités judiciaires en janvier 1989. Les conclusions ne sont pas connues;

c) Domenico Garzon, héroïnomane âgé de 28 ans, a été arrêté le 26 mai 1988 et détenu au poste de carabinieri de San Bonifacio près de Vérone. Après avoir attaqué un gardien, alors qu'il était en état de manque, il a été menotté derrière le dos et, durant toute la nuit du 26 mai 1988, aurait été sévèrement battu par des officiers des carabinieri. Il aurait reçu des coups de pied et de poing à l'estomac, à la tête, au dos et aux jambes. Le lendemain matin, il a été transféré à la prison de district de Vérone. Un certificat médical délivré le même jour par le médecin de garde dans cette prison a constaté de nombreuses contusions, éraflures et oedèmes sur différentes parties du corps. Le 9 août 1988, Domenico Garzon a porté plainte auprès du Bureau du Procureur public responsable de la région de Vérone. Une enquête judiciaire a été ouverte mais, selon la même source, la plainte aurait été classée le 17 janvier 1989, sans que Domenico Garzon ait été interrogé à propos de ses allégations, et sans que l'organe auprès duquel il avait porté plainte ne fasse procéder à un examen par un médecin légiste pour essayer d'établir les causes des blessures enregistrées dans le certificat médical du 27 mai 1988.

Jordanie

96. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement jordanien pour lui transmettre des informations selon lesquelles, au début d'octobre 1988 et entre le 17 et le 22 janvier 1989, des détenus de la prison d'Al Swaqa, au sud d'Amman, auraient été battus et gravement maltraités après avoir protesté contre leurs conditions de détention. Les détenus qui auraient fait l'objet de ces mauvais traitements seraient des prisonniers politiques. Parmi eux figuraient : Jamal al-Nusoor, qui aurait fait l'objet de sévices graves le 2 octobre 1988 et qui aurait ensuite été détenu au secret pendant 28 jours; Maher Abu Ayyash, Umar Al-Dawaymah, Yusuf Al-Dawaymah, Ja'afar Muhammad Fares, Nihad Hasura Abu Ghawsh et Jamal Maqdawi, qui auraient été battus et gravement maltraités le 10 octobre 1988 après avoir protesté contre les mauvais traitements infligés à Jamal al-Nusoor; Lua'y Dabbagh, qui aurait été suspendu ou attaché à la grille d'une cellule et battu devant d'autres détenus, le 20 janvier 1989. Il a été signalé que, depuis le 17 janvier 1989, d'autres détenus ont été brutalisés. Douze à 18 d'entre eux, dont Jamal al-Nusoor, Lua'y Dabbagh, Maher Abu Ayyash et Umar Al-Dawaymah, déjà cités, ainsi que Khaled Daud Abdullah, Ahmad Dahbur, Muhammad Mahmud Fadaylat, Musa Mahmud Fadaylat, Brik Al-Hadid et Aref Zghul, auraient été mis au régime cellulaire.

97. Le 31 octobre 1989, le Gouvernement jordanien a informé le Rapporteur spécial que les autorités jordaniennes compétentes avaient indiqué que les personnes détenues dans des centres de redressement et de réadaptation

professionnelle étaient traitées humainement et dans le respect de leurs droits et de leur dignité. Il n'y avait rien de vrai dans les accusations selon lesquelles les prisonniers étaient maltraités ou certains d'entre eux étaient détenus au secret, contenues dans les documents joints en annexe à la lettre du Rapporteur spécial. En ce qui concerne Jamal al-Nusoor, les autorités compétentes avaient indiqué qu'il avait enfreint à plusieurs reprises le règlement intérieur de la prison et qu'il avait donc été jugé par un organe compétent qui lui avait infligé des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la loi sur les prisons.

Malawi

98. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement malawien pour lui transmettre des informations selon lesquelles quatre journalistes, qui avaient été arrêtés en mai 1988, étaient détenus à la prison de Mikuyn, près de Zomba, et avaient été torturés pendant leur détention. Trois d'entre eux avaient été par la suite libérés. Le quatrième était mort en novembre 1988 des suites de ces tortures, d'après les informations reçues. Il s'agissait de Osborne Mkandwaire, âgé de 37 ans, qui aurait été employé par le Département de l'information du Bureau du Président et du Cabinet.

Mali

99. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement malien pour lui transmettre des informations selon lesquelles M. Adama Bantjini Coulibaly et M. Souleymane Dembélé, tous deux étudiants à l'Ecole nationale des ingénieurs, avaient été arrêtés par les forces de sécurité le 19 juin 1989 et seraient détenus sans inculpation dans le "Camp des paras" à Djikorini, près de Bamako. Selon la même source, des tortures et des mauvais traitements leur auraient été infligés. Deux autres étudiants de la même école dont les noms n'ont pas été rapportés, et qui, selon la même source, ont été arrêtés en même temps que M. Coulibaly et M. Dembélé, seraient détenus dans le quartier général de la Sécurité d'Etat à Bamako. Les quatre étudiants seraient gardés au secret, sans pouvoir recevoir de visites de leur famille ou de leurs avocats.

Mauritanie

100. Le 25 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement mauritanien indiquant que M. Abdallahi Ould Bah Nagi Ould Kebd, 22 ans, Président de l'Union des étudiants à l'université de Nouakchott et membre de l'organisation des Démocrates indépendants, avait été arrêté le 29 mai 1989, et qu'il serait gardé au secret, sans inculpation ni procès, dans un immeuble appartenant à la Sûreté de l'Etat, à Ilot K, à Nouakchott. Selon les informations reçues, M. Ould Kebd aurait subi des mauvais traitements et aurait été torturé par des membres des forces de sécurité après son arrestation. Ni sa famille ni ses avocats n'auraient le droit de lui rendre visite. En outre, M. Ould Kebd ainsi que quatre autres étudiants qui avaient été arrêtés en décembre 1988 à la suite d'une grève à l'université auraient été sévèrement torturés, notamment par la méthode dite du "jaguar".

101. Le 28 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement mauritanien indiquant que plusieurs fonctionnaires dont M. Oumar Tall, 22 ans, M. Amadou Tidiane Ly, 39 ans, M. Mamadou Diop, 40 ans, et M. Abdoulaye Wane, avaient été arrêtés dans différentes villes et qu'ils seraient détenus par la police et gardés au secret depuis mai 1989. Selon les informations reçues, ces personnes seraient détenues sans inculpation à Nouakchott dans des maisons utilisées par la police de sûreté comme centres d'interrogatoire. Ces personnes auraient été torturées pendant leur détention, notamment par la méthode dite du "jaguar".

102. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des informations selon lesquelles, suite à un mouvement de grève à l'université de Nouakchott, les services de la Sûreté de l'Etat avaient appréhendé, le 28 décembre 1988, plusieurs dizaines d'étudiants parmi les meneurs supposés du mouvement. Ces étudiants auraient été amenés à un centre de détention situé dans une zone industrielle isolée, et des tortures leur auraient été infligées pendant plusieurs jours. Les noms de deux des responsables présumés de ces pratiques ont été transmis au gouvernement. Les méthodes de torture utilisées auraient été des coups de pied, de matraque et de fouet sur la plante des pieds et sur d'autres parties du corps, la suspension par les jambes au-dessus d'une barre de fer, les bras ligotés au-dessus des jambes et la tête renversée en bas (méthode dite du "jaguar"), la privation de sommeil, l'immersion de la tête dans un bassin rempli d'eau et d'ordures. Le but de ces traitements aurait été d'obtenir des aveux ou des renseignements sur différents mouvements et sur l'éventuelle participation de groupes extra-étudiantins à la grève. Des témoignages concernant les étudiants dont le nom suit ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial; tous auraient subi les méthodes de tortures susmentionnées :

a) Béchir El Hassen, président de l'Amicale des étudiants, université de Nouakchott. Il a été arrêté le 28 décembre 1988 et libéré le 1er janvier 1989. Il aurait passé une semaine au lit suite aux tortures et aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés pendant sa détention;

b) Abdallahi Ould Bah Nagi Ould Kebd, membre de la Commission de coordination de l'université de Nouakchott (au sujet duquel un message urgent a été envoyé le 25 juillet 1989). Suite à des tortures et de mauvais traitements qui lui auraient été infligés pendant sa détention, il a dû se rendre au Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle, où des soins médicaux lui ont été prescrits pour une durée de 10 jours;

c) Mohamed Mahmoud Ould Hamma Khattar, université de Nouakchott. Il a affirmé après sa libération que des médecins contactés par des étudiants qui auraient subi, comme lui, des tortures et de mauvais traitements, auraient refusé de leur délivrer des certificats de santé, par crainte de mesures de rétorsion de la police;

d) Boubacar Ould Ethmane dit Nah, université de Nouakchott.

103. Le 27 novembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement mauritanien indiquant qu'au moins 12 mauritaniens de race noire, dont Daha Bâ, 21 ans, Ibrahima Bâ, 23 ans, Ali Djibi Gaye, Mamadou Koundio et Ladji Traoré, 53 ans, tous de Nouakchott, ont été arrêtés en octobre 1989 et seraient gardés au secret, sans inculpation ni procès,

dans des maisons utilisées par les forces de sécurité comme centres d'interrogatoire, dans la région de Nouakchott. Des craintes ont été exprimées quant à leur intégrité physique, au vu de rapports faisant état de tortures qu'auraient subies des Mauritaniens de race noire qui étaient détenus à Nouakchott.

Maroc

104. Le 19 juin 1989, le Gouvernement marocain a adressé une lettre au Rapporteur spécial, en réponse à une lettre adressée au gouvernement le 17 juillet 1986, concernant plusieurs cas de détenus qui auraient été torturés suite à leur arrestation en octobre et novembre 1985. Dans sa réponse, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que six de ces détenus, Saïd Mesbahi, Abdellatif Saoui, Mohamed Saadi, Mohamed Schrado, Mohamed Daiby et Abdelbaki Yousfi, ont été libérés dans le cadre d'une mesure d'amnistie royale, prise à l'occasion de la fête de l'Aïd Al Fitre, le 7 mai 1989.

Myanmar

105. Le 23 décembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet d'un avocat de 42 ans, U May Min, arrêté le 21 octobre 1988 en vertu des dispositions de la loi sur la protection de l'Etat de 1975. D'après les renseignements reçus, il était détenu au centre de détention de Mingaladon, au nord de Yangon. U May Min aurait comparu devant un tribunal deux fois, les 7 et 24 novembre 1988. La deuxième fois, il a été remis en détention préventive et s'est plaint de mauvais traitements. On craignait qu'il ne soit soumis à la torture.

106. Le Gouvernement du Myanmar a répondu, par lettres datées du 13 février et du 1er mars 1989, que l'intéressé avait été arrêté le 8 novembre 1988 et envoyé à la prison d'Insein en vertu de l'article 10 A) de la loi sur la protection de l'Etat pour avoir diffusé deux fois de fausses nouvelles et de fausses rumeurs sur la situation dans le pays à la BBC, ce qu'il avait reconnu au cours de son interrogatoire. Le gouvernement a affirmé qu'il n'avait subi aucune forme de torture, ni pendant son interrogatoire ni pendant sa détention, et qu'il était en bonne santé à la date où la lettre avait été envoyée (1er mars 1989). Un rapport médical daté du 2 février 1989, établi par le médecin responsable de l'hôpital de la prison centrale d'Insein, et confirmant que le détenu était en bonne santé, était joint à la lettre.

107. Le 20 janvier 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet d'informations selon lesquelles Sao Myo Wyn Tun, Kyi Moe et Tu Ain Tin, ainsi que 20 autres étudiants, avaient été rapatriés contre leur gré de Thaïlande, le 7 janvier 1989. A leur retour au Myanmar, ils avaient été emmenés dans un centre de détention militaire pour y être interrogés. Un quatrième étudiant, Thant Zin, aurait été rapatrié au Myanmar le 26 décembre 1988 en même temps que 81 autres personnes. Il a été arrêté peu après son arrivée chez lui, à Mergui, dans le sud du Myanmar. On craignait que ces quatre étudiants ne soient torturés. Il avait aussi été signalé que Zan Win Tun, habitant de Yangon, aurait été arrêté et détenu au secret sans inculpation ni jugement. Il serait mort après avoir été libéré du centre de détention militaire, le 30 décembre 1988, des suites des sévices graves qu'il avait subis pendant sa détention.

108. Le 2 février 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les trois étudiants dont le nom était cité dans le télégramme étaient arrivés à Yangon avec 23 autres, le 7 janvier 1989, et avaient été renvoyés chez eux le jour même ou le lendemain. Le quatrième étudiant, questionné chez lui à Yangon le 7 janvier 1989, aurait formellement nié avoir subi un interrogatoire ou été harcelé d'aucune façon. Les allégations concernant la mort de Zan Win Tun ont été catégoriquement réfutées, comme faisant partie d'une campagne contre le Myanmar. Il a été affirmé en outre que le rapatriement des étudiants n'avait pas été forcé comme on le prétendait et que les étudiants étaient rentrés chez eux de leur plein gré.

Népal

109. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement népalais une lettre pour lui transmettre des renseignements selon lesquels Surendra Chettri, ouvrier à l'usine de mécanique de Hetauda, était mort autour du 14 juin 1989 à l'hôpital de district, des suites des tortures qu'il aurait subies un mois plus tôt. Il aurait été arrêté par la police le 16 mai 1989 avec trois autres ouvriers soupçonnés comme lui d'avoir participé au vol de la caisse à l'usine de mécanique de Hetauda. Selon les renseignements reçus, la police aurait torturé les quatre suspects pendant leur détention, pour les obliger à avouer. Surendra Chettri a ensuite été remis en liberté et il a repris son travail, mais son état de santé serait resté très précaire; le 14 juin 1989, il a perdu connaissance et commencé à saigner du nez et des oreilles, et il a succombé à cette hémorragie. On ne sait pas si les autorités compétentes ont ordonné une autopsie ou enquêté sur les causes du décès.

Nicaragua

110. Le 24 mai 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nicaraguayen un message urgent concernant les ressortissants honduriens qui auraient été incarcérés à la prison modèle de Tipitapa, à Managua : Ignacio Alvarenga López, originaire de Guinope, El Paraíso; Michel Chael Busin Yustow, originaire de Puerto Lempira; Erick David Canales, originaire de San Pedro Sula; José Luis Garmendia Toruño, originaire de Danli; Gregorio Méndez Pérez, originaire d'El Triunfo, Choluteca; Francisco Naraten García, originaire de San Pedro Sula, et Roberto Waldam Perea, originaire de Puerto Lempira. Ces personnes se trouveraient dans la galerie No 5 de ladite prison, qui serait considérée comme un secteur disciplinaire. On craignait pour leur intégrité physique et mentale étant donné que, selon les dires de 21 ressortissants honduriens qui auraient été détenus dans la même prison depuis 1979 et libérés le 22 mars 1989, ils auraient été torturés et maltraités pendant leur détention.

Panama

111. Le 11 août 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement panaméen un message urgent concernant Humberto Montenegro, qui avait été gravement blessé le 10 mai 1989, lors d'une manifestation, par des personnes portant l'uniforme des membres des Bataillons de la dignité, et conduit à l'hôpital Santo Tomás, où il était resté jusqu'au 8 juin, date à laquelle il a été emmené à la prison modèle où il se trouve actuellement. Selon les renseignements reçus, son état de santé serait très précaire.

112. Le 16 octobre 1989, le Gouvernement panaméen a informé le Rapporteur spécial que M. Humberto Montenegro avait été arrêté et accusé d'avoir commis un homicide sur la personne de M. Alexis Guerra, le 10 mai 1989, à Panama City. Depuis son arrestation, il a reçu des soins médicaux spécialisés pour les blessures reçues au moment des faits, et il fait l'objet d'une attention médicale constante dans la prison où il est détenu, ce qui a permis sa guérison totale.

Pérou

113. Le 17 février 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant M. Hugo Blanco Galdós, dirigeant de la Confédération paysanne du Pérou, et ancien député. Selon les renseignements reçus, il aurait été arrêté le 9 février 1989 dans le local de la Fédération paysanne de Ucayali, situé dans la ville de Pucallpa, par des membres de la Division des opérations spéciales de la police nationale. On craint pour son intégrité physique, étant donné que d'autres personnes arrêtées antérieurement en raison de leurs activités syndicales auraient été torturées. Selon une information particulièrement inquiétante, 28 membres environ de la Fédération paysanne de Ucayali auraient été tués ce même jour par des membres de la division en question de la police nationale.

114. Le 7 mars 1989, le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que M. Hugo Blanco Galdós, décrit comme un dirigeant communiste et un agitateur politique, avait été arrêté à la suite d'une altercation survenue à Pucallpa entre civils et policiers, et qu'on lui avait confisqué une arme à feu. Le 18 février 1989, la Sous-Direction de la lutte contre le terrorisme de la police nationale a mis M. Blanco Galdós à la disposition du pouvoir judiciaire, pour avoir participé à des activités terroristes.

115. Le 10 mars 1989, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant Gregorio Palomino Rivero, cultivateur, et Cristobal Achoica Rojas, 43 ans, cultivateur. Le premier avait été arrêté le 7 janvier 1989, dans la communauté rurale de Lucre, et le second, le 8 février 1989, dans la communauté rurale de Circa, toutes deux situées dans la province de Abancay, département de Apurimac. Ils auraient l'un et l'autre été arrêtés par l'armée. On craint pour leur intégrité physique et psychologique parce que d'autres personnes arrêtées dans cette région se sont plaintes d'avoir été torturées.

116. Le 21 mars 1989, le Gouvernement péruvien a adressé au Rapporteur spécial une lettre concernant des allégations de torture qui lui avaient été transmises le 11 mai 1987 au sujet de trois personnes. Selon le gouvernement, l'une de ces personnes, Erasmo Germán Javier Rodríguez, avait été arrêtée le 15 avril 1986 en même temps que trois autres délinquants, surpris en flagrant délit de vol dans un commerce, et conduite au poste de la police judiciaire de Pueblo Libre, pour y être interrogée. M. Rodríguez est mort d'une crise cardiaque le 16 avril 1986, pendant la reconstitution des faits. Les certificats d'autopsie et autres formalités effectuées en présence du Ministère public ont confirmé qu'il n'avait pas été soumis à des mauvais traitements. En ce qui concerne la deuxième personne mentionnée dans la lettre, Teresa García Bautista, le gouvernement affirme qu'aucune personne de ce nom n'a été arrêtée en 1988 par la police ou par l'armée. La troisième personne mentionnée dans la lettre, Lino Guevara Justo, terroriste présumé,

est morte le 21 septembre 1986, lors d'une attaque à l'arme à feu et à l'explosif menée contre le poste de la garde civile d'Anzangaro Puno par un groupe de délinquants subversifs.

117. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien une lettre lui transmettant des renseignements selon lesquels les cas suivants de torture et de sévices se seraient produits à l'annexe de Pucahuasi, Sañaica, province de Aymaraes, département de Apurímac, pendant la fête patronale de Sainte Rosa de Lima, les 27 et 28 août 1988 : Mercedes Gutierrez Caypani, victime de mauvais traitements physiques et d'outrages à son honneur; Antonio Tinco, torturé dans les locaux de l'école de district; Andrés Torres Huamani, cruellement battu; Larrasce Huyhua, Eprocina Chipana, Llachua Jauregui Beníte et d'autres jeunes gens de 18 à 30 ans, victimes de violences sexuelles et autres dans les locaux de l'école de district; Gloria Cortés Chipana et Enrique Casablanca Chipana, ligotés et suspendus à une poutre au plafond, dans l'école de district; Mariano Huyhua, torturé jusqu'à rester sans connaissance, vomissant le sang. Ce dernier a été emmené à pied, avec trois autres détenus - Mercedes Gutierrez, Andrés Torres et Antonio Tinco - jusqu'à la base de Cepoyo. Plusieurs jours plus tard, Andrés Torres a été libéré, portant des marques de torture. Les responsables seraient un groupe de 30 militaires de la base de Cepoyo, placés sous les ordres du lieutenant E.P. "Marco Antonio" Castro. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes concernant les cas suivants :

a) Jorge Altamirano et Luisa Quiroga Izquierdo, arrêtés par une patrouille militaire alors qu'ils se rendaient de Santa Rosa à Colcabamba, dans la province de Abancay, le 14 octobre 1988. Ils ont été emmenés à la caserne de Santa Rosa où, selon les informations, ils auraient été torturés : tous deux auraient été roués de coups, et la femme aurait été violée. Remis en liberté les 24 et 25 octobre 1988 respectivement, ils ont été ensuite hospitalisés à l'hôpital régional de Abancay en raison de la gravité de leur état. Ces affaires ont été portées devant le Procureur de la province de Abancay le 27 octobre 1988, et le Procureur général de Abancay le 4 novembre 1988.

b) Alejandrina Enciso Vera, collaboratrice locale de la Croix-Rouge, a été accusée de vol et détenue dans les locaux de la police judiciaire du Pérou. Selon ses affirmations, elle aurait été torturée par des membres de la police, qui l'auraient obligée à signer un document dans lequel elle avouait avoir commis des actes de terrorisme. Ensuite, après lui avoir administré des barbituriques, les membres de la DIRCOTE (Direction de la lutte contre le terrorisme) l'auraient emmenée à l'hôpital régional de Abancay, où l'on aurait constaté des lésions graves causées par la torture sur plusieurs organes vitaux. Le Procureur de Abancay et le Procureur général de Apurímac ont été saisis de l'affaire.

c) Luzmila Miranda Vargas a été arrêtée le 16 septembre 1987 par des membres de la police au cours d'une action militaire menée sur la route de Tocache à Tingo María, département de Huánuco. Selon ses affirmations, elle a été soumise à des tortures et à des abus sexuels pendant son interrogatoire, et contrainte de se déclarer coupable de terrorisme. L'affaire a été soumise au Ministère de la défense et au Ministère de l'intérieur le 25 avril 1987, et au Procureur général le 4 mai 1987. Selon les informations reçues, Mme Miranda Vargas se trouverait toujours en prison mais on ne sait rien

des charges qui pèsent contre elle. Son mari, Melvin Pérez Ríos, qui aurait également été arrêté, torturé puis remis en liberté, continuerait à recevoir des menaces sérieuses de mort.

d) Cosme D'Arrigo Sachún, dirigeant syndical du secteur éducation de Callao et employé du Ministère de l'éducation (comme chauffeur), a publié en octobre 1988 une lettre ouverte dénonçant des irrégularités dans l'administration du secteur dans lequel il travaillait. Il aurait reçu à partir de cette date des menaces téléphoniques ayant pour but de le faire se rétracter. Selon les renseignements reçus, il aurait été enlevé le 23 décembre 1988, rue Cahuide, district de La Perla, Callao, Lima, par des individus qui se sont présentés comme appartenant à la police judiciaire (Policía de Investigaciones - PIP). Il a été drogué et séquestré jusqu'au 28 décembre 1988, avant d'être abandonné dans les environs de la communauté de Poros, département de Huánuco, avec des vêtements différents de ceux qu'il portait au moment de son enlèvement et semblables à ceux que portent les éléments subversifs de cette zone. Le 5 janvier 1989, toujours habillé de ces vêtements, il a été arrêté par des gardes civils du commissariat du district Unión de Huánuco, qui voulait l'interroger sur ses liens avec la subversion. Pendant sa détention, il aurait été torturé.

118. Le 9 mai 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant Juana Lidia Argumedo. D'après les informations reçues, celle-ci aurait été arrêtée par la police le 28 avril 1989 et avait été gardée depuis cette date dans les locaux de la Jefatura de la policía nacional d'Ayacucho, sans qu'aient été indiquées clairement les raisons de sa détention. On s'inquiétait pour son intégrité physique et mentale, étant donné qu'en septembre 1984, elle avait été arrêtée par l'infanterie de marine de Tambo, province de la Mar et que, selon les dépositions qu'elle a faites devant la justice, elle avait été battue, violée, torturée à l'électricité, suspendue par les poignets et soumise à d'autres tortures. Juana Lidia Argumedo est la soeur de ce guide assassiné à Uchurojay avec les huit journalistes qu'il accompagnait. Lors du procès qui s'est déroulé sur cette affaire, elle aurait déclaré que le commandement militaire de la région était responsable de ces assassinats.

119. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement péruvien concernant Eduardo Espinosa Cotrina, 17 ans, ouvrier; Bartolomé Damián Mauricio, 28 ans, ouvrier; Florentino Chávez Cornelio, 30 ans, ouvrier; Jorge Luis Balloso Velásquez, 24 ans, ouvrier; Jerry Dávila Tarazona, 21 ans, agriculteur; Segundo Abraham Lozano Pandura, 21 ans, agriculteur; Justiniano Segundo Caballero Izuiz, 30 ans, agriculteur; Hanoret Vásquez Vargas, 17 ans, agriculteur; Milo Almandoz Leandro Paucar, 24 ans, agriculteur; Gil Ronal Leandro Paucar, 31 ans; Nelson Salgado Evangelista, 36 ans; Juan de Dios Atachahua Garay, 39 ans; Primitivo Espinoza Barrios, 36 ans; Libio Egoavil Saavedra, 21 ans et Félix Laurencio Ubaldo, 47 ans. Ces personnes auraient été arrêtées le 26 juin 1989 dans le district de Ahucayacu, province de Leoncio Prado, département de Huánuco, par des membres des forces armées, et transportées dans trois hélicoptères militaires vers une destination inconnue. On s'inquiète pour leur sécurité et leur intégrité physique.

120. Le 17 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement péruvien concernant Me Wilfredo Saavedra, 33 ans, avocat, président du Comité de défense des droits de l'homme de Cajamarca, qui aurait été arrêté le 19 septembre 1989 par des membres de la police technique alors qu'il était allé assister un détenu. Le 26 septembre 1989, une commission spéciale composée de Pedro Ortiz Cabanilla, doyen de l'école de médecine, et de plusieurs médecins et parlementaires, s'est rendue à Cajamarca pour s'entretenir avec des détenus qui auraient été victimes de tortures. Cette commission aurait constaté que les poignets de Me Saavedra portaient des marques de liens, et qu'il présentait des contusions sur tout le corps.

Philippines

121. Le 6 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre pour lui transmettre des renseignements selon lesquels M. Samuel Sabidalas, Coordonnateur régional de la Fédération nationale des travailleurs du sucre aurait été arrêté à Isabelala (Negros) le 23 décembre 1988. Durant sa détention, il aurait été violemment battu cinq jours de suite, en conséquence de quoi il aurait souffert d'une fracture du crâne.

122. Le 10 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement philippin concernant des renseignements selon lesquels Mlle Belen Tabamo, 30 ans, avait été arrêtée le 10 février 1989 lors d'un affrontement armé entre le 16ème bataillon d'infanterie et la "Nouvelle Armée du Peuple". Mlle Tabamo a été retrouvée le 10 mars 1989 au quartier général du 16ème bataillon d'infanterie, à Barangay Baanan, Magdalena Laguna, où elle avait été transférée d'un autre camp militaire. Elle aurait été maltraitée, soumise à un harcèlement physique et psychologique et aurait été au bord de la dépression nerveuse.

123. Le 8 juin 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement philippin concernant des renseignements selon lesquels M. Rafael Olite, 35 ans, résidant de Reclamation Ares, à Pasay City, aurait été arrêté à Pasay City le 15 avril 1989 par des membres des services secrets, et conduit à la prison de la ville, où il aurait été encore détenu. Selon un rapport médical publié par un groupe intitulé Groupe d'action médicale des Philippines concernant la torture, M. Olite aurait été torturé pendant sa détention.

124. Le 17 juillet 1989, le Gouvernement philippin a transmis au Rapporteur spécial un rapport de la Commission des droits de l'homme des Philippines pour la région de la capitale. Selon ce rapport, Rafael Olite était actuellement détenu dans la prison de Pasay City, et avait été formellement inculpé de possession illégale d'armes au moment de son arrestation. Lorsqu'ils l'avaient vu à la prison de Pasay City, les représentants de la Commission des droits de l'homme qui l'avaient examiné n'avaient pu observer aucune trace des tortures qu'il aurait subies. La principale difficulté était que l'identité des personnes qui l'auraient torturé était encore inconnue. L'enquête était donc suspendue jusqu'à l'apparition d'éléments nouveaux qui puissent permettre d'identifier ces responsables. La Commission a ajouté que le groupe d'action médicale, qui prétendait que M. Olite avait été soumis à diverses formes de torture, n'avait présenté à la Commission aucune preuve à l'appui de leurs accusations.

125. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre concernant le cas de Hilario Bustamante, évoqué aux paragraphes 73 et 76 du rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/15). Le Rapporteur spécial transmettait dans cette lettre les informations qu'il avait reçues depuis lors sur cette affaire, et selon lesquelles, au cours de l'enquête mentionnée dans la réponse du gouvernement, M. Bustamante avait reçu de nombreuses menaces de mort, à la suite de quoi il avait retiré sa plainte et avait été obligé de quitter temporairement le pays. Selon ces informations, une enquête du Bureau national de recherche aurait établi qu'un membre du groupe de la sécurité présidentielle était impliqué dans l'enlèvement de M. Bustamante.

126. Le 29 septembre 1989, le Gouvernement philippin a transmis au Rapporteur spécial un rapport du Directeur du Bureau national philippin de recherche, daté du 5 juillet 1989. Selon ce rapport, l'un des auteurs présumés du meurtre de Reynaldo Francisco, et de la tentative de meurtre contre Hilario Bustamante, venait d'être identifié, et avait été arrêté, en même temps que deux autres personnes identifiées comme les complices d'Ambagay. Cependant, il était indispensable que Bustamante rentre dans le pays pour identifier le meurtrier présumé et ses complices, afin que ceux-ci soient inculpés. Des dispositions avaient été prises avec le Secrétaire du groupe d'assistance judiciaire gratuite (FLAG), pour que M. Bustamante reçoive une assistance judiciaire. Le gouvernement ajoutait que, selon les renseignements les plus récents, M. Bustamante s'était enfui en Hollande, où il se livrait actuellement à des activités de propagande contre le Gouvernement philippin. Le 22 novembre 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Bureau du Procureur Rogelio de León, à Caloocan City, avait été saisi de l'affaire, et que les premiers interrogatoires avaient eu lieu le 3 octobre 1989.

127. Le 12 septembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement philippin concernant le cas de Charles Reyes, Virgilio Bacolod, Precila Bucio, Luther Candido, Mario Ty, Reynante Roca, Daniel Elumba, Anna Altarejos, Ariel Castillo, Rolando Manangat, Cleotilde Binabayo, Santiago Ampatin, Herminio Maano, Edgardo Duce, Virgilio Tesoro, Ariel Sarto, Victorino Aquino, Jose Pepe Laquer, Adriano Paulino, Roger Manilag, Alejandro Delgado Jr., Joven Lim, Gerardo Lambuson, Arsenio Elumba et Magdalena Gustilo. Ces personnes auraient été appréhendées, sans mandat d'arrêt, dans le sud de la zone métropolitaine de Manille le 27 juillet 1989, lors d'arrestations massives effectuées par le CAPCOM (commandement régional de la capitale), et elles seraient été détenues depuis cette date sans avoir été inculpées au camp R2 du quartier général du CAPCOM, à Bagong Diwa, Bicutan. Pendant leur détention, ces personnes auraient été soumises à différentes sortes de tortures et de sévices, qui leur auraient été infligés dans le but de leur faire avouer leur appartenance à la NAP (Nouvelle Armée du Peuple).

Roumanie

128. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de la Roumanie pour lui transmettre des informations sur les cas suivants qui avaient été portés à sa connaissance :

a) Mme Doina Cornea, maître assistante à l'Université de Cluj, aurait été sévèrement battue après avoir été arrêtée par la police en octobre 1988. Mme Cornea aurait été à nouveau brutalement battue et aurait notamment été battue à coups de pied par des officiers de la sécurité devant sa maison à Cluj, le 18 mai 1989. Mme Cornea a été, par la suite, examinée par un médecin qui a relevé dix-sept hématomes et autres blessures, ainsi qu'une éventuelle fracture de côtes;

b) M. Nestor Popescu serait interné depuis le 2 novembre 1989 à l'hôpital psychiatrique de Poiana-Mare, dans le département de Dolj. M. Popescu serait forcé à subir des traitements à base de médicaments neuroleptiques, administrés à de fortes doses. Selon les informations reçues, M. Popescu a été déclaré sain d'esprit par une commission médicale; néanmoins, un tribunal à Craiova aurait décidé, le 15 juillet 1988, qu'il devait être maintenu à l'hôpital.

129. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de la Roumanie pour lui transmettre des informations selon lesquelles certaines personnes auraient subi de mauvais traitements en détention, après avoir été appréhendées alors qu'elles cherchaient à traverser clandestinement la frontière avec la Hongrie ou la Yougoslavie. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Adrian Staicu et Emilia Popescu, âgés de 34 ans, de Bucarest, ont été arrêtés par les autorités roumaines le 15 mai 1988, après s'être infiltrés en Hongrie illégalement le 7 mai 1988. Tous deux auraient été sévèrement battus à la prison d'Oradea, avant leur procès.

b) Vasilica Buta, architecte âgée de 26 ans de Bucarest, s'est infiltrée en Hongrie illégalement le 21 juin 1988, et est retournée en Roumanie le même jour. Elle aurait été sévèrement battue par un garde frontière roumain avant d'être amenée à la prison d'Oradea.

c) Ionel Radu, de Timiscoara, a été appréhendé alors qu'il cherchait à traverser illégalement la frontière yougoslave. Des gardes frontière l'auraient arrêté et battu, et auraient lâché un chien contre lui, le blessant grièvement au visage.

Arabie saoudite

130. Le 10 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement saoudien un appel urgent concernant des renseignements selon lesquels neuf personnes détenues dans la prison Mabahith Al-Ama à Al-Dammam seraient soumises à des tortures et sévices. Les renseignements suivants ont été reçus concernant l'identité de ces personnes, et la date et le lieu de leur arrestation : Malik Maki Al-Khuwaldi, 23 ans, arrêté le 15 juin 1989 à Safwa, dans la province orientale; Sayyid Tahir Al-Shimimy, 30 ans, Sheikh Ali Abdul Karim Al-Awa, 28 ans, Sayyid Zaki Sayyid Shuber, 26 ans et Jafar Bager Al-Nimr, 30 ans, tous quatre arrêtés le 15 juin 1989 à Al-Awamiyya, dans la province orientale; Abd Al-Aziz Al-Farisi, 23 ans, arrêté le 17 juin 1989 à l'Université Roi Saud à Riyad; Malik Al-Ziwari, arrêté pendant la première quinzaine de juin 1989 à Sanabis; Adam Ali Al-Uqaili, 20 ans, arrêté le 14 juin 1989 au poste de Hudaitha sur la frontière entre

l'Arabie saoudite et la Jordanie. Selon les informations reçues, la torture serait pratiquée de manière systématique sur les détenus de la prison de Mabahith Al-Ama, à Al-Dammam, en particulier pendant la première semaine de leur détention.

Somalie

131. Le 26 janvier 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement somalien un appel urgent concernant des renseignements selon lesquels M. Abukar Hassan Yare, arrêté vers le 6 janvier 1989 pour s'être trouvé en possession de documentation d'Amnesty International, serait détenu au quartier général régional des services de la sécurité nationale à Mogadishu. Il serait gardé au secret, sans inculpation, et pourrait être soumis à la torture ou à des sévices.

Afrique du Sud

132. Le 5 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sud-africain un appel urgent concernant des renseignements selon lesquels au moins 12 élèves ou étudiants âgés de moins de 18 ans, seraient détenus sans inculpation en vertu du Règlement sur l'état d'urgence. Les renseignements suivants ont été reçus concernant leur identité, leur âge et leur lieu de résidence : Philip Khanvile, 16 ans, Pietermaritzburg; Petrus Labasi, 16 ans, Soweto; Jacob Mabilo, 16 ans, Soweto; Isaac Matsipe, 16 ans, Soweto; Thokozami Mchunu, 17 ans, Pietermaritzburg; April Lohau, 17 ans, Potchefstroom; Sipho Mngomezulu, 17 ans, Pietermaritzburg; Marcus Murubani, 17 ans, Soweto; Basil Ntungane, 17 ans, Le Cap; Christopher Theletsani, 16 ans, Soweto; Aubrey Sipho Zuma, 16 ans, Pietermaritzburg; Bafana Zwane, 16 ans, Soweto. En outre, cinq élèves de Soweto, âgés de 16 et 17 ans, et quatre élèves de Pietermaritzburg, Natal, du même âge, seraient également détenus.

133. 80 à 90 % des enfants détenus en vertu du Règlement sur l'état d'urgence pendant les cinq dernières années se seraient plaints d'avoir été torturés pendant leur détention. Neuf enfants au moins, âgés de 13 à 20 ans, seraient morts alors qu'ils étaient détenus par la police, entre 1984 et le début de 1988.

134. Le 27 septembre 1989, le Gouvernement sud-africain a informé le Rapporteur spécial que les 12 jeunes gens en question avaient en effet été arrêtés aux dates indiquées en vertu de l'état d'urgence, à la suite de violences perpétrées dans la région de Pietermaritzburg. Ils avaient été remis en liberté par la suite. Le Ministère de l'intérieur sud-africain a rejeté les allégations contenues dans la seconde partie de l'appel, disant qu'elles étaient mensongères et malveillantes. Il était prêt à enquêter sur toute allégation de torture et de décès, à condition qu'elle soit étayée par des faits, ce qui n'était pas le cas.

135. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sud-africain une lettre lui communiquant des informations concernant un étudiant de 21 ans nommé Exodus Gugulethu Nyakane, de Wattville, qui avait comparu devant un tribunal en mars 1989, au cours de l'enquête sur les circonstances du décès du dirigeant étudiant Caiphus Nyoka, mort pendant sa détention par la police. M. Nyakane avait rédigé une déclaration sur l'honneur

dans laquelle il signalait que, après le meurtre de Caiphus Nyoka, il avait été emmené, avec deux autres étudiants du nom de Elson et Excellent, au poste de police de Daveyton, où il avait été torturé par un policier blanc, qui lui avait brûlé les cheveux sur la partie postérieure du crâne et lui avait fait couler de l'eau bouillante le long du dos. Ces tortures et sévices s'étaient poursuivis le lendemain, et M. Nyakane avait été enfermé dans un placard et presque asphyxié par des gaz lacrymogènes. Plus tard, alors qu'on l'interrogeait sur ses condisciples, on lui avait recouvert la tête et le visage d'un linge, et appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps. En même temps, on avait serré de plus en plus fort autour du cou le linge qui lui couvrait la tête, en le frappant brutalement au visage. M. Nyakane aurait également vu, enfermé dans un placard, un autre étudiant, Daniel Ntsoseng, qui paraissait en proie à des douleurs violentes.

136. Le 22 août 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sud-africain un appel urgent concernant des renseignements selon lesquels le révérend Zwo Calvin Nevhutalu, pasteur luthérien âgé de 29 ans, aurait été arrêté le 15 août 1989 par des membres de la police sud-africaine menés par un sous-officier, dont le nom a été communiqué au gouvernement, à Louis Trichardt, dans le Nord-Transvaal. On ignorait où le révérend Nevhutalu se trouvait actuellement. D'après les informations reçues, il serait peut-être gardé par la police sud-africaine ou par les forces de sécurité du homeland Venda, d'où il est originaire. On craint qu'il ne subisse des tortures ou sévices pendant sa détention, eu égard aux dénonciations reçues depuis quelques années concernant les tortures et sévices infligés aux détenus dans le homeland Venda.

137. Le 27 novembre 1989, la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial que, selon les renseignements fournis par la Division des relations publiques de la police sud-africaine, au 13 septembre 1989, le révérend Nevhutalu n'avait été arrêté ni par la police sud-africaine ni par la police de Venda. Cependant, un mandat d'arrêt avait été émis contre lui.

Espagne

138. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement espagnol une lettre pour lui transmettre des informations selon lesquelles M. Fernando Egileor Ituarte aurait été surpris et attaqué par des membres du corps national de la police à Bilbao, le 14 décembre 1988, après une grève générale dans cette ville. M. Egileor avait indiqué que, à 21 h 45 environ, alors qu'il rentrait à pied chez lui, une voiture de police s'était arrêtée à sa hauteur, dont étaient sortis cinq hommes revêtus de l'uniforme de la police nationale. Alors qu'il essayait de s'enfuir, ces hommes l'avaient frappé sur les mains et sur le corps avec des matraques. Selon les certificats médicaux, M. Egileor aurait présenté des lésions graves du cuir chevelu, nécessitant plusieurs points de suture. Il aurait également été blessé à la main gauche, aux côtes, au bras droit et dans le dos. En outre, selon ces informations, il aurait besoin d'une opération de la main gauche. M. Egileor dit avoir porté plainte devant le magistrat compétent à Bilbao, mais on ne sait rien de la suite donnée à cette plainte. Selon d'autres informations, M. José Askasibar Aperribai aurait été torturé et soumis à des sévices le 4 octobre 1987 par des membres de la guardia civil. Ce jour-là, M. Askasibar avait été expulsé de France et remis à la guardia civil à la frontière, arrêté en vertu de la loi antiterroriste et conduit à la caserne

de la guardia civil d'Intxaurreondo, à Saint-Sébastien. M. Askasibar a raconté que, pendant sa détention à Intxaurreondo, on lui avait recouvert la tête d'une cagoule, on l'avait battu et menacé, on lui avait appliqué des décharges électriques dans les épaules et les testicules, et enfoncé la tête dans une baignoire pleine d'eau (pratique connue sous le nom de "la baignoire"), jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Selon le médecin légiste qui l'avait examiné pendant sa détention, M. Askasibar aurait présenté des blessures aux poignets. Après avoir été transféré à la prison, il a dû être soigné pour obstruction des bronches, affection typique dans le cas des personnes qui ont été soumises à la méthode de torture dite de "la baignoire".

Sri Lanka

139. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sri-lankais une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles la torture continuerait à être largement pratiquée sur les détenus dans de nombreuses régions du pays. Selon les renseignements reçus, les détenus seraient torturés pendant de longues périodes, tant par les forces de sécurité opérant dans le sud que par la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) opérant dans le nord-est du pays. On a signalé plusieurs décès de détenus qui se seraient produits en conséquence de la torture. Selon les renseignements reçus, les méthodes utilisées par les forces de sécurité sri-lankaises consistent à battre les détenus sur les parties sensibles du corps, à les suspendre, en particulier par les pouces, et à leur introduire du piment en poudre dans l'anus, le pénis et la bouche. Les cas suivants de torture infligées par les membres des forces de sécurité sri-lankaises ont été signalés :

a) Le Dr Athula Sumathipala, médecin à l'hôpital privé de Ward Place à Colombo, a été enlevé le 19 juillet 1988 et probablement emmené au poste de police de Welikade, où il aurait été torturé pendant les premiers jours de sa détention. Un examen médical ordonné par la Cour suprême aurait confirmé les accusations de torture.

b) Gamaralalage Samanthilaka, une jeune fille de 16 ans, a été arrêtée vers le 9 mars 1988, après l'arrestation de ses deux frères; elle a été détenue au poste de police de Gampaha, où elle aurait été torturée devant l'un de ses frères, Sugath Kamalasinghe, et forcée à le regarder pendant qu'on le torturait. On l'aurait apparemment torturée pour l'obliger à donner des renseignements sur les activités de ses deux frères et de certains de leurs amis. Relâchée le 11 février 1989, elle a porté plainte pour torture.

c) Madduma Arachchilage don Preethisinghe, étudiant à l'Université de Colombo, a été arrêté le 2 février 1988 à Mahawa par des policiers des postes de Mahawa, Gokarella et Kurunegala. Le 10 mars 1988, des membres de sa famille ont obtenu l'autorisation de lui rendre visite au poste de police de Kurunegala. Il portait des marques évidentes de torture, et a raconté à sa famille qu'il avait été attaqué par la police de Gokarella et Kurunegala.

140. D'après d'autres informations, il arriverait aussi fréquemment que des détenus soient battus par des membres de l'IPKF, et soumis à des décharges électriques pendant leur interrogatoire. Ainsi, Nadarasa Muraliwaran, 19 ans, ouvrier journalier, de Bharathy Veethy, Kamparmalai, qui avait été arrêté le 15 février 1989 par l'IPKF, aurait été emmené au camp d'Udupiddy et torturé lorsqu'il avait nié avoir participé à toute activité contre le gouvernement.

On l'aurait battu, on lui aurait versé de l'eau dans le nez et appliqué des décharges électriques sur les organes génitaux. On l'a remis en liberté lorsqu'il a été établi qu'il n'avait pas participé à des activités subversives. Le 16 février 1989, il a dû être admis à l'hôpital de Valvettiturai, souffrant de contusions multiples et d'une fracture de la jambe droite. Malgré un long séjour dans les hôpitaux publics, il souffrirait aujourd'hui d'une invalidité permanente résultant de la torture.

141. Selon les informations reçues, les personnes suivantes seraient mortes en détention des suites de la torture :

a) Wijedasa Liyanarachchi, avocat, mort à l'hôpital général de Colombo le 2 septembre 1988, après avoir été arrêté le 25 août 1988; selon les informations, trois policiers auraient été arrêtés et poursuivis à la suite de son décès;

b) Kulasekeram Sunthareswaran, 20 ans, de Chavakachcheri, dans le district de Jaffna, a été arrêté le 22 décembre 1987. Le 5 janvier 1988, son cadavre a été identifié par un de ses proches, au cimetière de Kannapidly;

c) Suppan Nadarajah, 38 ans, de Tellipalai, a été arrêté par l'IPKF le 11 juin 1988, et il est mort le jour même. Selon des témoins oculaires, il est mort des suites de la torture et non d'une crise cardiaque, comme l'affirmait un communiqué de l'IPKF;

d) Rayappu Jesurajah a été arrêté le 12 juillet 1988 par des membres de l'IPKF de Sampur. Il est mort le 18 juillet 1988 des suites de la torture;

e) Jude Zacharias Chandrakumar, 17 ans, de Jaffna, a été arrêté le 26 novembre 1988 et conduit au camp de l'IPKF à la gare de Jaffna. Son corps a été retrouvé le lendemain, portant des blessures par balles et des marques de torture.

142. Le 18 décembre 1989, la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants, en réponse à sa lettre du 19 juillet 1989 :

"a) Dr Athula Sumathipala. L'affaire de l'arrestation du Dr Athula Sumathipala, y compris les allégations de torture, a été examinée par la Cour suprême de Sri Lanka, après qu'une plainte relative aux droits fondamentaux eût été déposée devant la Cour suprême au nom du Dr Sumathipala. Celui-ci a par la suite retiré ses allégations.

b) Mme G. Samanthilaka. Les autorités font savoir que l'affaire n'a pas encore été examinée. D'autres renseignements seront fournis une fois l'enquête terminée.

c) M. W. Liyanarachchi. Après enquête officielle sur le décès de M. Liyanarachchi, trois policiers ont été inculpés par la Haute Cour de Colombo. L'affaire devait être jugée début décembre 1989, et des renseignements complémentaires seront envoyés lorsque la décision aura été rendue."

143. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sri-lankais une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles deux des six Tamouls qui avaient été expulsés du Royaume-Uni et renvoyés à Sri Lanka en février 1988 avaient été arrêtés à leur retour, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), et auraient été torturés. Ces deux hommes sont Vythialingam Skandarajah et Navaratnasingam Vathanan. M. Skandarajah aurait été arrêté par l'IPKF (Force indienne de maintien de la paix) alors qu'il se rendait à Jaffna. Pendant son interrogatoire, il aurait été brutalement battu et matraqué sur différentes parties du corps. Après plus de 10 semaines de détention, il a été relâché. M. Vathanan a été gardé à vue une nuit, en mai 1988, au poste de police de Pettah à Colombo. Il a été interrogé sur ses liens avec le LTTE et battu à coups de pied par trois agents de police cinghalais. M. Vathanan souffrant de violentes douleurs à l'estomac, dues selon lui à son passage à tabac, a dû être admis à l'hôpital. En outre, selon d'autres renseignements, plusieurs personnes du district de Moneragala auraient été arrêtées par des soldats du camp de Kataragama et maltraités ou brutalement agressés au moment de leur arrestation ou pendant leur détention. Toutes seraient détenues au camp militaire de Moneragala. Selon les renseignements reçus, l'identité de ces personnes, leur lieu de résidence et la date de leur arrestation seraient les suivantes :

H.A. Dhanapala, Galbotawa Road, Waguruwela, Buttala;

W.R.K. Ratnayaka, Galbotawa Road, Waguruwela, Buttala;

Chandrasiri Kandeyaya, Galbotawa Road, Waguruwela, Buttala;

A.M. Wijesundara, Temple Road, Waguruwela, Buttala;

D.M. Karunaratne, Menadana, Waguruwela, Buttala, arrêté le
1er janvier 1989;

K.M. Jayasundera;

J. Sunil, 15th mile post, Kataragama Road, Buttala, arrêté le
24 décembre 1988. Il y aurait du sang dans ses urines, en conséquence des
séances qu'il aurait subies;

Herath Banda, 15th mile post, Kataragama Road, Buttala;

Gunapala, 16th mile post, Kataragama Road, Buttala, arrêté le
24 décembre 1988;

Premaratna, 18th mile post, Kataragama Road, Buttala, arrêté le
1er janvier 1989;

Gunatilaka, fils de Okkampitiya, arrêté le 7 décembre 1988;

Wickramasingha, 2nd mile post, arrêté le 11 décembre 1988.

D'après d'autres informations, M. Nadarajah Kamalanathan, enseignant à
St John's College, Jaffna, a été arrêté par la Force indienne de maintien
de la paix (IPKF) le 17 avril 1988, pour des raisons inconnues, et libéré

le 22 avril 1988. Dans une déclaration sur l'honneur rédigée par lui, il a dit avoir été violemment torturé pendant sa détention par des membres de l'IPKF, à la suite de quoi il avait été hospitalisé pendant deux mois. M. Kamalanathan a joint à sa déclaration sur l'honneur un certificat médical délivré par l'hôpital du gouvernement à Jaffna, qui semblait corroborer ses dires.

144. Le 18 décembre 1989, la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a également transmis au Rapporteur spécial des renseignements concernant les Tamouls sri-lankais qui avaient été "expulsés du Royaume-Uni et renvoyés à Sri Lanka". Les autorités sri-lankaises avaient confirmé que ces personnes avaient été interrogées par le Département d'enquêtes criminelles à leur arrivée à Sri Lanka, et avaient été relâchées ensuite. L'interrogatoire avait pour but de déterminer si ces personnes étaient impliquées dans des activités illégales. Il s'agit des personnes dont les noms suivent : 1) Saravanamuthu Sivakumaran, 2) Navaratnasingham Vathanan, 3) Vinasathamby Rasalingam, 4) Vythialingam Skandarajah, et 5) Nadarajah Vilvarajah. Les autorités de police avaient confirmé qu'elles n'avaient rien trouvé contre ces personnes, et que celles-ci n'avaient pas été harcelées ou maltraitées par les forces de sécurité sri-lankaises ou le Département d'enquêtes criminelles. Quant aux autres cas visés dans la lettre du Rapporteur spécial datée du 2 octobre 1989, les renseignements les concernant avaient été transmis pour enquête aux autorités compétentes. Cependant, eu égard à la nature générale de ces renseignements, et compte tenu de la situation du pays du point de vue de la sécurité, il faudra encore du temps pour effectuer des enquêtes et établir les faits. D'autres informations seront fournies lorsque les enquêtes seront terminées.

Soudan

145. Le 10 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais un appel urgent contenant des allégations selon lesquelles Buthina Dowka, 32 ans, infirmière à l'hôpital de Khartoum, avait été arrêtée le 4 septembre 1989 et était détenue dans la prison d'Omdurman. Depuis son arrestation, sa santé physique et mentale aurait été gravement atteinte par ses conditions de détention, et on pensait qu'elle avait fait une dépression nerveuse. Elle aurait été battue à plusieurs reprises et attachée en permanence avec des cordes. Elle n'aurait reçu aucun traitement médical, ni aucune visite de sa famille ou de ses amis. Elle n'aurait pas été formellement inculpée.

146. Le 30 novembre 1989, la mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial qu'elle avait été informée par le Cabinet du Ministre de la justice du Soudan que Bhutina Dowka avait été remise en liberté le 6 novembre 1989.

Turquie

147. Le 9 janvier 1989, le Gouvernement turc a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à un appel urgent que celui-ci lui avait envoyé le 2 décembre 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 152). Le Gouvernement turc affirmait que les quatre personnes en question avaient été arrêtées sous l'inculpation d'appartenance ou d'affiliation à des groupes terroristes. Les allégations de mauvais traitement avaient fait l'objet d'une enquête et les responsables de l'enquête avaient conclu qu'aucun des intéressés n'avait été

maltraité pendant les interrogatoires ou la détention. Ces conclusions auraient été confirmées par des rapports médicaux.

148. Le 26 janvier 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet d'informations selon lesquelles sept personnes du district de Batman, ayant des liens avec le syndicat Petrol-Is ou le SDP (Parti populiste social démocrate), étaient gardées au secret au poste de police de Batman ou au siège de la police de Siirt, sous l'inculpation de s'être livrées à des activités terroristes. Il s'agirait d'Ahmet Timurtaş, de Mehmet Kara, de Sukey Erinci, de Mehmet Sirin Aytekin, de Besir Kurt et de Sukru Gok. Certaines de ces personnes auraient déjà été détenues au cours des deux dernières années et torturées. Des membres du SDP auraient également déclaré avoir été torturés et maltraités au siège de la police de Siirt. En outre, Mustafa Depren, un enseignant âgé de 40 ans, son frère, Suleyman Depren, et Gazi Eke auraient été détenus à Gaziantep du 12 au 15 janvier 1989; ils seraient actuellement détenus au siège de la police de Gaziantep. Aucune raison n'aurait été donnée pour justifier leur arrestation. On craignait qu'ils ne soient soumis à des interrogatoires sous la torture.

149. Le 13 février 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet d'informations selon lesquelles quatre hommes, Izzet Kuvanlikli, Tahsin Ozer, Karim Yildirim et Yasar Celik, auraient été arrêtés à Istanbul le 30 janvier 1989 et seraient depuis détenus au secret par la police. La raison de leur arrestation n'avait pas été donnée. Trois autres personnes : Mehmet Ozkan et Songul Ozkan, son épouse ainsi que Bektas Ozkan, son frère, auraient été arrêtées à Istanbul le 5 février 1989 avec deux autres encore. Ces deux dernières auraient été relâchées le 8 février, mais les trois dont les noms viennent d'être indiqués seraient toujours détenues au siège de la police d'Istanbul sans pouvoir contacter leur famille ou des avocats. On aurait vu Songul Ozkan au siège de la police; elle serait incapable de parler ou de bouger les bras. Une quatrième personne, Ali Durmaz, aurait aussi été arrêtée dans la même affaire.

150. Le 5 avril 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que MM. Mehmet Ozkan, Bektas Ozkan et Ali Durmaz ainsi que Mme Songül Ozkan avaient été placés en détention provisoire, sous l'inculpation d'être affiliés à une organisation illégale et d'avoir participé à des activités illégales organisées par celle-ci. A la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes, MM Bektas Ozkan et Ali Durmaz avaient été relâchés le 16 février 1989 par le Procureur faute de preuves suffisantes quant à leur participation aux activités de ladite organisation. M. Mehmet Ozkan et Mme Songül Ozkan avaient été arrêtés le même jour sur décision du tribunal compétent. Les allégations de torture concernant les personnes susmentionnées avaient été examinées de manière approfondie par les autorités compétentes et jugées sans fondement. Les rapports médicaux confirmaient qu'aucune n'avait subi de mauvais traitements de quelque nature que ce soit. MM. Izzet Kovankli, Tahsin Ozer, Kazim Yildirim et Yasar Celik avaient été appréhendés, sous l'inculpation d'affiliation au parti communiste uni de Turquie, interdit, et de participation à des activités illégales organisées par ce parti. A la suite de l'enquête menée par les autorités compétentes, MM. Izzet Kovankli et Yasar Celik avaient été relâchés. MM. Tahsin Ozer et Kazim Yildirim avaient été arrêtés sur décision du tribunal et un procès public avait été engagé contre eux le 14 février 1989. Le 30 juin 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Kazim Yildirim et Tahsin Ozer avaient été libérés

le 5 avril 1989 en attente de jugement. Les allégations de torture concernant ces personnes avaient été examinées de manière approfondie et jugées sans fondement par les autorités compétentes. D'après les rapports médicaux, ces personnes n'avaient subi de mauvais traitement d'aucune sorte.

151. Le 9 mars 1989, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au Gouvernement turc concernant l'affaire de Kemal Isiktas et Ali Meriç, arrêtés le 22 février 1989 par la police à proximité du tribunal de sûreté de l'Etat d'Ankara et emmenés au siège de la police d'Ankara. Kemal Isiktas souffrirait de troubles chroniques des reins et du foie. En outre, huit personnes, cinq hommes, Hasan Hacıoglu, Mehmet Nuri Ozmen, Timsal Sackan, Bercan Batur et Ihsan Pekel, et trois femmes, Gürdal Aksoy, Nadire Gültas et Nuray Ariduru, auraient été arrêtées le 23 février 1989, immédiatement après avoir été acquittées par le tribunal de sûreté de l'Etat d'Ankara devant lequel elles avaient comparu pour appartenance au parti illégal des travailleurs du Kurdistan. Ces personnes auraient été battues dans le véhicule qui les ramenait à la prison de haute sécurité d'Ankara. Elles seraient détenues au secret depuis le 23 février 1989 et subiraient actuellement des interrogatoires au siège de la police d'Ankara. Par ailleurs, cinq détenus du pavillon 4 de la prison de haute sécurité d'Ankara, Cuneyt Kafkas, Abdullah Demir, Huseyin Poyraz, Hasan Huseyin Kaner et Mehmet Bayrak, auraient été gravement blessés le 1er mars 1989 par des membres d'unités militaires spéciales qui auraient frappé aveuglément les prisonniers de ce pavillon, ceux-ci ayant refusé de sortir pour être comptés : 57 d'entre eux auraient été blessés.

152. Les 5 et 18 avril 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Kemal Isiktas, qu'il décrivait comme un agitateur ayant organisé une réunion non autorisée, avait été placé en détention provisoire le 22 février 1989, sous l'inculpation d'avoir violé la loi No 2911 sur les réunions et les manifestations publiques. Il avait été relâché le 24 février 1989. D'après les rapports médicaux dûment établis par des médecins et d'après l'enquête menée par les autorités compétentes, M. Isiktas n'avait fait l'objet d'aucun mauvais traitement pendant l'interrogatoire et la détention. Aucune mesure judiciaire n'avait été prise contre M. Ali Meriç, l'autre personne mentionnée dans cette affaire. Quant à Hasan Hacıoglu, Mehmet Nuri Ozmen, Timsal Sackan, Bercan Batur, Ihsan Tekel, Gürdal Aksoy, Nadire Gültas et Nuray Ariduru, ils avaient comparu devant le tribunal le 23 février 1989 pour l'audience finale de l'affaire de participation aux activités d'une organisation terroriste illégale appelée "PKK". Au cours de l'audience, ils avaient crié des slogans contre l'intégrité territoriale de l'Etat et insulté les membres du tribunal. Bien qu'elles aient été acquittées, les huit personnes en question avaient continué de se comporter de manière irrégulière, même dans le véhicule qui les ramenait à la prison pour y achever les formalités concernant leur libération. Une fois ces formalités remplies, elles avaient été placées en détention provisoire, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre elle par le Procureur à cause de leur comportement pendant et après l'audience. Les allégations de mauvais traitement auquel ces personnes auraient été soumises avaient été examinées de manière approfondie et jugées sans fondement par les autorités compétentes. D'après les rapports médicaux, elles n'auraient été soumises à aucune forme de mauvais traitement. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que, le 1er mars 1989, certains détenus de la prison de haute sécurité d'Ankara avaient refusé qu'on les compte et avaient opposé une résistance farouche aux forces de gendarmerie

(relevant du Ministère de l'intérieur et chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison). A la suite de l'affrontement entre les prisonniers et les gendarmes, certains détenus (Cüneyt Kafkas, Abdullah Demir, Hüseyin Poyraz, Hasan Hüseyin Kaner et Mehmet Bayrak) avaient été blessés et emmenés à l'hôpital pour y être soignés. Tous avaient été guéris et s'étaient promptement rétablis. D'après les rapports médicaux, aucune des blessures n'était grave. Une enquête officielle était en cours concernant cet incident. Lorsqu'elle serait terminée, le Procureur prendrait des mesures judiciaires appropriées contre tous les responsables et, bien entendu, aucun fonctionnaire ayant maltraité des détenus ne resterait impuni.

153. Le 16 mars 1989, le Gouvernement turc a adressé au Rapporteur spécial une lettre, contenant des renseignements de fond quant aux allégations selon lesquelles, au cours des mois écoulés, 239 personnes seraient décédées, des suites de tortures ou de mauvais traitements subis alors qu'elles se trouvaient en détention provisoire dans les locaux de la police. Cent quarante-six cas avaient déjà été examinés et il ressortait de cet examen que dix des personnes qui auraient été torturées à mort pendant leur détention provisoire étaient en réalité en vie et en bonne santé; cinq n'avaient jamais été mises en détention provisoire; trente-quatre personnes se seraient suicidées; quarante-deux autres seraient décédées des suites de maladies ou autres causes naturelles et ceci aurait été vérifié par des médecins et consigné dans des rapports ou documents officiels publiés par des autorités sanitaires autorisées; vingt-deux personnes auraient été abattues alors qu'elles tentaient de s'échapper ou lors d'affrontements avec des agents de la sécurité; une personne aurait été victime d'un crime de droit commun et trois autres seraient décédées pour avoir fait la grève de la faim en prison. Les autorités judiciaires avaient été saisies de 32 cas d'allégations de torture jugées suspects. Dans 14 cas, des fonctionnaires avaient été reconnus coupables de tortures ou de mauvais traitements et il y avait eu quatre acquittements faute de preuves; douze cas avaient donné lieu à des procès qui étaient en cours et dans deux cas, on en était encore au stade de l'enquête. Cinquante-sept personnes avaient été reconnues coupables de tortures ou de mauvais traitements et certaines avaient été condamnées à des peines de huit à dix ans d'emprisonnement.

154. Le 19 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement turc concernant le cas de M. Ali Kent, actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Nigde à Ankara. M. Kent aurait été arrêté en septembre 1986 ou aux alentours de cette date par une organisation connue sous le nom de MIT (organisation nationale de renseignements); il avait déposé plainte contre le fils de l'ancien chef d'état-major de la Turquie qui aurait négligé de rapporter une voiture louée à l'agence de M. Kent. Il aurait été torturé pendant 29 jours jusqu'à ce qu'il accepte de signer une déclaration dans laquelle il se reconnaissait coupable de trahison. Il aurait été renvoyé devant le tribunal pour quatre chefs d'accusation. Pour trois d'entre eux, le procès avait eu lieu au Tribunal de sûreté de l'Etat, qui l'avait jugé non coupable et pour le quatrième, le procès s'était déroulé devant un tribunal militaire de l'état-major. C'est alors qu'il avait fait valoir que les aveux qu'il avait faits lui avaient été extorqués sous la torture. Cependant, le tribunal avait rejeté sa plainte, le Procureur du tribunal militaire, qui aurait lui-même participé à des actes de torture, ayant souligné l'importance des aveux écrits à l'appui d'une accusation de participation à des activités de trahison, préjudiciables sur le plan de la défense nationale. Le Rapporteur spécial a reçu un exemplaire d'un rapport médical publié le 17 octobre 1986,

à la suite d'un examen subi par M. Ali Kent à l'hôpital militaire de Gülhane à Ankara. Selon le rapport, le patient avait été amené à l'hôpital sur une civière; il ne pouvait pas marcher et était blessé au front, au poignet gauche, au temporal et à l'occipital du côté gauche, aux chevilles, aux pieds et en certains points de la plante des pieds.

155. Le 8 mai 1989, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet d'informations selon lesquelles trois habitants de Smyrne, Arif Akyurtlakci, membre de la branche de l'Association des droits de l'homme à Smyrne, Ali Korkmaz et Ugur Demirei, étudiants tous les deux, auraient été arrêtés la dernière semaine d'avril et seraient gardés au secret au siège de la police de Smyrne. Selon plusieurs personnes qui avaient été arrêtées le 1er mai et relâchées le lendemain, les trois personnes susmentionnées, ainsi que dix autres détenus dont les noms n'avaient pas été donnés, subissaient des interrogatoires sous la torture, y compris diverses formes de suspension, la compression des testicules et des électrochocs.

156. Le 5 juin 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les allégations relatives aux mauvais traitements dont les trois personnes susmentionnées auraient été l'objet avaient été examinées et jugées sans fondement par les autorités compétentes. Selon les rapports médicaux, elles n'auraient été soumises à aucune forme de mauvais traitement pendant leur interrogatoire ou leur détention.

157. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement turc, pour lui transmettre des informations selon lesquelles, au cours de la semaine précédant le 1er mai et de la semaine suivante, des centaines de personnes auraient été arrêtées dans de nombreuses villes de Turquie, apparemment pour s'être livrées à des activités au nom d'organisations illégales et, dans un cas, pour avoir participé à deux fusillades en décembre 1988 et en avril 1989. Certains des détenus qui avaient été relâchés par la suite avaient affirmé qu'on les avait interrogés sous la torture pour essayer de leur arracher des aveux et que d'autres, toujours en détention, subissaient aussi des interrogatoires sous la torture : coups, privation de sommeil, électrochocs et suspension, notamment. Les cas des personnes ci-après avaient été signalés à l'attention du Rapporteur spécial : Haydar Bozdogan, Müslim Tataroglu, Kutay Meriç, Pervil Keçeci, Ibrahim Güler, Kamile Demirel, Leman Oral, Metin Ugur Tepe, Kemal Dogan, Yücel Oren, Hasan Keskin, Süreyya Keskin, Hasan Adigüzel Cekiç, Hakki Vuranok, Veli Oztürk, Mehmet Cemal Dogan, Ramazan Mustafa, Ali Naci Kör, Güllu Düzenli, Dogan Elmali et Selami Mazlum. Ces personnes auraient été arrêtées à Ankara dans les premiers jours de mai 1989, avec plusieurs autres.

158. Le 25 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet de renseignements selon lesquels plusieurs personnes des villages de Balveren, Dagakonak et Ara, près de Sirnak dans la province de Siirt, notamment Mustafa Sidar, Ibrahim Bayik, Ibrahim Eren, Mustafa Bayram, Ismael Bayram et Yasin Islek, auraient été arrêtés le 12 juillet 1989 ou aux alentours de cette date et emmenés au poste de commandement de la vingt-troisième brigade de frontière à Sirnak pour y subir des interrogatoires concernant l'appui qu'elles auraient fourni au parti illégal des travailleurs du Kurdistan. Ces personnes seraient détenues au secret et l'on craindrait qu'elles ne soient torturées.

159. Le 31 août 1989, le Gouvernement turc a informé le Rapporteur spécial que trois des six personnes mentionnées dans l'appel urgent du 25 juillet 1989 (Mustafa Sidar, Yasin Islek et Ibrahim Buyik) étaient actuellement en état d'arrestation pour le meurtre de cinq personnes; Ibrahim Eren avait été arrêté le 15 juillet 1989 puis relâché le 17 juillet 1989; Mustafa et Ismail Bayram n'avaient jamais été en détention provisoire ni soumis à un interrogatoire. Les autorités compétentes avaient examiné la situation des détenus susmentionnés de manière approfondie et affirmé qu'ils n'avaient été soumis à aucune forme de mauvais traitement. Ces conclusions auraient été confirmées par des rapports médicaux.

160. Le 2 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc concernant les cas d'Ahmet Kardam, 44 ans, et de Seref Yildiz, syndicaliste. Tous deux seraient membres du Comité central du Parti communiste illégal de Turquie et seraient revenus en Turquie avec d'autres exilés turcs le 22 septembre 1989. A leur arrivée, tous deux auraient été arrêtés et emmenés au siège de la police à Ankara où ils seraient depuis gardés au secret. On leur ferait actuellement subir des interrogatoires sous la torture. Il convenait de noter que la source d'où provenaient les informations ayant motivé l'appel avait signalé par la suite que les deux intéressés avaient été inculpés et qu'ils avaient déclaré par la suite n'avoir subi aucun mauvais traitement pendant leur détention.

161. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement turc au sujet de l'information selon laquelle de nombreux prisonniers kurdes incarcérés dans des prisons turques le 28 juin 1989 auraient commencé une grève de la faim pour protester contre les conditions de leur détention. Le 31 juillet 1989, le Ministre de la justice aurait décidé de transférer les grévistes de la faim de la prison d'Eskisehir dans les prisons d'Aydin et de Nazilli. Le transfert se serait effectué dans des voitures blindées qui auraient roulé pendant plus de dix heures pratiquement sans apport d'air frais ni ventilation à l'intérieur des véhicules. Les gardes auraient frappé les prisonniers qui protestaient. Deux des prisonniers, Husein Hüsnü Eroglu et Mehmet Yalçinkaya, seraient décédés le 2 août 1989, juste avant d'arriver ou à leur arrivée à la prison d'Aydin. Plusieurs des prisonniers battus auraient été gravement blessés : Adibelli Havi aurait la colonne vertébrale brisée, Aktas Alaattin de nombreuses ecchymoses à la tête et Sinem Serif du sang dans les urines et les selles. Kilic Mehmet, Ocet Sedat et Gungor Mustafa souffriraient aussi de lésions diverses provoquées par les coups reçus. Il a également été signalé qu'après l'assassinat de cinq personnes début juillet 1989 près du village de Balveren, dans le district de Sirnak, province de Siirt, plusieurs villageois auraient été arrêtés et interrogés au poste de commandement de la 23ème brigade des frontières à Sirnak. L'un d'eux, Salih Zeyrek, âgé de 19 ans, a affirmé par la suite qu'ils avaient été torturés pendant plus de dix jours. Lui-même aurait été enfermé pendant 24 heures dans un tonneau dont le couvercle avait été refermé. On les aurait torturés pour leur arracher des aveux au sujet des assassinats. Un autre habitant du village arrêté en même temps, Mustafa Sidar, aurait été ramené au village après 12 jours de détention et serait incapable de marcher tout seul. Mustafa Sidar aurait reconnu sous la torture qu'il possédait une arme. Par ailleurs, Ahmet Contay, un étudiant turc de 25 ans vivant en Allemagne, aurait été arrêté le 17 septembre 1989 ou aux alentours de cette date à Kapikule alors qu'il était sur le point de quitter la Turquie. Il aurait tout d'abord été transféré à Edirne, puis à Istanbul et à Ankara

pour y subir des interrogatoires, avant d'être relâché sans accusation le 29 septembre 1989. Pendant sa détention, il aurait été frappé et soumis à des tortures diverses, y compris la suspension et les électrochocs. Une fois relâché, il serait entré à l'hôpital souffrant de douleurs abdominales. Enfin, on a appris que plusieurs étudiants qui avaient été arrêtés avant le 13 septembre 1989, puis relâchés, auraient été contraints d'admettre qu'ils avaient participé à des activités politiques illégales. Eyuphan Basar et Yusuf Ali Yildiz auraient fait des dépositions officielles après leur libération, affirmant qu'on leur avait administré des électrochocs, qu'on les avait suspendus par les poignets, qu'on les avait introduits de force dans un pneu et qu'on avait dirigé sur eux un jet d'eau sous pression. Erhan Karaca et Yusuf Ali Yilmaz auraient aussi été torturés.

162. Le 11 décembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet de huit personnes arrêtées le 27 novembre 1989 ou aux alentours de cette date à Istanbul qui seraient depuis gardées au secret à la section politique du siège de la police d'Istanbul. Il s'agirait de : Bulent Solgun, Durmus Erdemir, Ibrahim Tuzun, Ibrahim Gundogdu, Halit Lale, Gulay Yuan, Musa Erdogan et Hasan Demiralp. Une autre personne, Nail Cavus, rédacteur en chef d'une publication politique, aurait été arrêtée à Istanbul le 5 décembre 1989 et subirait des interrogatoires menés par la police politique en rapport avec les arrestations susmentionnées. On craignait que ces personnes ne soient interrogées sous la torture.

Ouganda

163. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement ougandais pour lui transmettre des renseignements selon lesquels en dépit d'une amélioration notable dans le domaine des droits de l'homme, apportée par le gouvernement depuis le début de 1986, la pratique de la torture n'avait pas été complètement supprimée. Des cas de torture avaient été signalés, notamment dans les régions où les forces de sécurité luttent contre des mouvements rebelles. C'est dans le Nord que la plupart des cas de torture auraient été relevés mais il y en aurait eu aussi à Kampala, à la caserne de la NRA (armée de résistance nationale), dans les services de renseignements militaires et au siège de l'Organisation de la sécurité interne. En 1988, plusieurs cas de torture avaient été signalés. Il s'agissait de prisonniers détenus et interrogés par l'Organisation de la sécurité interne (ISO) ou les services de renseignements militaires qui auraient été torturés au siège de l'ISO dans l'ancien bâtiment du Service linguistique de l'Organisation de l'unité africaine à Kampala et à la Basiima House, le siège des services de renseignements militaires, près de la caserne de Lubiri. En mars 1988, Joseph Lusigazi aurait été arrêté à Kampala et soumis à une forme de torture que l'on appelle kandooya (on attache ensemble les bras de la victime au-dessus du coude, derrière le dos, pratique qui a souvent pour effet d'endommager les nerfs, de provoquer la paralysie, parfois définitive, ou la gangrène, qui nécessite l'amputation des bras). On l'aurait ensuite tué à la Basiima House en lui enfonçant un clou dans la tête. En mars 1988, Isaac Segomba aurait été arrêté par l'armée de résistance nationale dans la région de Kololo, près de Kampala. Il aurait été emmené à la caserne de Lubiri puis à la Basiima House. Il serait mort après qu'on lui eut enfoncé un clou dans le pénis et planté un couteau dans le ventre.

Union des Républiques socialistes soviétiques

164. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement soviétique pour lui transmettre des renseignements selon lesquels la pratique d'internement forcé dans des hôpitaux psychiatriques de militants politiques et de personnes qui combattent pour la défense des droits de l'homme persisterait en Union soviétique. Les cas suivants avaient été signalés :

a) M. Valentin Vasilevich Cheban, du district de Brichany dans la République socialiste soviétique moldave, aurait été arrêté le 7 avril 1989 par des membres de la milice pour avoir cherché à organiser une réunion électorale. Il aurait ensuite été interné de force à l'hôpital psychiatrique de Moldavie No 5, où on lui administrerait un traitement à base de substances psychotropes;

b) M. Fedor Petrovich Edamenko, de Belgorod, aurait été arrêté le 15 mars 1989 par des membres de la milice pour avoir organisé une réunion électorale le 8 mars 1989 et aurait été interné de force dans un hôpital psychiatrique;

c) M. Sergey Kuznetsov, membre de l'Union démocratique de Sverdlovsk, aurait été arrêté le 11 décembre 1988 et accusé de calomnie et de résistance à l'arrestation. Il aurait été détenu à la prison de Butyrski à Moscou où il aurait été frappé, puis transféré à la prison municipale de Sverdlovsk. Pendant sa détention, il aurait été transféré à l'Institut Serbsky de psychiatrie médico-légale pour y subir des tests et il aurait été déclaré sain d'esprit.

165. Le 16 octobre 1989, le Gouvernement soviétique a transmis au Rapporteur spécial la réponse des services de soins médicaux spécialisés du Ministère de la santé de l'URSS, contenant les renseignements suivants :

a) Valentin Vasilevich Cheban était en observation psychiatrique pour maladie mentale chronique depuis 1956. Il avait subi plusieurs fois des examens et fait plusieurs séjours dans les hôpitaux psychiatriques et le diagnostic avait été confirmé. La dernière fois qu'il avait été admis dans un hôpital psychiatrique, en avril 1989, c'était avec son consentement, son état ayant empiré. Il avait quitté l'hôpital et était maintenant chez lui;

b) Fedor Petrovich Edamenko souffrait de troubles mentaux chroniques depuis 1972. Il avait fait plusieurs séjours en hôpital psychiatrique. Le dernier, en mars 1989, était dû à une détérioration de son état mental, avec aggravation des troubles psychotiques. Il avait depuis été renvoyé chez lui. Les bureaux du Procureur avaient confirmé, après vérification, que son hospitalisation était justifiée;

c) Sergey Kuznetsov était en observation médicale et psychiatrique pour maladie mentale depuis longtemps. A la fin de 1988, suite à une décision des autorités chargées de l'enquête (au moment où la procédure pénale avait été engagée), il avait été envoyé à l'hôpital psychiatrique de Sverdlovsk. Après l'avoir examiné, les psychiatres médico-légaux l'avaient déclaré sain d'esprit et il avait été transféré au pavillon de détention réservé aux personnes

faisant l'objet d'une enquête. En mai 1989, également sur décision des autorités chargées de l'enquête, il avait été examiné à l'Institut de recherche en psychiatrie générale et médico-légale V. Serbsky à propos de l'activité incriminée (diffusion d'inventions diffamatoires) et à nouveau trouvé sain d'esprit. Il était ensuite retourné au pavillon de détention destiné aux personnes qui font l'objet d'une enquête.

Emirats arabes unis

166. Le 3 août 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement des Emirats arabes unis au sujet de renseignements selon lesquels Mahmud Sulaiman Abdi, un ressortissant somalien âgé de 14 ans, détenu depuis le 23 décembre 1987 à la prison Al Wathba, en dehors d'Abu Dhabi, sans avoir été inculpé aurait été maltraité : il aurait reçu 200 coups de bâton pendant sa détention.

Yémen

167. Le 19 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Yémen pour lui transmettre des renseignements selon lesquels trois hommes reconnus coupables de vol (Muhammad Ahmad al-Hariri, Muhammad Ahmad Abdul al-Washli et Abd al-Wasi Abdullah Salih al-Maqtari) auraient eu la main droite coupée le 24 février 1989. Les amputations auraient été faites publiquement à Maydan al-Tahrir à Sana'a. Les trois hommes auraient été jugés par des tribunaux de première instance. Les déclarations de culpabilité et les jugements auraient été confirmés par la Cour d'appel et la Cour de cassation et ratifiés par le Conseil judiciaire suprême.

Yougoslavie

168. Le 18 juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement yougoslave pour lui transmettre des renseignements selon lesquels plusieurs cas de torture et de mauvais traitement se seraient produits dans le Kosovo et en Macédoine entre mars et mai 1989. Les forces de sécurité, en particulier la police, seraient impliquées et auraient agi à la suite des manifestations généralisées, organisées par divers groupes ethniques. Les cas ci-après avaient été signalés :

a) à la suite d'un appel lancé aux autorités le 21 février 1989, 215 intellectuels auraient été arrêtés et emmenés à la prison de Leskovc en Serbie. Sur le chemin de la prison et à la prison même, ils auraient été brutalement frappés et soumis à diverses formes de torture : on leur aurait planté des aiguilles sous les ongles, comprimé les parties génitales, frappé la plante des pieds et brûlé les pieds avec du papier enflammé;

b) le 3 mai 1989, la police aurait rassemblé tous les hommes jeunes du village de Korotishte, dans la région de Struge, en Macédoine, et les aurait torturés. L'un d'eux, Bejadin Brava, âgé de 26 ans, aurait été emmené au commissariat de police de Dellogozhde où il serait mort des suites de tortures. La police avait déclaré plus tard qu'il s'était suicidé.

169. Le 22 novembre 1989, la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Rapporteur spécial des renseignements et des éclaircissements fournis par le Secrétariat fédéral

de la justice et le Secrétariat fédéral des affaires intérieures. Dans le cadre des mesures spéciales mises en place dans la province de Kosovo en mars 1989, à la suite des troubles qui s'y étaient produits, 238 personnes, chez qui une grande quantité d'armes et de munitions avait été saisie, avaient été assignées à résidence forcée (ou à l'isolement). Certaines d'entre elles avaient été mises en détention dans les prisons communales de Vranje, Leskovac et Prokuplje. Les renseignements complémentaires ci-après avaient été fournis :

"Les 28 et 29 mars 1989, 41 personnes ont été emmenées à la prison communale de Leskovac. Là des fonctionnaires auraient abusé de leurs pouvoirs et outrepassé leurs fonctions et certains détenus auraient été légèrement blessés. Les organes officiels de la République ont immédiatement réagi à ces incidents en licenciant les fonctionnaires supérieurs responsables. Après une enquête officielle à la prison de Leskovac, le procureur a inculpé 11 fonctionnaires en se fondant sur l'article 66 du Code pénal de la République socialiste de Serbie qui porte sur le délit pénal de mauvais traitement commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions. Le procès doit avoir lieu prochainement. Quant au cas d'un dénommé Bejadin Brava, âgé de 26 ans, né à Korosiste, dans la République socialiste de Macédoine, qui aurait été détenu le 3 mai 1989 au poste de police de Dellogozhde et serait mort des suites des tortures qui lui auraient été infligées, selon les fichiers officiels, personne de ce nom n'a jamais existé. En revanche, Ibrahim Beadin, né en 1958, du village de Korosiste, s'est bien présenté au poste de police de Dellogozhde les 20 et 22 avril 1989, où il avait été officiellement convoqué pour élucider les circonstances de sa participation au vol d'un fusil militaire. Au cours de l'entrevue, Ibrahim a reconnu qu'il était impliqué dans l'affaire, mais il a déclaré que le fusil avait en réalité été volé par une de ses connaissances. Alors que l'on s'apprêtait à le confronter à cette autre personne, Ibrahim, laissé seul dans la pièce un moment, a sauté par la fenêtre et s'est gravement blessé. Il a été transporté immédiatement au Centre médical de Struga puis à la Faculté de médecine de Skoplje, où il a succombé aux blessures qu'il s'était faites en sautant".

Zaire

170. Le 7 février 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement zairois indiquant que Mmes Ehadishimba Matilde, Ekesombo Hélène, Lokanu Ekonga Marie et Tosomba Owale Henriette auraient été arrêtées en avril 1988 et seraient toujours détenues, sans inculpation ni procès, par le Service d'action et de renseignement militaire (SARM), dans son centre de détention à Kinshasa. Selon les informations reçues, ces quatre personnes auraient été violées et des tortures et d'autres mauvais traitement leur auraient été infligés.

171. Le 9 mars 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement zairois indiquant que plus de 15 personnes, dont Mme Makake Nsumba et son bébé, et MM. Pierre Nsungululu, Kavula Mukoka Mwemw, Joseph Mati, Lyandja, Essamu, Mutambayi Kanambu et Makengo Nlandu, auraient été arrêtées le 17 janvier 1989, à Binza Ozone, par des membres du SARM. On les aurait conduites ensuite à Kinsuka, où elles auraient été torturées. Par la suite, ces personnes auraient été emmenées par les soldats vers une destination inconnue.

Zimbabwe

172. Le 8 février 1989, le Gouvernement du Zimbabwe a adressé une lettre au Rapporteur spécial à propos d'allégations contenues dans des lettres que celui-ci lui avait envoyées le 18 octobre 1985 et le 17 juillet 1986 concernant quatre personnes qui auraient été torturées par les forces de sécurité. D'après le gouvernement, des enquêtes approfondies avaient été faites et l'on avait constaté qu'il n'était consigné nulle part que les quatre personnes concernées, à savoir Joseph Mbedzi, Mandubu Zengo, Daylight Komboni et Collen Mhlanga, aient jamais été arrêtées par la police. Quant à l'allégation, contenue dans la lettre datée du 18 octobre 1985, concernant l'enlèvement de 11 personnes à Silobela, on ignorait qui pourrait en être l'auteur et aucune plainte officielle n'avait été déposée à ce sujet auprès des autorités compétentes.

IV. VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Visite au Guatemala

1. Introduction

173. Le Rapporteur spécial, invité le 31 août 1988 par le Gouvernement guatémaltèque, a fait un séjour au Guatemala du 18 au 24 septembre 1989. Il a été reçu par le Président de la République, M. Marco Vinicio Cerezo Arévalo et par le Ministre des affaires étrangères, M. Alfonso Cabrera Hidalgo. Il s'est entretenu avec le Ministre de l'intérieur, M. Roberto Valle Valdizán, avec le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Ariel Ribera, avec le Vice-Ministre de la défense, le Général Raúl Molina Bedoya, avec le Président de la Cour suprême de justice, M. Edmundo Vásquez Martínez, avec le Procureur général et Chef du parquet, M. Rodolfo Cárdenas Villagrán, avec le Directeur général de la police nationale, le Colonel Giovanni Valerio Cárdenas, avec la Présidente de la Commission consultative de la présidence en matière de droits de l'homme (COPADEH), Mme Ileana del Rosaio Acuña, avec le Président et le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès, MM. Héctor Mayora Dawe et Víctor Hugo Godoy, et avec le Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Angel Alfredo Figueroa. Il a également rencontré l'Archevêque métropolitain, Mgr Próspero Penados del Barrio.

174. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales et d'autres organisations et groupes concernés par la situation des droits de l'homme au Guatemala. Pour s'informer des préoccupations de certaines de ces organisations, basées hors du Guatemala, le Rapporteur spécial a tenu une série de réunions à San José (Costa Rica), les 16 et 17 septembre 1989. C'est ainsi qu'il a rencontré des représentants de l'Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos Desaparecidos (ACAFUDE) (Association centraméricaine des familles de personnes disparues), de la Comisión de Derechos Humanos de Guatemala (Commission des droits de l'homme du Guatemala) de la Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica (CODEHUCA), du Comité Pro Paz y Justicia - México et de la Représentation unifiée de l'opposition guatémaltèque. Au Guatemala, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Grupo de Apoyo Mutuo (Groupe d'appui mutuel - GAM) (Mme Nineth de García), du Centro de Investigaciones, Estudio y Promoción de Derechos Humanos (CIEPRODH) (M. Factor Méndez) et d'une organisation autochtone, le Consejo de Comunidades Etnicas "Runujel Junam" (M. Amilcar Méndez). Il a également rencontré une délégation

de la Commission des droits de l'homme du Guatemala (Mme Ana Antonia Reyes) revenue dans son pays pour participer au "Dialogue national pour la réconciliation", des membres des brigades internationales pour la paix et M. Sagastuma Gemell, expert de l'ONU, spécialiste de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

175. Le 22 septembre 1989, le Rapporteur spécial a visité la prison de Pavón (Granja Penal de Pavón), où il a entendu un exposé du directeur de la prison et du directeur général des services pénitentiaires nationaux. Il a visité les différents quartiers de la prison, y compris les ruines de ceux incendiés lors de la mutinerie de mars 1989 et ceux construits pour les remplacer. Il a visité également les salles de cours, l'infirmerie et les cellules d'isolement qui, lui a-t-on dit, n'avaient plus servi depuis longtemps. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir en privé avec Juan Carlos Tejeda Tórtola, en faveur duquel un appel urgent avait été adressé au gouvernement.

176. Le Rapporteur spécial tient à exprimer toute sa gratitude aux autorités guatémaltèques pour la manière dont elles ont préparé sa visite, et à remercier tout particulièrement Mme Aracely Phenfunchal et M. Luis Alfredo Dardón Gutiérrez, du Ministère des affaires étrangères, pour l'efficacité et la cordialité avec lesquelles ils ont contribué à l'organiser.

2. Généralités et cadre juridique et institutionnel

177. La visite du Rapporteur spécial au Guatemala a coïncidé avec une recrudescence particulièrement tragique de la violence sur l'ensemble du territoire. Le 1er août, Danilo Barrillas, membre éminent du Parti démocrate chrétien au pouvoir et représentant spécial du Président Cerezo aux entretiens, sans lendemain, organisés en octobre 1987 à Madrid avec la guérilla "Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca", a été assassiné dans la rue par un escadron de la mort. Le 15 août, les bureaux du Groupe d'appui mutuel (GAM), la plus importante des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme basées au Guatemala, et ceux des Brigades internationales pour la paix (organisation qui aide les personnes ayant reçu des menaces de mort) ont été plastiqués. Le 17 août, dans le département de Alta Verapaz, il y a eu neuf morts et trois blessés parmi les membres d'une patrouille de défense civile qu'une patrouille de l'armée a dit avoir pris pour des guérilleros. Dans la semaine du 21 août, sept dirigeants de l'Association des étudiants d'université (AEU) ont été enlevés : quatre d'entre eux ont été retrouvés morts, les deuxième et troisième semaines de septembre, portant des marques de torture et gravement mutilés. Le 24 août, six hommes armés ont abattu devant chez lui le président de la Banco Industrial, Ramiro Castillo. Des enlèvements et des exécutions arbitraires ont encore été signalés pendant les semaines qui ont précédé la visite du Rapporteur spécial.

178. C'est en janvier 1986, après une très longue période sur la fêrle des militaires, que le Guatemala s'est doté d'un gouvernement civil. Le nouveau gouvernement, sous la présidence de Vinicio Cerezo Arévalo, s'était engagé à rétablir la légalité dans le pays et la situation des droits de l'homme s'était sensiblement améliorée pendant les premières années, même si des cas de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires (extrêmement nombreux pendant la première moitié des années 80) étaient encore signalés. Cependant après une tentative manquée de coup d'Etat le 11 mai 1988, la situation des droits de l'homme s'est rapidement détériorée. De nombreux hommes politiques ont reçu

des menaces de mort et le nombre des attentats à la bombe, enlèvements et exécutions extrajudiciaires a considérablement augmenté. Une autre tentative de coup d'Etat a échoué le 9 mai 1989. Le Rapporteur spécial a été informé que cet événement avait déclenché une nouvelle vague de violence qui avait atteint son paroxysme en août. Depuis le début de l'année, plusieurs escadrons de la mort se sont manifestés, multipliant les menaces de mort. Tous ces événements ont contribué à créer dans le pays une atmosphère de peur qui a profondément impressionné le Rapporteur spécial.

179. La situation des droits de l'homme au Guatemala n'est pas comparable à celle qui règne dans de nombreux autres pays où les droits de l'homme sont violés de façon massive. Le Gouvernement guatémaltèque n'est pas accusé d'attenter directement aux droits de l'homme, mais il lui est reproché de ne pas garantir à ses citoyens la pleine jouissance de ces droits. Les droits de l'homme sont bafoués par des forces agissant au sein de la société guatémaltèque, qui n'ont aucun lien direct avec les autorités, mais sur lesquelles ces dernières n'ont toujours pas prise. La question n'est donc non pas tant de mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par le pouvoir (comme c'est le cas dans de nombreux autres pays) mais de prévenir et réprimer les violations commises par d'autres. Le gouvernement en a d'ailleurs conscience. Le Président Cerezo a déclaré plus d'une fois que son gouvernement s'emploierait à améliorer les structures et les procédures légales pour résoudre le problème de la violence politique et empêcher que les violations des droits de l'homme se poursuivent. Une déclaration faite le 7 avril 1989 par la Conférence épiscopale du Guatemala, résume bien le problème dont souffre la société guatémaltèque, à savoir que "faute d'enquêtes sérieuses et concluantes menées conformément au principe de justice, un grand nombre de crimes restent impunis".

180. La Constitution de 1985 dispose clairement en son article 3 que l'Etat garantit et protège la vie ainsi que l'intégrité et la sécurité de l'individu. Les droits de l'homme sont largement couverts par la Constitution qui dispose également que, dans le domaine des droits de l'homme, les conventions internationales auxquelles le Guatemala est partie prévalent sur le droit interne (art. 46). Le Guatemala est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais pas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est également partie à la Convention américaine des droits de l'homme et à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Il a reconnu la compétence juridictionnelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en vertu de l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme mais a, toutefois, formulé à l'égard de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, une réserve dont la teneur est que "conformément à son droit interne, une fois épuisés les recours internes, la décision mettant hors de cause l'auteur présumé d'un délit de torture est définitive et ne peut être soumise à aucune instance internationale". Le Rapporteur spécial partage l'opinion de l'expert sur le Guatemala (E/CN.4/1989/39, par. 16) selon laquelle cette réserve est incompatible avec les objectifs de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ainsi qu'avec la reconnaissance faite par le Guatemala de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a été informé par le vice-ministre des affaires étrangères que cette réserve avait été formulée pour des raisons purement juridiques, à l'exclusion de toute considération politique, parce qu'il avait

été jugé inapproprié de revenir sur une affaire classée. Le gouvernement était désormais disposé à lever cette réserve, mais l'initiative devait venir du Congrès.

181. En ce qui concerne le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, aucune disposition concrète n'a encore été prise en vue de son approbation par le Parlement. L'adhésion à la convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déjà été recommandée par les commissions des affaires extérieures et des droits de l'homme du Congrès, et devait être inscrite à l'ordre du jour de la session plénière du Congrès le 21 septembre 1989. La Commission des droits de l'homme du Congrès a également envisagé de recommander au gouvernement de reconnaître la compétence du Comité contre la torture, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

182. La Constitution dispose en son article 6 que, sauf en cas de flagrant délit, il ne pourra être procédé à aucune arrestation sans un mandat du juge compétent. Toute personne arrêtée doit être traduite dans un délai de six heures devant une autorité judiciaire. Elle doit être immédiatement informée de la raison de son arrestation et cette information doit être transmise à toute personne de son choix (art. 7). Elle a le droit de demander un défenseur et ne peut être détenue que dans un lieu de détention officiel. Les autorités qui violent ces règles sont personnellement et pénalement responsables.

183. Le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu est garanti par la procédure d'habeas corpus (exhibición personal) (art. 263 de la Constitution). Les dispositions de la Constitution sont développées dans la loi du 8 janvier 1986 sur le recours en amparo, l'habeas corpus et la constitutionnalité.

184. Etant donné la fréquence des enlèvements au Guatemala, il est primordial que la procédure d'habeas corpus fonctionne bien. Aucun formalisme n'est exigé pour les demandes d'habeas corpus (art. 85 de la loi sur le recours en amparo) et les cas sont en fait très nombreux mais comme la plupart du temps on ne connaît ni l'identité des ravisseurs ni le lieu où se trouve la personne enlevée, les procédures d'habeas corpus ne donnent le plus souvent aucun résultat. Les autorités attribuent aussi en partie cette inefficacité à l'extrême réticence des familles à témoigner.

185. En vertu de l'article 109 de la loi de 1986 sur le recours en amparo, l'habeas corpus et la constitutionnalité, le tribunal doit ordonner la poursuite de l'enquête aussi longtemps que la personne recherchée n'a pas été retrouvée. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux peuvent demander l'assistance des autorités de police. En fait, dans la plupart des cas, l'enquête est arrêtée.

186. Dans une circulaire officielle qu'il a adressée le 27 juillet 1989 aux services judiciaires, le Président de la Cour suprême a souligné l'obligation de poursuivre les enquêtes : aucune procédure d'habeas corpus ne peut être suspendue ou déclarée close aussi longtemps que la personne recherchée, qu'elle soit détenue, blessée ou disparue, n'a pas été retrouvée. En outre, tout responsable qui ferait échec à la garantie d'habeas corpus en donnant l'ordre de dissimuler un détenu et tout subalterne qui exécuterait cet ordre doivent être relevés de leurs fonctions et punis selon la loi.

187. Le Président de la Cour suprême n'a pas caché au Rapporteur spécial que la procédure d'habeas corpus n'était pas très efficace, en partie, selon lui, à cause des lacunes des services nationaux d'investigation.

188. Les enquêtes judiciaires et les enquêtes sur les cas non résolus d'habeas corpus sont effectuées par la police sous l'autorité des tribunaux et sous la responsabilité du ministère public (Ministerio público). Le Procureur général (Procurador General de la Nación), totalement indépendant, est nommé par le Président pour une période de cinq ans. Indépendamment de ses autres fonctions, il est chargé des enquêtes judiciaires. Au cours de ses entretiens avec le Procureur général, qui occupe ce poste depuis six mois, le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait une pénurie aiguë de personnel : il n'y avait qu'un seul procureur (fiscal) et deux substituts, par département et même dans la capitale, il n'y avait que 14 procureurs chargés des affaires criminelles. Le Procureur général avait demandé au Congrès des crédits bien plus importants pour pouvoir recruter 53 nouveaux fonctionnaires. En l'état actuel des choses, ses services n'étaient pas en mesure de faire face à leur tâche essentielle. L'accroissement des effectifs ne résoudrait pas pour autant tous les problèmes : en effet, les enquêtes continueraient forcément d'être effectuées par la police, dont les agents étaient mal préparés et sous-payés. Le Rapporteur spécial a été informé que le Code de procédure pénale prévoyait autrefois une police judiciaire, mais que ces dispositions avaient été abrogées en 1982 à la suite d'un coup d'Etat. Le Procureur général a exprimé l'opinion que le rétablissement d'une police judiciaire distincte améliorerait beaucoup l'efficacité du mécanisme d'investigation. Cette police judiciaire, bien que rattachée à la police en général, ne devrait être responsable que devant le Procureur général.

189. Le Procureur général s'est plaint des réticences à témoigner de la population. La règle de la preuve étant très stricte au Guatemala, il s'avère impossible dans bien des cas d'établir des faits qui permettent d'instituer des poursuites.

190. Le Président de la Cour suprême et le Procureur adjoint aux droits de l'homme ont déclaré partager l'opinion du Procureur général sur la nécessité de renforcer les effectifs de ses services et sur l'incapacité de la police à enquêter de façon satisfaisante; parce qu'elle était insuffisamment préparée et manquait de moyens.

191. Trois branches composent actuellement les forces de police : la police nationale chargée des tâches générales de police, la Guardia de Hacienda qui s'occupe des questions douanières et à laquelle a été confiée la lutte contre le trafic de stupéfiants et, enfin, la police militaire qui, en plus de ses attributions normales, peut également être appelée à protéger des entreprises privées en faisant intervenir des patrouilles de police militaire. En août 1988, en raison de la recrudescence de la criminalité et de la violence, il a été décidé de coordonner l'action des deux polices civiles et des patrouilles de police militaire au sein du système dit de protection civile (Sistema de Protección Civil - SIPROCI). Ce système est coordonné par les deux ministères de tutelle, à savoir le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense, sous le commandement officiel du Président de la République. Le fait même que ce système, dont l'efficacité prête à controverse, ait été mis en place par une mesure d'urgence montre bien que la police ne suffit pas à sa tâche, ni du point de vue quantitatif ni du point de vue qualitatif.

192. Le Ministre de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que des dispositions avaient été prises pour améliorer la situation. L'ouverture d'une académie de police était prévue dans un délai de deux mois; sa capacité d'accueil, provisoirement fixée à 250 étudiants, serait progressivement portée à 1 000. Des groupes de policiers recevaient une formation à l'étranger et plusieurs pays fournissaient aux forces de police un matériel moderne. Un programme de formation accordant beaucoup d'importance aux droits de l'homme était en préparation. Il restait cependant un sérieux problème, insoluble à court terme : les policiers étaient très sous-payés mais, faute de ressources, le gouvernement n'était pas en mesure de relever leurs salaires à un niveau satisfaisant.

193. Au cours de ses entretiens avec le Directeur général de la police nationale, le Rapporteur spécial a appris qu'environ un an auparavant avait été créé au sein de la police un "Bureau de la responsabilité professionnelle" (Oficina de Responsabilidad Profesional), chargé d'enquêter sur les irrégularités commises par des membres de la police, y compris le mauvais traitement des détenus; 60 policiers ont déjà été formés à cette tâche. Tout citoyen peut porter plainte auprès de ce bureau; à l'issue de l'enquête, le dossier, accompagné d'un résumé, est transmis au Directeur général qui décide des mesures à prendre si le policier mis en cause est jugé coupable. Ces mesures peuvent être des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi. L'affaire peut également être déférée à un tribunal, auquel cas le dossier est transmis au parquet. Depuis la création de ce bureau, sur les 500 cas examinés, 100 ont été réglés. Le Directeur général a insisté sur le fait qu'indépendamment de l'importance des mesures prises pour redresser les abus de pouvoir, la simple existence du bureau avait un effet préventif. Le fait que les policiers sachent que désormais ils pouvaient avoir à rendre compte de leurs actes avait un effet dissuasif.

194. Différentes institutions chargées de tâches variées dans le domaine des droits de l'homme ont été créées depuis 1986. L'article 273 de la Constitution prévoit l'établissement d'une commission des droits de l'homme du Congrès et d'un commissaire aux droits de l'homme.

195. A l'heure actuelle, la Commission des droits de l'homme du Congrès, où siège un député pour chacun des partis politiques représentés au Congrès, compte 13 membres. A l'origine, elle avait pour fonction essentielle de désigner les candidats au poste de Commissaire aux droits de l'homme, mais elle assume désormais d'autres tâches, de caractère essentiellement législatif : elle peut recommander la modification et la mise à jour des lois en vigueur compte tenu des dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la nouvelle Constitution et dans les instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie. Elle peut aussi examiner la situation des droits de l'homme en général dans le pays. Ainsi, elle a adopté le 12 septembre 1989 une résolution demandant la nomination par la Commission des droits de l'homme de l'ONU d'un rapporteur spécial impartial chargé d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme au Guatemala. Dans cette résolution, adoptée avec une seule voix contre (le représentant du parti au pouvoir avait voté pour), la Commission s'est déclarée préoccupée devant l'escalade d'actes de violence incontrôlables dans tous les secteurs de la société.

196. Au cours des entretiens avec le Président et le Vice-Président de la Commission, il est apparu que celle-ci était arrivée à la conclusion que le gouvernement civil avait perdu la maîtrise des événements et que des pressions internationales pourraient contribuer à améliorer la situation. Depuis 1986, les relations sont tendues entre le gouvernement civil et l'armée. Il existe au sein de l'armée différentes factions, dont certaines opposées au système démocratique, comme en témoignent les diverses tentatives de coups d'Etat, qui semblent gagner du terrain et déstabiliser le pays. Des pressions internationales seraient peut-être nécessaires pour raffermir les forces démocratiques et contenir les factions antidémocratiques.

197. Le Commissaire aux droits de l'homme est nommé par le Congrès et, conformément à la loi de 1986 qui précise son mandat (Ley de la Comisión de Derechos Humanos del Congreso de la República y del Procurador de los Derechos Humanos), il est investi de pouvoirs étendus pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Il est assisté de deux adjoints. Selon le commissaire adjoint Figueroa, plus de 1 200 plaintes ont été déposées en 1988, dont 218 ont été jugées fondées; la plupart de ces plaintes concernant des enlèvements ou des exécutions extrajudiciaires. Bien que dans les cas de disparitions, comme dans tous les cas de violations des droits de l'homme, le commissaire et l'appareil judiciaire disposent l'un et l'autre de pouvoirs d'enquête, le commissaire peut aussi agir seul, et les autorités sont légalement obligées de collaborer avec lui. Si elles refusent, le commissaire peut les poursuivre en justice.

198. Lorsqu'une enquête aboutit de manière concluante et qu'il est établi qu'une violation a été commise, l'affaire est transmise au juge compétent et au Procureur général; ce dernier n'est toutefois pas tenu d'attendre les conclusions du commissaire, puisqu'il peut ouvrir sa propre enquête immédiatement après la commission d'un crime. Même lorsqu'une affaire est portée devant les tribunaux, le Commissaire aux droits de l'homme peut publier ses conclusions dans un rapport au Congrès. Au sujet de l'incident tristement célèbre d'El Aguacate au cours duquel 21 personnes ont été tuées (par des guérilleros selon les pouvoirs publics, par des militaires, selon d'autres sources), le commissaire a déclaré au Congrès que les pouvoirs publics avaient fait preuve de négligence dans leur enquête et qu'ils étaient responsables puisqu'ils avaient manqué à leur devoir de garantir le droit à la vie.

199. Le Commissaire aux droits de l'homme a fait l'objet de nombreuses critiques quant à la manière dont il s'acquittait de son mandat malgré les pouvoirs étendus dont il disposait. On lui reprochait de n'avoir pas clairement établi de priorités entre les différentes catégories de violations des droits de l'homme (les problèmes sociaux et économiques auraient été privilégiés dans un premier temps) et de ne pas suffisamment pousser ses enquêtes. On trouvait aussi très regrettable que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme soit installé dans la banlieue de la capitale et par conséquent difficile d'accès pour le Guatemala moyen.

200. Lors d'entretiens avec des membres du Congrès et avec le Commissaire adjoint aux droits de l'homme il a été expliqué au Rapporteur spécial que l'emplacement du Bureau ne satisfaisait personne mais qu'il avait été impossible de trouver des locaux plus centraux, personne ne souhaitant avoir pour locataire une institution de ce genre. En outre, en raison de l'insuffisance des crédits, le Bureau manquait singulièrement de personnel.

201. Le poste de Commissaire aux droits de l'homme est actuellement vacant. Son premier occupant, qui se trouvait à l'étranger pendant le séjour du Rapporteur spécial, a démissionné quelques semaines plus tard.

202. Une Commission consultative de la présidence en matière de droits de l'homme a été établie en juin 1988. Composée exclusivement de hauts fonctionnaires, elle a pour fonction de conseiller le Président en matière de droits de l'homme. Elle a des contacts avec les autres branches du gouvernement, les différents ministères, les tribunaux et le Procureur général, mais pas avec le Congrès. Elle peut recommander des mesures législatives complémentaires et appeler l'attention des différentes institutions de l'Etat sur les lacunes du système de garantie des droits de l'homme. La Commission n'est pas habilitée à mener des enquêtes indépendantes, bien que la décision gouvernementale par laquelle elle a été créée prévoit dans son mandat "la collecte de tous les renseignements rassemblés pendant les enquêtes et de toutes les informations de caractère général, de sources officielles et non officielles, qui permettront d'informer pleinement la population sur les cas de disparition forcée ou involontaire qui se sont produits avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel".

203. Enfin, il faut mentionner le Dialogue national pour la réconciliation, né de l'accord conclu en 1987 entre les présidents des pays d'Amérique centrale en vue d'établir une paix ferme et durable dans leur région (Esquipulas II). Un large éventail de groupes et organisations politiques et sociaux ont participé au Dialogue, dont la Représentation unifiée de l'opposition guatémaltèque (RUOG) et la Commission des droits de l'homme du Guatemala, toutes les deux basées hors du pays. Ni le Gouvernement, ni l'armée ne figurent parmi les participants. Au Rapporteur spécial qui lui demandait pourquoi l'armée, force politique majeure dans le pays, avait choisi de ne pas participer au Dialogue, le Vice-Ministre de la défense a répondu qu'en vertu de la Constitution l'armée était une institution apolitique qui ne pouvait elle-même jouer aucun rôle. C'est le Président de la République, en sa qualité de commandant en chef des forces armées, qui avait pris cette décision. D'autres sources ont fait valoir au Rapporteur spécial que l'absence de l'armée rendait le Dialogue, dans une certaine mesure, futile. En effet, le Dialogue national n'est pas une institution juridique mais un lieu de discussion devant permettre de trouver un modus vivendi. Etant donné la position dominante de l'armée, son refus de participer pouvait apparaître comme le refus d'accepter les engagements qu'impliquait une société démocratiquement structurée. Cependant, le Ministre de la défense aurait donné à entendre que l'armée reconsidérerait sa position quant à sa participation au Dialogue national.

204. En mai 1989, les représentants de la Représentation unifiée de l'opposition guatémaltèque ont décidé de suspendre leur participation au Dialogue après avoir reçu des menaces de mort et découvert une voiture piégée devant leur bureau temporaire. Un autre participant au Dialogue a été tué, un autre encore a disparu en août 1989.

3. Evaluation et recommandations

205. Au Guatemala, certaines violations des droits fondamentaux de l'homme (disparitions forcées ou involontaires, tortures et exécutions arbitraires, par exemple) semblent être inextricablement liées. Le schéma qui se dégage est le suivant : les victimes sont enlevées, détenues au secret et torturées,

puis exécutées et les cadavres sont ensuite abandonnés dans la rue. Il est extrêmement rare de retrouver vivante une personne disparue, ou de trouver un cadavre ne portant pas de marques de torture. Lorsqu'on ne retrouve aucune trace des personnes disparues, on suppose que leurs dépouilles ont été enterrées secrètement.

206. S'il est vrai que les crimes de droit commun (y compris les actes de violence) sont extrêmement nombreux au Guatemala et s'il est probable qu'un certain nombre de disparitions sont dues à l'émigration, à l'enrôlement dans les mouvements de guérilla ou d'autres facteurs et, de ce fait ne peuvent être considérées "forcées ou involontaires", le nombre élevé parmi les victimes de personnes associées à des organisations qui participent activement à la vie politique ou sociale (syndicats, groupements d'agriculteurs ou associations d'étudiants) montre clairement que beaucoup de violations des droits de l'homme ont des motivations politiques. Les améliorations enregistrées pendant les premières années de gestion du gouvernement civil ont été dans une grande mesure annulées par l'évolution de la situation au cours des deux dernières années.

207. Les mécanismes institutionnels de prévention et de répression des violations graves des droits de l'homme présentent de grandes lacunes. Certaines des recommandations du Rapporteur spécial auront trait aux mesures à prendre pour les combler.

208. Cependant, le Rapporteur spécial considère qu'en se contentant de signaler ces lacunes institutionnelles, on ne présenterait qu'un aspect du problème. La situation qui règne à l'heure actuelle au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme a pour véritable explication son passé tragique, et l'introduction d'un système démocratique ne suffit pas, de toute évidence, à en liquider les séquelles. Il semble qu'au Guatemala les violations les plus graves des droits de l'homme se produisent systématiquement dans une sorte de clair-obscur où règnent le désordre et la violence, clair-obscur qu'il paraît impossible de dissiper sans la volonté politique de toutes les forces du pays. Aussi longtemps que les juges qui doivent mener les enquêtes, les témoins qui doivent déposer et les citoyens qui dénoncent les violations des droits de l'homme seront la cible de menaces de mort, aucune mesure institutionnelle n'apportera d'amélioration réelle. La systématisation des disparitions, des actes de torture et des exécutions et la fréquence des menaces de mort ont créé un climat de terreur que l'une des sources d'information du Rapporteur spécial a assimilé à une torture psychologique. Selon une autre source proche du gouvernement, les fomentateurs de tous ces désordres espèrent amener la population à souhaiter le retour d'un régime "à poigne de fer". Plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial ont fait valoir que, si le Gouvernement guatémaltèque n'était pas directement associé aux plus graves des violations des droits de l'homme, il semblait néanmoins réticent à imposer son autorité. Comme le déclare l'expert sur le Guatemala dans son rapport (E/CN.4/1989/39, par. 58) : "... aucun gouvernement ne saurait se contenter de s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme; il est également nécessaire et indispensable qu'il ait une politique constructive pour empêcher toute violation en la matière - une politique qui garantisse à tous les citoyens la pleine jouissance de leurs droits". Aussi longtemps que le gouvernement ne sera pas en mesure d'élaborer une telle politique, on pourra soutenir avec quelque raison que, même s'il n'est pas directement impliqué dans les violations des droits de l'homme, il en porte la responsabilité

par omission puisqu'il n'est pas capable de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale des citoyens. Bien qu'il ne soit pas de son ressort de formuler des recommandations dans ce domaine, le Rapporteur spécial a l'intime conviction que ses recommandations devraient être considérées à la lumière des remarques qui précèdent.

209. De toute évidence, le meilleur moyen de dissiper le clair-obscur, de lever les ambiguïtés, est d'enquêter sans indulgence sur toutes les accusations de violations des droits de l'homme. Pour créer les conditions favorables à la bonne conduite de ces enquêtes, il est important de garantir la sécurité de tous les intéressés, magistrats, témoins ou avocats.

210. Plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial se sont déclarés préoccupés par la passivité du pouvoir judiciaire dans les procédures d'habeas corpus. Dans ce contexte, la circulaire du Président de la Cour suprême, évoquée au paragraphe 14 ci-dessus, qui souligne l'obligation légale de poursuivre l'enquête si la personne concernée ne peut être retrouvée, est particulièrement bienvenue. Pour assurer l'efficacité de cette circulaire, il est toutefois essentiel de renforcer les moyens actuels d'enquêtes. En tout premier lieu, le budget des services du Procureur général devrait être considérablement augmenté. Toutes les autorités compétentes s'accordent à penser que ces services sont la cheville ouvrière du système et qu'aussi longtemps qu'ils ne seront pas en mesure de fonctionner de façon satisfaisante, le système tout entier laissera à désirer.

211. Tout aussi importante est la formation des policiers. A cet égard, il est à signaler que beaucoup de responsables se sont déclarés en faveur du rétablissement de la police judiciaire en tant que branche séparée de la police. Si des mesures importantes ont été prises pour améliorer la qualité des forces de police (rappelons notamment la création d'une académie de police et du Bureau de la responsabilité professionnelle), la population reste méfiante quant à l'impartialité d'une police qui a étroitement collaboré dans le passé avec la dictature militaire. La création d'une police judiciaire séparée et bien entraînée, qui n'aurait de comptes à rendre qu'au Procureur général et, par son intermédiaire, au pouvoir judiciaire, pourrait contribuer à une plus grande efficacité du système judiciaire et, plus généralement, favoriser une plus grande confiance dans le système. Une expérience en cours, en collaboration avec le Centre de justice pénale de la Faculté de droit de l'Université d'Harvard, destinée à améliorer la coordination entre la police et les services judiciaires, peut avoir également un effet bénéfique sur le fonctionnement du système. Cette expérience a pour but une meilleure formation des policiers à la préparation des procédures judiciaires (à l'heure actuelle un grand nombre d'affaires sont classées pour vice de forme ou défaut de preuves). Toutefois, selon le Directeur général de la police, il faudra assez longtemps pour qu'on en voie concrètement le résultat. A cet égard, il est à signaler également que le projet d'assistance technique exécuté en 1988 par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec le Gouvernement guatémaltèque était axé sur le renforcement des diverses institutions guatémaltèques chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et l'amélioration de la coordination entre elles.

212. Rares sont les coupables d'enlèvements, d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires qui sont traduits en justice. L'impunité de crimes aussi horribles contribue à créer le climat d'anarchie et de terreur

dont nous avons parlé. L'opinion générale dans le pays est qu'un nombre considérable de ces crimes sont commis par des agents ou des auxiliaires des forces de sécurité; il n'existe cependant pas de preuves concluantes, puisqu'il est extrêmement rare qu'une enquête aboutisse. Selon le Rapporteur spécial, pour que les choses changent, il est de la plus haute importance que soit traduit en justice quiconque a commis ou donné l'ordre de commettre de tels crimes ou ne les a pas empêchés alors qu'il aurait pu le faire. Le Rapporteur spécial a été informé que, conformément à l'article 219 de la Constitution, tout membre des forces de sécurité soupçonné d'un délit contre un civil doit comparaître devant un tribunal militaire. Le Rapporteur spécial est d'avis que la confiance dans le système judiciaire ne pourra être rétablie que si les auteurs présumés de tels délits sont jugés par les tribunaux civils.

213. Il a été soutenu que l'un des facteurs à l'origine de la confusion juridique actuelle était que, en matière d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme et les services judiciaires avaient des pouvoirs concurrents. A cet égard, il ne faut pas oublier que, si le Commissaire aux droits de l'homme a été investi de pouvoirs étendus en matière d'enquêtes, c'est précisément parce que le système judiciaire s'était révélé inefficace. Cependant, certains pensent que les services judiciaires risquent de prétexter l'existence du Bureau du commissaire pour ne pas enquêter sur les affaires d'habeas corpus avec toute la rigueur voulue. Cette éventualité n'est pas à exclure, et il faudra bien trouver une solution. Lorsque le système judiciaire fonctionnera enfin de façon satisfaisante, la tâche du Commissaire aux droits de l'homme pourrait se limiter à la surveillance de la situation générale des droits de l'homme dans le pays et à des fonctions de médiateur. Quoi qu'il en soit, le fait que pratiquement aucune enquête n'ait abouti de façon concluante n'est certainement pas dû à cette concurrence des pouvoirs, mais bien aux dangers auxquels sont exposés les enquêteurs et au manque de coopération auquel ils se heurtent.

214. Pendant son séjour au Guatemala, le Rapporteur spécial a également visité la prison centrale de Pavón où, au printemps de 1989, des détenus s'étaient mutinés pour protester contre les conditions d'incarcération et le régime carcéral en général. Au moment des événements, le Rapporteur spécial avait reçu des communications dénonçant la pratique de la torture dans cette prison; il avait été par la suite informé que des prisonniers avaient été brutalisés une fois l'ordre rétabli; ces informations lui ont d'ailleurs été confirmées par les détenus, dont certains lui ont dit, cependant, que la situation s'était considérablement améliorée depuis le changement de direction de la prison. A une exception près, les détenus ne se sont pas plaints au Rapporteur spécial de mauvais traitements de la part du personnel de la prison. De nombreuses possibilités d'enseignement et de formation professionnelle semblent être offertes aux détenus; de nouvelles installations sont en construction et l'atmosphère était plutôt détendue.

215. La situation des droits de l'homme au Guatemala appelle, de toute évidence, des mesures draconiennes. Le gouvernement en semble tout à fait conscient, et le Président Vinicio Cerezo a assuré au Rapporteur spécial que les responsables de la récente vague de violence, qui tentaient de cette manière de déstabiliser le système démocratique, seraient poursuivis en justice. Il a toutefois fait valoir la nouveauté du concept d'état de droit

au Guatemala et les lacunes des institutions judiciaires. Des mesures correctives avaient déjà été prises, mais les effets n'en seraient pas perceptibles avant un certain temps.

216. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se permet de présenter les recommandations suivantes :

a) toutes les accusations de violations graves des droits de l'homme (intimidation (menaces de mort), enlèvements, torture et exécutions) doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête approfondie;

b) quiconque fait obstruction à une telle enquête doit être immédiatement traduit en justice et puni conformément à la loi;

c) les moyens en matière d'enquêtes des services du Procureur général doivent être renforcés. Il serait en outre souhaitable d'envisager le rétablissement d'une police judiciaire qui constituerait une branche séparée de la police;

d) des mesures constructives et efficaces s'imposent pour garantir la sécurité de toutes les personnes qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme;

e) quiconque est inculpé de violations des droits de l'homme doit être poursuivi en justice et châtié s'il est reconnu coupable; lorsque la victime est un civil, le coupable présumé doit, par principe, quelle que soit sa qualité, être jugé par un tribunal civil;

f) les programmes de formation des forces de police et de sécurité doivent prévoir des cours de formation aux droits de l'homme qui fassent ressortir que toute violation grave de ces droits (en particulier la torture) sera sévèrement punie et qu'il faut désobéir à tout ordre de commettre de telles violations;

g) les conclusions du Bureau de la responsabilité professionnelle et les décisions du Directeur général de la police nationale concernant les personnes qui ont été reconnues coupables doivent être rendues publiques sans nécessairement donner de détails. Il faudrait envisager la création d'un bureau analogue pour les forces de sécurité;

h) la plupart des accusations de violations graves des droits de l'homme visant des membres de groupes paramilitaires ou d'escadrons de la mort, il faut prendre des mesures pour connaître la composition de ces groupes en vue de les démanteler et de poursuivre en justice les auteurs de telles violations;

i) le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme doit être aisément accessible à tous les citoyens et doté des fonds nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

j) la ratification à brève échéance de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituerait une contribution utile à la prévention et à l'élimination de la torture.

B. Visite au Honduras

1. Introduction

217. Le Rapporteur spécial a séjourné au Honduras du 25 au 27 septembre 1989 sur l'invitation du Gouvernement hondurien. Sur place, sa visite avait été préparée et organisée par la Commission nationale interinstitutions pour les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les personnalités ci-après : MM. Salomón Jiménez Castro et Roberto Perdomo Peredes, respectivement président et vice-président de la Cour suprême de justice; M. Guillermo Cáceres Pineda, vice-ministre des affaires étrangères; le plénum de la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme, le général Humberto Regalado Hernández, commandant en chef des forces armées, et des membres de l'état-major.

218. Le Rapporteur spécial a eu aussi des entretiens avec des représentants de la Commission pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), organisation non gouvernementale présidée par M. Ramón Custodio et avec M. Héctor Orlando Vásquez, président d'une organisation dite "Commission authentique des droits de l'homme au Honduras" (COADEH).

219. Le Rapporteur spécial a visité le pénitencier central de Tegucigalpa sur lequel l'ont renseigné son directeur et ses collaborateurs et où il s'est entretenu en privé avec plusieurs détenus.

220. Le Rapporteur spécial a également visité les services de médecine légale de la Cour suprême, dont le Directeur, le docteur Denis Castro, lui a exposé les méthodes de travail.

221. Le Rapporteur spécial tient à exprimer toute sa gratitude au Gouvernement hondurien et à la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme pour la manière dont ils ont préparé sa visite, et plus particulièrement à Mme Olmeda Ribera Ramírez du Ministère des affaires étrangères, à M. Rubén Darío Zepeda Gutiérrez, procureur général de la République (Procurador General de la República) et président de la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme, et à M. Juan Arnaldo Hernández Espinoza, procureur (Fiscal) de la Cour suprême, qui ont beaucoup facilité ses contacts avec les autorités et l'ont aimablement accompagné dans tous ses déplacements.

2. Cadre juridique et institutionnel

222. L'histoire du Honduras se caractérise par l'alternance de gouvernements élus et de régimes militaires. L'armée a dirigé le pays de 1954 à 1982, avec une brève interruption de 1971 à 1972. En janvier 1982, un gouvernement démocratiquement élu est arrivé au pouvoir et une nouvelle constitution est entrée en vigueur. Des nouvelles élections générales tenues en 1985 ont porté au pouvoir le gouvernement du président José Azcona Hoyo, auquel succédera Rafael Leonardo Callejas, élu en novembre 1989.

223. Les guérillas armées qui sévissaient dans plusieurs régions du pays pendant la première moitié des années 80 ont été anéanties par les forces armées, et les autorités, y compris le Commandant en chef des forces armées,

ont assuré au Rapporteur spécial qu'elles ne mettaient plus en péril la sécurité nationale. La propagation du communisme à partir du Nicaragua voisin et l'expansion de la guérilla en El Salvador, autre pays voisin, sont les dangers les plus craints dans l'immédiat. La situation est d'autant plus compliquée que des forces d'opposition armées de ces deux pays (les forces contre-révolutionnaires nicaraguayennes en lutte contre le gouvernement sandiniste et le Front salvadorien de libération nationale Farabundo Martí) lancent des raids à partir de bases situées sur le territoire hondurien. En outre, le Honduras accueille une grande quantité de réfugiés venus de tous les pays voisins (Nicaragua, El Salvador et Guatemala), dont le nombre total est évalué à 400 000, ce qui représente plus ou moins 10 % de la population totale.

224. Selon des organisations nationales, régionales et non gouvernementales internationales, les droits fondamentaux ont été abondamment violés au cours de la dernière décennie : aux disparitions forcées ou involontaires qui ont caractérisé la première moitié, ont succédé les détentions illégales et la pratique de la torture sur les personnes ainsi détenues. Le Rapporteur spécial avait d'ailleurs eu l'occasion de demander des éclaircissements au gouvernement au sujet d'allégations portées à son attention. Les réponses reçues du Gouvernement hondurien sont consignées dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé.

225. La Constitution de 1985 garantit à tous les citoyens le respect de leurs droits de l'homme, dont le droit à la vie (art. 65) et le droit à l'intégrité physique, psychologique et morale (art. 68 1)). La peine capitale est abolie (art. 66) et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument prohibés (art. 68 2)). Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 68 3)).

226. Le Honduras est partie à la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, et il a reconnu la compétence juridictionnelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en vertu de l'article 62 de cette Convention. En avril 1986, il a signé la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, mais ne l'a pas encore ratifiée. Bien que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Honduras n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont il est signataire, pas plus qu'il n'a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il n'a pas signée au moment de sa conclusion. Conformément à l'article 18 de la Constitution, les conventions internationales prévalent sur le droit interne en cas de contradiction.

227. Au Rapporteur spécial qui avait demandé si le gouvernement envisageait de ratifier prochainement les conventions régionales et universelles relatives aux droits de l'homme auxquelles le Honduras n'était pas encore partie, il a été répondu que telle était l'intention en principe mais que, en raison du climat politique qui régnait dans le pays, le moment n'était pas opportun pour demander l'approbation du Congrès. La décision récemment rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme déclarant que le Gouvernement hondurien était responsable de certaines des disparitions survenues en 1981 et 1982, et devait donc réparation aux familles, a suscité une vive émotion dans le pays. Le gouvernement a l'intention de s'incliner devant ces décisions

de la Cour, mais l'acceptation de nouveaux engagements internationaux risquait en l'état actuel des choses de rencontrer une certaine opposition.

228. Conformément à l'article 84 de la Constitution, nul ne peut être arrêté sans un mandat établi par un juge, sauf en cas de flagrant délit. Tout individu arrêté doit être informé de la raison de cette arrestation et il doit pouvoir prévenir un proche ou toute autre personne de son choix. L'article 85 précise qu'un individu arrêté ne peut être détenu que dans un lieu spécifié par la loi. Personne ne peut être détenu au secret pendant plus de 24 heures sans une autorisation du juge compétent. A l'issue de six jours de détention préventive, le détenu doit comparaître devant un juge qui décidera s'il y a lieu de prolonger sa détention préventive ou de le libérer (art. 71 de la Constitution). La décision du juge de prolonger la détention préventive doit être notifiée personnellement au suspect, auquel il sera demandé de signer la notification. Toutes ces dispositions, qui ne peuvent être suspendues qu'en cas d'état d'urgence (art. 187), sont pleinement applicables puisque aucun état d'urgence n'a été décrété récemment. Si le prévenu n'a pas les moyens de choisir un défenseur de son choix, les autorités devront lui en désigner un d'office (art. 83).

229. L'usage de la force ou de la violence pour obtenir des aveux pendant la période de détention préventive est absolument interdit. Seules les dépositions faites devant un juge pourront être utilisées comme preuve (art. 88). Tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un organe juridictionnel (art. 89).

230. Lorsqu'une personne a été arrêtée et détenue en violation des dispositions précitées, ou torturée ou menacée pendant sa détention préventive, la procédure d'habeas corpus peut être engagée. Les demandes d'habeas corpus (exhibición personal) ne sont soumises à aucun formalisme : elles peuvent être présentées par écrit ou verbalement, et même par téléphone; aucune autorisation préalable n'est requise. Elles doivent être déposées auprès de la Cour suprême dans le cas où la personne est détenue par l'armée ou la police, et auprès des tribunaux d'instance lorsqu'elle est détenue par une autorité civile (art.182). Le Rapporteur spécial a été informé que, pour être recevable, la demande d'habeas corpus doit préciser le nom de l'intéressé, l'autorité mise en cause et la date présumée de l'arrestation. Le président du tribunal peut déclencher la procédure d'habeas corpus. C'est le tribunal siégeant en audience plénière qui décide d'accueillir ou non la demande d'habeas corpus. Lorsque la demande a été présentée à la Cour suprême, les neuf membres de la Cour (ou leurs suppléants) doivent être présents à l'audience; l'unanimité n'est cependant pas requise.

231. Lorsque les conditions nécessaires au dépôt d'une demande d'habeas corpus ne sont pas remplies, il appartient aux services du Procureur général d'ouvrir une enquête pour déterminer si l'intéressé a été illégalement arrêté et s'il est maltraité, torturé, ou soumis à des exactions ou mesures de coercitions illégales; de dénoncer les faits à l'autorité compétente en vue de faire libérer l'intéressé et de demander l'application des sanctions appropriées (art. 20 4) de la Ley Orgánica de la Procuraduría General de la República de 1961). Les poursuites sont exercées par les services du Procureur général et les procureurs des organes judiciaires (art. 21 de la Ley Orgánica). Toute violation des dispositions régissant l'arrestation et la détention, y compris la torture des détenus, est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison, conformément à l'article 333 du Code pénal.

232. Le juge peut ordonner au Département de médecine légale d'examiner toute personne qui prétendrait avoir été torturée, pour contrôler la véracité de ses dires.

233. Au Honduras, la police fait partie intégrante des forces armées. La Fuerza de Seguridad Pública (FSP) est chargée d'assurer le respect des lois (art. 161 de la loi constitutive des forces armées). Elle est dotée d'un service d'enquête, la Dirección Nacional de Investigaciones (DNI), dont les membres ne portent pas l'uniforme. La plupart des accusations de violations des droits de l'homme mettent en cause la FSP et la DNI.

234. Le Rapporteur spécial a été informé par le Commandant en chef des forces armées qu'auparavant la police était placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Comme elle était généralement inféodée au parti au pouvoir, il a été décidé, après un coup d'Etat en 1963, de l'intégrer à l'armée pour lui donner un caractère apolitique.

235. Conformément à la législation hondurienne (art. 90 2) de la Constitution), les membres des forces armées comparaissent devant des tribunaux militaires s'ils violent la loi. Toutefois, l'article 91 de la Constitution (dont les dispositions sont reprises dans l'article 35 du Code de procédure pénale et l'article 235 de la loi constitutive des forces armées), dispose que lorsqu'un membre des forces armées s'est rendu coupable d'une infraction à l'encontre d'un civil ou d'un militaire qui n'est pas en service actif, il doit être jugé par un tribunal civil. Pourtant, dans la pratique, les membres des forces armées ne sont jamais jugés par des tribunaux civils. Le Rapporteur spécial a remarqué que les tribunaux civils et les forces armées donnent une interprétation différente à l'article 91. Selon le Président de la Cour suprême, les tribunaux civils sont toujours compétents en cas de litige entre un militaire et un civil et, par conséquent, toutes les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées au détriment de civils devraient être jugées par un tribunal civil. Au contraire, selon les forces armées, c'est la qualité de l'auteur du délit qui détermine la compétence du tribunal : s'il appartient aux forces armées, c'est un tribunal militaire qui sera saisi.

236. En 1985, le Congrès a adopté des amendements aux articles 90 et 91 de la Constitution mais ceux-ci devront être approuvés par le nouveau parlement, élu en novembre 1989, pour pouvoir entrer en vigueur. Selon l'amendement apporté à l'article 90, les tribunaux militaires ne pourront avoir compétence pour juger une personne qui n'appartient pas aux forces armées, sauf dans les cas prévus par la loi. Le Rapporteur spécial a été informé par les militaires que cet amendement s'imposait pour prévenir l'impunité des civils qui commettraient une infraction relevant exclusivement du droit pénal militaire, par exemple l'incitation à la mutinerie. Selon l'amendement à l'article 91, lorsqu'un militaire et un civil sont en cause les tribunaux civils seront compétents si l'infraction alléguée peut être qualifiée de délit en droit pénal normal.

237. Le Rapporteur spécial a été informé par le Président de la Cour suprême qu'il n'approuvait pas ces amendements, car leur entrée en vigueur amoindrirait la compétence des tribunaux civils dans les affaires mettant en cause des civils et qui devraient donc être jugées par des tribunaux civils.

238. Lorsqu'un membre de la police ou de l'armée est soupçonné d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 333 du Code pénal (détention illégale, torture, etc.) - à la suite, par exemple, d'une procédure d'habeas corpus - la Cour suprême en informe le Ministère de l'intérieur qui doit demander aux autorités militaires compétentes de prendre les dispositions qui s'imposent. Si le suspect est un officier supérieur, le Congrès est informé et il en informe à son tour le Président en tant que Commandant suprême des armées.

239. Le Rapporteur spécial a été informé par les autorités que le nouveau Directeur de la police avait renvoyé une centaine de policiers qui avaient abusé de leur autorité. Il a également été informé que plus de 1 200 membres de la police et de l'armée avaient été traduits en justice ou avaient fait l'objet de mesures disciplinaires pour arrestations illégales et/ou tortures, et que 15 policiers purgeaient actuellement des peines de prison.

240. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a été en mesure de trouver dans la documentation mise à sa disposition des informations détaillées ni sur les chefs d'accusation ni sur les condamnations prononcées contre ces policiers ou militaires; il n'a pas non plus trouvé de récapitulatif des différentes infractions commises.

241. La Commission interinstitutions pour les droits de l'homme a été créée en 1987 pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et coordonner les activités des différentes branches institutionnelles. Elle joue surtout un rôle consultatif bien que, dans la pratique, elle enquête sur les accusations transmises aux pouvoirs publics par divers organes de l'ONU au titre des procédures et mécanismes établis dans le domaine des droits de l'homme et par les organisations régionales ou non gouvernementales. Elle est composée de membres de la Commission du Congrès pour l'application de la Constitution et de la Cour suprême (son procureur), et de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et des forces armées. Présidée par le Procureur général de la République, elle est indépendante et fait rapport directement au Congrès et au Président. Elle est dotée d'un personnel auxiliaire qui peut, de façon officieuse, enquêter sur les accusations de violations des droits de l'homme et qui a directement accès aux postes de police et aux casernes. Lorsqu'elle a établi le bien-fondé d'une accusation, la Commission demande aux autorités compétentes de prendre les dispositions nécessaires pour engager des poursuites pénales.

242. D'après des renseignements de source non gouvernementale, les dispositions légales, notamment celles relatives à l'arrestation et à la détention, sont très fréquemment violées. Il y aurait de nombreuses arrestations sans mandat, les personnes arrêtées ne pourraient pas se prévaloir du droit que leur donne la Constitution d'informer leurs proches, la règle des 24 heures ne serait pas respectée et les personnes arrêtées seraient souvent détenues au secret pendant des périodes pouvant atteindre sept jours, voire plus, et seraient régulièrement torturées (les méthodes les plus pratiquées seraient le passage à tabac, les décharges électriques, l'application d'une cagoule jusqu'à la limite de l'étouffement et les menaces psychologiques). Pendant son séjour, le Rapporteur spécial a reçu d'une organisation non gouvernementale un dossier sur 572 cas de torture qui auraient été commis entre 1980 et le 19 septembre 1989. En outre, certaines sources ont indiqué que les instances judiciaires faisaient preuve de laxisme

en matière d'habeas corpus, que les accusations de tortures ne faisaient pas l'objet d'enquêtes sérieuses et que les membres de la police ou des forces armées n'étaient pour ainsi dire jamais poursuivis pour avoir violé l'article 333 du Code pénal.

3. Evaluation et recommandations

243. Le climat politique au Honduras semble, dans une large mesure, être déterminé par des positions idéologiques très arrêtées. L'expansion du communisme apparaît comme la menace la plus importante aux autorités, en particulier aux forces armées, qui tiennent une place très importante dans la structure de l'Etat. L'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme la plus ancienne et la plus importante (CODEH) est régulièrement accusée de formuler des allégations infondées pour des raisons politiques. Un magistrat a déclaré au Rapporteur spécial qu'aujourd'hui pratiquement tous les suspects prétendent avoir été torturés, mais que de telles allégations se révèlent rarement fondées.

244. Après une visite de trois jours seulement, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de déterminer si les allégations concernant la pratique répandue de la torture sont bien fondées, ou si les autorités ont raison de soutenir que la plupart sont formulées pour des raisons politiques.

245. Cependant, le simple fait que, selon les autorités civiles et militaires, plus de 1 200 membres de la police et de l'armée ont été frappés de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires pour abus d'autorité dénote que les droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution et par les instruments internationaux ne sont pas entièrement respectés. Au cours d'un exposé du Chef du Département de médecine légale, le Rapporteur spécial a été informé que pour le mois de mai 1989 trois allégations de torture sur quinze avaient été prouvées. De plus, un juge de la Cour suprême a déclaré que, alors que toutes les arrestations doivent normalement être effectuées sur la base de mandats, dans la réalité elles se font souvent sans mandat.

246. La situation des droits de l'homme est donc préoccupante. Etant donné que la grande majorité des allégations reçues par le Rapporteur spécial ont trait à la torture pendant la détention au secret au-delà du délai de 24 heures, il paraît essentiel de renforcer l'application des dispositions constitutionnelles concernant l'arrestation et la détention. Pour permettre aux autorités compétentes d'assurer plus efficacement l'application de ces dispositions, il faut renforcer leur position. Le pouvoir judiciaire doit être capable, non seulement d'appliquer effectivement la procédure d'habeas corpus afin de déterminer où se trouve une personne qui a temporairement disparu, mais aussi d'enquêter pour déterminer si des allégations de détention illégale et/ou de torture sont fondées. Malheureusement il semble que les organes chargés d'entreprendre des enquêtes sur ordonnance judiciaire, ou d'office, sont diffus, et que leurs diverses compétences ne sont pas bien définies. La Cour suprême a son propre parquet, alors que les services du Procureur général semblent manquer de personnel et être difficilement capables d'accomplir leur tâche. Dans une déclaration faite récemment, l'actuel Procureur de la Cour suprême a affirmé que, dans la pratique, sa fonction est simplement celle d'un agent technique, ou d'un conseiller des juges ou des magistrats. Il s'est plaint de n'avoir pas eu connaissance, pendant toute sa carrière, ne serait-ce que d'un cas où ses services avaient été en mesure de porter effectivement une affaire devant les tribunaux.

247. La création d'un parquet fort et indépendant (*fiscalía*) dans le cadre des services du Procureur général, avec nomination par le Congrès d'un responsable aux tâches bien définies en matière d'enquêtes criminelles, et ayant une compétence reconnue pour porter des affaires devant les tribunaux, renforcerait considérablement les garanties du respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une fusion des deux services était envisagée sur la base d'une étude effectuée par l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD). Une lacune encore plus importante, cependant, est que les organes compétents ne disposent pas d'une force de police responsable exclusivement devant eux. Le Rapporteur spécial estime que, d'une manière générale, la police doit être séparée des forces armées et subordonnée, soit au Ministère de la justice, soit au Ministère de l'intérieur. Etant donné que sa tâche principale est le maintien de l'ordre public, ce devrait en principe être une institution civile. Cela est encore plus important lorsque des enquêtes doivent être effectuées sur ordre des autorités civiles. Tant que la police n'a pas été placée sous les ordres des autorités civiles, mais continue à faire partie des forces armées, il paraît approprié de créer une police judiciaire responsable exclusivement devant les autorités civiles.

248. Il est à souligner que l'idée de créer une police judiciaire a été suggérée par diverses autorités. Invité à exprimer sa position à cet égard, le commandant en chef des forces armées s'est déclaré entièrement d'accord, tout en craignant que la chose ne soit pas possible dans un avenir rapproché pour des raisons financières. Il n'a pas rejeté non plus l'idée de placer à nouveau la police en général sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, si le Président le décidait. Il s'est déclaré en fait favorable à une telle mesure, car dans les circonstances actuelles toute violation commise par la police était imputée à l'armée.

249. Lorsqu'une enquête amène à la conclusion préliminaire qu'une arrestation illégale a été effectuée, que des personnes sont détenues illégalement ou que des détenus ont été torturés, des mesures devraient être prises immédiatement pour traduire en justice les responsables qui ont abusé de leur autorité. Le Rapporteur spécial est convaincu que lorsqu'un tel abus d'autorité est commis contre un civil les tribunaux civils devraient être compétents, même si le fonctionnaire fautif appartient à l'armée. Les droits des civils, par leur nature même, peuvent être mieux protégés par une procédure ouverte devant un tribunal civil. Si ce genre d'affaires est confié aux tribunaux militaires cela peut précisément créer un soupçon de dissimulation. En arrêtant et en interrogeant des civils soupçonnés de comportements délictueux, les responsables du maintien de l'ordre accomplissent une tâche qui est essentiellement civile; ils devraient donc rendre compte aux autorités civiles. Quelle que puisse être l'interprétation de l'article 91 de la Constitution, sur la base de considérations juridiques et historiques, le Rapporteur spécial estime que c'est en prenant cet article dans son sens littéral qu'on servira le mieux la légalité.

250. Un autre problème qui mérite attention est celui des nombreux détenus qui restent sans assistance juridique pendant de longues périodes. Aucun des cinq détenus avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu durant sa visite au pénitencier central n'avait d'avocat; pourtant ils avaient été arrêtés pendant la seconde quinzaine de juillet et étaient officiellement en détention à des fins d'instruction depuis début août. En vertu de la Constitution, l'Etat est tenu d'assurer les services d'un défenseur aux personnes démunies.

Dans ces cas particuliers, les autorités ont dit douter que les détenus ne puissent pas payer eux-mêmes un avocat. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un projet pilote financé par le gouvernement avait été lancé récemment pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle. Il exprime l'espoir que ce projet sera élargi dans le proche avenir, afin que tous les détenus puissent bénéficier d'une assistance juridique dès leur arrestation.

251. Dans la grande majorité des allégations reçues par le Rapporteur spécial, il était affirmé que le détenu avait eu les yeux bandés immédiatement après son arrestation, et était gardé ainsi jusqu'au moment d'être présenté au juge compétent. Bander les yeux ne peut pas en soi être considéré comme une forme de torture, mais c'est souvent l'indication que la torture peut être pratiquée et que l'on veut empêcher que les tortionnaires soient reconnus par le détenu. En outre, il faut souligner que bander les yeux crée une atmosphère d'incertitude et d'anxiété et fragilise le détenu. Cette pratique devrait donc être absolument interdite et passible de sanctions.

252. Bien que des allégations antérieures aient fait mention de pratiques de torture dans des prisons officielles, le Rapporteur spécial ne dispose pas d'indications confirmant que cela persiste. Au cours de ses entretiens avec les détenus au pénitencier central, il n'a pas reçu de plainte de torture ou de mauvais traitements de la part de l'administration actuelle du pénitencier. Les conditions générales paraissaient libérales, mais le pénitencier est gravement surpeuplé : il y a entre 1 500 et 1 800 détenus, dans des locaux initialement conçus pour en recevoir 1 000. Il a également été déclaré que la nourriture était médiocre et insuffisante. La Constitution stipule à l'article 86 qu'un détenu qui n'a pas encore été jugé doit être séparé des condamnés qui purgent une peine de prison; or cette séparation n'est pas appliquée au pénitencier central. Les autorités ont admis que cette situation n'était pas conforme à la loi, mais affirmé qu'il était impossible, pour des raisons financières, de la modifier dans un avenir prévisible. Cependant, des projets sont en voie d'exécution pour atténuer le problème urgent du surpeuplement; ces projets devraient être réalisés de manière à contribuer dans toute la mesure possible à créer une situation conforme aux prescriptions de la Constitution et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

253. Pour prévenir la torture et d'autres violations des droits fondamentaux de l'homme, la formation du personnel des services de maintien de l'ordre est très importante. Il faut se réjouir que les Forces de sécurité (FSP) aient en juin 1988 adopté officiellement le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Le Rapporteur spécial a également appris que, dans les programmes de formation, on va mettre davantage l'accent sur les droits de l'homme, en coopération notamment avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme de San José (Costa Rica).

254. L'observation faite en passant au Rapporteur spécial que la Constitution hondurienne se lit comme un traité sur les droits de l'homme est essentiellement correcte : toutes les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme sont solidement ancrées dans cette Constitution. Il n'y a pas non plus de raison de douter de la sincérité de l'intention exprimée par le gouvernement de prendre ses responsabilités au sérieux en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. La création de la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme en 1987 n'est qu'une manifestation parmi d'autres de cette intention. Si cependant, dans la pratique, le respect des droits fondamentaux est moins bien garanti

qu'on le déduirait de la Constitution, cela peut tenir à certaines faiblesses structurelles du système chargé de protéger ces droits. Le Rapporteur n'est pas en mesure d'évaluer si ces faiblesses sont remédiables dans un avenir rapproché. Elles peuvent résulter de difficultés financières, mais aussi de controverses politiques. Cependant, le Rapporteur spécial juge de son devoir de formuler les recommandations suivantes :

- a) un parquet solide et efficace (*fiscalía*) devrait être établi dans le cadre des services du Procureur général. Il devrait avoir compétence pour enquêter d'office sur tous les délits, y compris les violations des droits de l'homme commises par des agents publics, et porter ces délits devant les tribunaux;
- b) des mesures devraient être prises pour ramener la police sous une autorité civile; à titre de mesure initiale, une police judiciaire devrait être créée pour permettre au pouvoir judiciaire et au ministère public d'exercer correctement leurs fonctions;
- c) les fonctionnaires qui ont abusé de leur autorité en violant gravement les droits de l'homme, notamment en pratiquant la torture, devraient être traduits en justice sans retard, et sévèrement punis s'ils sont jugés coupables. Etant donné que l'abus d'autorité à l'égard de civils est un délit de droit commun, qu'il soit commis par des fonctionnaires civils ou militaires, les tribunaux civils devraient juger ces affaires conformément à l'article 91 de la Constitution;
- d) tout détenu dans l'incapacité de payer un avocat devrait se voir attribuer un avocat d'office dans les 24 heures qui suivent son arrestation;
- e) seules les preuves obtenues au cours d'interrogatoires effectués dans des lieux de détention reconnus par la loi et dans des conditions normales devraient être admises devant un tribunal;
- f) dans les programmes de formation de tout le personnel militaire et chargé de l'application des lois, une haute priorité devrait être accordée au respect des droits fondamentaux de l'homme dans toutes les circonstances;
- g) la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture serait une contribution significative à la prévention et à l'élimination de la torture.

C. Suivi des visites

255. Dans des lettres datées du 23 juin 1989, adressées aux Gouvernements du Pérou, de la République de Corée et de la Turquie, le Rapporteur spécial a demandé à ces gouvernements de l'informer de toutes les mesures qu'ils ont pu prendre en application des recommandations qu'il avait faites après ses visites dans leurs pays (voir E/CN.4/1989/15, par. 187, 208 et 233, respectivement).

République de Corée

256. Le 12 octobre 1989, le Gouvernement de la République de Corée a adressé au Rapporteur spécial une lettre contenant une description détaillée des mesures prises conformément aux recommandations susmentionnées. Cette lettre était rédigée comme suit :

"Recommandation a)

Les fonctionnaires de police sont passibles de sanctions s'ils n'observent pas les articles 72, 87 et 213(2) du Code de procédure pénale, concernant le droit d'une personne arrêtée à contacter promptement un avocat et l'obligation d'informer les membres de la famille de cette personne de son arrestation.

Cette année les nouvelles mesures suivantes ont été adoptées pour protéger les droits de l'homme de suspects lorsqu'ils sont invités à se présenter volontairement à la police et à faire des dépositions :

- Ils peuvent refuser d'accéder à cette demande.
- Ils doivent être informés à l'avance du lieu où ils doivent faire une déposition; ils ont le droit de quitter à tout moment les locaux de la police.
- Les membres de leur famille doivent être informés de la raison pour laquelle il leur est demandé de se présenter à la police, ainsi que du lieu où ils se trouvent.
- Ils doivent être autorisés à correspondre avec les membres de leur famille sans retard.
- Ils ne doivent pas être contraints à répondre contre leur volonté.

Recommandation b)

La règle des 48 heures et le délai de 10 jours doivent être strictement observés.

Sur instruction spécialement du Directeur général de la police nationale en date du 4 juin 1988, toute affaire dont l'instruction n'exige pas un délai de 10 jours doit être transmise au ministère public dans les sept jours, afin de protéger autant que possible les droits de l'homme de l'accusé.

Recommandation c)

La Direction générale du parquet a donné des instructions pour que les interrogatoires n'aient pas lieu ailleurs qu'en des lieux officiellement reconnus.

La Cour de justice a adopté pour pratique de rejeter les aveux obtenus d'un détenu dans un lieu non autorisé.

Recommandation d)

L'attention voulue a été accordée au renforcement des services du Procureur général.

Conformément à l'article 198 2) du Code de procédure pénale, 1 800 inspections ont été effectuées pour établir s'il y avait eu des détentions illégales ou non entre le 1er octobre 1988 et le 30 juin 1989.

Recommandation e)

Du 1er octobre 1988 au 30 juin 1989, 207 cours d'enseignement des droits de l'homme ont été organisés à l'intention de 2 950 membres des services du Procureur général.

Au cours de la même période, 135 cours d'enseignement général pour la protection des droits de l'homme ont été organisés à l'intention de 2 762 fonctionnaires de police.

Recommandation f)

Des études ont été entreprises sur l'octroi d'un statut indépendant aux services de conseils sur les droits de l'homme, ou sur la création d'un autre organe indépendant.

Les actes de violence ou de cruauté de la part d'agents de police sont strictement interdits en vertu des articles 124 et 125 du Code pénal.

A la suite d'enquêtes officielles, 26 fonctionnaires qui avaient abusé de leur autorité ont été punis, conformément aux articles susmentionnés du Code pénal entre le 1er octobre 1988 et le 30 juin 1989.

Recommandation g)

Le Gouvernement coréen a pris les mesures nécessaires pour adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif. Les propositions d'adhésion à ces pactes ont été soumises pour l'approbation à la session ordinaire de l'Assemblée nationale de 1989.

Le gouvernement prend également les mesures nécessaires pour devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1990."

Turquie

257. A propos des recommandations faites par le Rapporteur spécial à la suite de sa visite en Turquie, il est à noter qu'une note verbale du 19 octobre 1989 intitulée "Quelques changements législatifs récents en Turquie" a été reçue de la mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les sections II et III de ce document, intitulées "Réduction de la durée de la détention" et "Droit de consulter son avocat", sont particulièrement pertinentes, eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial. Elles se lisent comme suit :

"Réduction de la durée de la détention

La durée de la détention pour les délits individuels est de 24 heures. Cependant pour les délits collectifs, elle peut être portée à 15 jours avec l'autorisation du Procureur général ou sur ordre d'un tribunal, dans des circonstances urgentes.

Un amendement proposé au Code de procédure pénale prévoit de ramener la durée de la détention pour les délits collectifs relevant de la juridiction des tribunaux pénaux ordinaires de 15 à 4 jours.

En ce qui concerne les délits qui relèvent de la juridiction des cours de sécurité de l'Etat, cette durée est ramenée de 15 à 6 jours. Elle pourra être portée de 6 à 10 jours dans le cas de délits commis par plus de 10 personnes, pendant les cinq années qui suivront l'adoption de l'amendement. Cette disposition devra être maintenue pendant cinq ans pour permettre de juger les délits collectifs qui continuent à être commis en Turquie.

Droit de consulter son avocat

L'article 136 de l'actuel Code de procédure pénale prévoit que le défendeur peut consulter un ou plusieurs avocats à toutes les phases des interrogatoires. Conformément à cet article le Ministère de la justice a, le 15 avril 1986, publié une circulaire pour signaler ce droit de la défense.

Le contenu de la circulaire en question a été confirmé par des directives que le Premier Ministre a adressées, le 26 septembre 1989, aux Ministères de la justice et de l'intérieur.

Les instructions ainsi données au plus haut niveau du gouvernement comportent les éléments suivants :

- Conformément à l'article 36 de la Constitution turque, toute personne a le droit de faire valoir sa cause en justice, en tant que plaignant ou en tant que défendeur, avec les moyens ou selon les procédures prévus par la loi.
- En outre, l'article 136 du Code de procédure pénale turc prévoit que dans toutes les phases de la procédure le défendeur a le droit d'être conseillé ou représenté par un ou plusieurs avocats. Cet article se fonde sur l'idée que toute personne a le droit de ne pas être traduite arbitrairement devant les tribunaux. En conséquence, chacun doit pouvoir exercer pleinement son droit de défense dans toutes les phases de l'enquête, à commencer par l'interrogatoire préliminaire.
- De ce qui précède il ressort que toute personne détenue qui demande à rencontrer un défenseur peut le faire dès l'interrogatoire préliminaire.

- D'autre part, conformément à l'article 143 du Code de procédure pénale turc, où il est prévu que les buts de l'enquête ne doivent pas être compromis, l'avocat de la défense peut être autorisé à examiner tous les documents afférents à l'enquête avant que l'acte d'inculpation soit soumis au tribunal.
- En outre la législation actuelle contient également des garanties contre l'abus des droits susmentionnés, afin d'assurer la bonne conduite de l'enquête. L'article 144 du Code de procédure pénale turc stipule clairement qu'une personne détenue peut à tout moment rencontrer son avocat, et s'entretenir et correspondre avec lui. Conformément au même article, le juge peut, tant que l'enquête finale n'est pas ouverte, interdire la divulgation de faits ou d'autres renseignements que l'accusé ne devrait pas connaître. En fonction de la nature de l'accusation, et le cas échéant jusqu'à l'ouverture de l'enquête finale, le juge lui-même ou un représentant dûment désigné, ou un autre juge ayant reçu une commission rogatoire, peut assister aux rencontres entre l'accusé et son avocat.
- Dans le cadre des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale turc, tous les fonctionnaires qui procèdent aux enquêtes en tant que représentants du ministère public ont été habilités par ce dernier à autoriser toute personne détenue qui le souhaite à rencontrer son avocat."

258. Le 17 novembre 1989 le Rapporteur spécial a reçu une communication de la mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui contenait de nouvelles informations en rapport avec les recommandations qu'il avait formulées à la suite de sa visite dans ce pays. Cette communication était rédigée comme suit :

"Une note d'information a déjà été envoyée au Rapporteur spécial au sujet des propositions d'amendement à la législation relative à la durée de la détention et aux possibilités d'accès des avocats à leurs clients pendant l'interrogatoire.

Toutes les personnes détenues sont soumises à un examen médical avant l'interrogatoire et après. Cet examen est effectué par des médecins complètement indépendants à l'égard des fonctionnaires de sécurité.

L'institution du médiateur ne paraît pas pouvoir être adaptée au système juridique turc. Aux termes de la Constitution turque, tous les actes de l'Exécutif sont placés sous le contrôle du pouvoir judiciaire, qui s'acquitte de ses fonctions d'une manière entièrement indépendante. Des renseignements ont déjà été fournis au Rapporteur spécial au sujet des méthodes utilisées pour enquêter sur les allégations de torture.

Selon l'actuelle législation la torture est un délit passible de sanctions sévères.

Toute allégation de torture portée dans les formes devant les autorités judiciaires compétentes peut faire l'objet d'une procédure séparée devant les tribunaux indépendants. De plus, les plaintes peuvent être transmises à la Commission européenne des droits de l'homme après épuisement des voies de droit internes. Telle a été la procédure suivie par MM. 'Haydar Kutlu' et Nihat Sargin.

Le nombre de documents concernant les droits de l'homme utilisés dans les programmes de formation du personnel chargé de l'application des lois a augmenté. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner l'utilisation répandue d'un ouvrage intitulé 'Les relations humaines et la torture', écrit par un juge turc, et du rapport sur 'Les droits de l'homme et la police', rédigé par le Comité d'experts pour la promotion, l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, organe du Conseil de l'Europe. En outre, un autre ouvrage du Conseil de l'Europe, 'Les droits de l'homme dans les prisons', va bientôt figurer dans les programmes de formation du personnel des établissements pénitentiaires."

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

259. Bien que la lutte contre la torture se soit considérablement intensifiée pendant la décennie écoulée, le phénomène reste répandu dans le monde actuel. Ces dernières années il y a eu une évolution encourageante dans un nombre considérable de pays; en revanche, dans d'autres, il y a eu une détérioration manifeste. Le nombre de pays où la torture est systématiquement appliquée peut avoir diminué pendant cette période, mais il est devenu manifeste que la torture est loin d'être exceptionnelle même lorsqu'elle n'est pas systématique. Il faut en conclure que le respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains, quelles que soient leur race, leurs croyances et surtout leurs convictions politiques, demeure malheureusement très insuffisant. Cela devrait inciter la communauté internationale à poursuivre avec une énergie renouvelée la lutte pour l'élimination du crime odieux qu'est la torture. Tous les espoirs d'un monde stable, juste et pacifique, abondamment nourris ces dernières années, se révéleront vains si nous ne réussissons pas à faire comprendre à l'humanité la condition fondamentale d'un monde stable, juste et pacifique : le respect de la dignité inhérente du prochain.

260. Le Rapporteur spécial a été particulièrement alarmé de recevoir des allégations de torture d'enfants et d'adolescents. La torture est odieuse, sous toutes ses formes et émanations, mais l'idée de torturer des enfants, dont la personnalité est encore en formation, dépasse l'esprit. Le fait que les événements signalés aient eu lieu sensiblement au moment où la communauté internationale adoptait la Convention sur les droits de l'enfant illustre à l'évidence que notre monde est encore bien loin d'appliquer les normes qu'il se fixe.

261. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme apparaît donc comme une des tâches les plus urgentes pour la communauté internationale. La Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée par l'ONU est un pas important dans cette direction. La responsabilité première en matière d'enseignement des droits de l'homme incombe aux gouvernements, qui peuvent être assistés dans cette vaste tâche par des organisations privées. Cependant

le monde ne peut pas attendre que ce processus d'éducation ait porté ses fruits; ceux en particulier à qui les circonstances permettent de violer le droit à la dignité humaine de leurs semblables, et leur intégrité physique et mentale, doivent être formés pour savoir traiter correctement les personnes qui se trouvent sous leur garde. A cet égard, il faut souligner l'importance de l'adoption par l'Assemblée générale (résolution 43/176 du 9 décembre 1988) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

262. Ce document énonce des principes qui avaient déjà été reconnus en partie dans les conventions relatives aux droits de l'homme et dans des résolutions d'organes de l'ONU - parfois sous une forme plus nette, comme par exemple dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'importance du nouvel Ensemble de principes réside dans le fait que ces principes sont à présent groupés dans un document que les gouvernements peuvent utiliser comme aide-mémoire pour voir si leurs dispositions juridiques et leurs pratiques administratives y sont conformes, et prendre des mesures correctrices si tel n'est pas le cas. Dans sa résolution d'introduction, l'Assemblée générale "demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté"; c'est une recommandation adressée à tous les Etats. Un autre aspect important est que l'Ensemble de principes s'applique à tous les types de détention ou d'emprisonnement, quelle que soit la forme de privation de liberté. Toute personne privée de sa liberté a droit à la protection assurée par ce document. Un troisième élément à noter est qu'aucune exception n'est prévue en période d'urgence. Etant donné qu'un projet antérieur contenait une référence à de telles situations, il faut supposer que les principes sont applicables dans toutes les circonstances. L'Ensemble de principes contient de nombreux éléments qui intéressent directement la prévention de la torture et, en fait, font écho à un certain nombre de recommandations que le Rapporteur spécial avait formulées dans ses rapports antérieurs; certains de ces éléments peuvent être mentionnés ici.

263. Le principe 11 stipule qu'une personne "ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre". Etant donné que la torture est souvent pratiquée immédiatement après l'arrestation, le fait de pouvoir être entendu promptement par un juge peut être une garantie de l'intégrité physique de la personne arrêtée. La légalité de sa détention peut être examinée, et son droit de contacter un avocat garanti.

264. Tout aussi importants sont les principes 12 et 23, qui astreignent à consigner les circonstances de l'arrestation et des interrogatoires. Généralement la torture est pratiquée dans des conditions qui rendent la victime incapable de reconnaître ceux qui l'interrogent et la torturent. Les plaintes déposées par la suite dans bien des cas ne sont pas étayées de preuves en ce qui concerne les coupables présumés.

265. Parmi les autres éléments ayant trait à la prévention de la torture, on peut mentionner l'obligation de permettre au détenu de contacter un avocat (principes 17 et 18), d'informer promptement les membres de sa famille de son arrestation (principe 19) et de lui assurer des soins médicaux et de lui faire subir un examen médical (principes 24 et 25). A propos de ce dernier aspect, le Rapporteur spécial aurait préféré des termes plus nets, correspondant à la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport de l'année précédente, et qu'il a répétée au paragraphe 272 d) du présent rapport.

266. Le principe 27 a une importance comparable; il stipule que le non-respect des dispositions figurant dans l'Ensemble de principes pour l'obtention de preuves "sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles". Ajoutée à la règle selon laquelle les preuves obtenues par la torture ne sont pas recevables devant un tribunal, cette disposition doit contribuer à réduire l'incidence de la torture.

267. Un autre principe méritant d'être mentionné est le principe 29, qui prescrit l'inspection régulière de tous les lieux de détention par une équipe d'inspection indépendante. La valeur préventive d'un tel système de visites, effectuées de préférence par des équipes internationales, ne saurait être sous-estimée.

268. Le principe 34 stipule que tout décès survenu pendant la détention ou l'emprisonnement, ou peu après, doit faire l'objet d'une enquête effectuée par une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale. Ce principe est semblable à une recommandation que le Rapporteur spécial avait formulée dans un de ses rapports précédents.

269. Enfin les principes 7 et 33 revêtent une grande importance pour la prévention et la répression de la torture. Le principe 33 énonce le droit qu'a une personne détenue ou emprisonnée de présenter une plainte pour les tortures ou autres mauvais traitements auxquels elle aurait été soumise. Le principe 7 stipule que tout acte contraire aux droits et devoirs énoncés dans l'Ensemble de principes doit être interdit par la loi, et que des sanctions appropriées devraient être prévues contre de tels actes. Le paragraphe 3 de ce dernier principe est très pertinent en ce qui concerne la prévention de la torture : il reconnaît à toute personne qui a lieu de croire qu'une violation des principes a été commise le droit de signaler le cas aux autorités en vue d'une enquête.

270. Le respect de l'Ensemble de principes demandé par l'Assemblée générale rendrait la torture virtuellement impossible pendant la détention ou l'emprisonnement. Cependant, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la communauté internationale réponde aux demandes d'assistance des gouvernements en ce qui concerne la formation et la fourniture d'un équipement moderne offrant de meilleures garanties de l'intégrité physique et mentale des détenus. Le respect des droits de l'homme ne va pas de soi; il ne dépend pas non plus simplement de la volonté politique des autorités, aussi indispensable qu'elle soit. Le respect des droits de l'homme exige aussi, souvent, des investissements coûteux. Le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme peut jouer un rôle essentiel à cet égard; les Etats devraient lui donner la possibilité de s'acquitter de sa tâche en lui fournissant les moyens financiers nécessaires.

271. De nombreuses allégations de torture mettent en cause des membres des forces de sécurité. Dans la plupart des pays, une règle ancienne veut que les militaires soupçonnés d'avoir commis un délit soient jugés par un tribunal militaire. Cette règle peut s'expliquer par le fait que depuis toujours les militaires ont leur propre esprit de corps; c'est une notion qui demeure valable dans le cas de délits d'un caractère typiquement militaire, comme la désertion ou la mutinerie, mais qui n'a plus de sens dans tous les cas où des membres des forces de sécurité violent gravement les droits fondamentaux

de civils. De tels actes portent atteinte à l'ordre public civil; par conséquent ils doivent être jugés par des tribunaux civils. La torture est interdite en toutes circonstances. Cette interdiction s'applique à tous les agents des services publics, militaires ou civils, et ne peut donc être considérée comme liée aux fonctions spécifiques des militaires. Puisque les tribunaux civils sont chargés de l'administration de la justice en général, afin de protéger l'ordre public civil, ces tribunaux devraient être compétents pour juger toutes les infractions contre l'ordre public civil, quel qu'en soit l'auteur.

272. A la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations suivantes, dont la plupart suivent le schéma général de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

- a) étant donné qu'un grand nombre des allégations reçues par le Rapporteur spécial ont trait à la torture pratiquée pendant la détention au secret, cette forme de détention devrait être interdite;
- b) d'autres allégations ont trait à la torture pratiquée pendant une détention illégale, avant que le détenu soit présenté devant un juge. Ceux qui agissent contrairement aux règles prescrites pour l'arrestation légale devraient être passibles de sanctions appropriées;
- c) toute personne arrêtée devrait avoir accès à un avocat dans les 24 heures qui suivent son arrestation; les membres de sa famille devraient être informés promptement de cette arrestation et du lieu de détention;
- d) toute personne arrêtée devrait subir un examen médical immédiatement après son arrestation. Cet examen devrait être répété régulièrement, et en tout état de cause il devrait être obligatoire chaque fois qu'un détenu est transféré dans un autre lieu de détention;
- e) les interrogatoires devraient être enregistrés, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les comptes rendus. Aucune déclaration obtenue d'un détenu au cours d'un interrogatoire qui n'a pas été enregistré ne devrait être admise comme preuve par les tribunaux;
- f) tous les lieux de détention devraient être inspectés régulièrement par des équipes d'inspection indépendantes. Ces équipes devraient être autorisées à s'entretenir en privé avec les détenus;
- g) dans tous les cas de décès d'un détenu pendant sa détention ou peu après sa libération une autorité judiciaire ou une autre autorité impartiale devrait procéder à une enquête sur la cause et les circonstances du décès;
- h) toute personne devrait avoir le droit de présenter une plainte pour torture ou mauvais traitements graves devant une autorité indépendante; le fonctionnaire chargé d'enquêter sur une affaire concernant un détenu ne doit pas pouvoir être considéré comme une autorité indépendante;
- i) toute personne présumée responsable d'actes de torture ou de mauvais traitements graves devrait être traduite en justice, et condamnée à des peines sévères si elle est reconnue coupable;

j) l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus devraient être traduits dans les langues des différents pays et utilisés comme textes d'enseignement dans les cours de formation dispensés aux membres des services et aux membres des forces de sécurité chargés de protéger la légalité intérieure. En particulier le personnel de ces services devrait être informé qu'il a le devoir de désobéir lorsque des supérieurs ordonnent la pratique de la torture.
